

Modification n°1

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 23 janvier 2025

PLU



Brue-Auriac

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Règlement – Pièce écrite

4.1.1

Historique des procédures

Révision générale N°1 du PLU approuvée par DCM du :	12 septembre 2019
Révision à objet unique n°1 du PLU approuvée par DCM du :	12 mai 2023
Modification n°1 de Droit Commun approuvée par DCM du :	23 janvier 2025

**DCM : Délibération du conseil municipal*

Table des matières :

Titre I :	Dispositions Générales	10
Article DG 1.	Préambule.....	10
Article DG 2.	Régime applicable.....	10
Article DG 3.	Champ d'application territoriale du plan.....	10
Article DG 4.	Portée générale du règlement.....	10
Article DG 5.	Structure du règlement.....	10
Article DG 6.	Division du territoire en zones et documents graphiques.....	11
Article DG 7.	PGR : Prescriptions Graphiques Règlementaires.....	12
Article DG 8.	Combinaison du règlement du PLU avec les autres réglementations.....	13
Article DG 9.	Autorisations d'urbanisme.....	13
Article DG 10.	Divisions.....	14
Article DG 11.	Régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.....	14
Article DG 12.	Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU).....	14
Article DG 13.	Servitudes d'utilité publiques (SUP).....	14
Article DG 14.	Règlements des lotissements.....	15
Article DG 15.	Adaptations mineures.....	15
Article DG 16.	Protection du patrimoine archéologique.....	16
Article DG 17.	Règles parasismiques.....	16
Article DG 18.	Défense incendie.....	17
Article DG 19.	Aléa Retrait Gonflement des Argiles.....	17
Titre II :	Dispositions Communes applicables à toutes les zones	18
Article DC 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	18
Article DC 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :.....	18
Article DC 3.	Mixité fonctionnelle.....	19
Article DC 4.	Mixité sociale.....	19
Article DC 5.	Emprise au sol.....	19
Article DC 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.....	20
Article DC 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.....	21
Article DC 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière.....	21
Article DC 9.	Volumétrie.....	21
Article DC 10.	Hauteur.....	23
Article DC 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses.....	24
Article DC 12.	Façades.....	26
Article DC 13.	Éléments et ouvrages en saillie.....	27
Article DC 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales.....	27

Article DC 15.	Ouvertures	28
Article DC 16.	Clôtures	29
Article DC 17.	Coefficient de jardins	29
Article DC 18.	Traitement paysager des espaces libres	30
Article DC 19.	Éclairages	32
Article DC 20.	Stationnement des véhicules motorisés	32
Article DC 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées	33
Article DC 22.	Accès	34
Article DC 23.	Voirie	34
Article DC 24.	Eau potable	34
Article DC 25.	Assainissement	34
Article DC 26.	Pluvial et inondation	35
Article DC 27.	Citernes	35
Article DC 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	36
Article DC 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	36
Article DC 30.	Collecte des déchets	36
Titre III :	Dispositions spécifiques aux zones Ua	37
Article Ua 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	37
Article Ua 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :	38
Article Ua 3.	Mixité fonctionnelle	38
Article Ua 4.	Mixité sociale	38
Article Ua 5.	Emprise au sol	39
Article Ua 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	39
Article Ua 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	39
Article Ua 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	39
Article Ua 9.	Volumétrie	39
Article Ua 10.	Hauteur	40
Article Ua 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	40
Article Ua 12.	Façades	40
Article Ua 13.	Éléments et ouvrages en saillie :	41
Article Ua 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales	41
Article Ua 15.	Ouvertures	41
Article Ua 16.	Clôtures	43
Article Ua 17.	Coefficient de jardins	43
Article Ua 18.	Traitement paysager des espaces libres	43
Article Ua 19.	Éclairages	43
Article Ua 20.	Stationnement des véhicules motorisés	43
Article Ua 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées	43

Article Ua 22.	Accès	43
Article Ua 23.	Voirie	43
Article Ua 24.	Eau potable	44
Article Ua 25.	Assainissement	44
Article Ua 26.	Pluvial et inondation	44
Article Ua 27.	Citernes	44
Article Ua 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	44
Article Ua 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	44
Article Ua 30.	Collecte des déchets	44
Titre IV :	Dispositions spécifiques aux zones Ub	45
Article Ub 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	45
Article Ub 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	45
Article Ub 3.	Mixité fonctionnelle	46
Article Ub 4.	Mixité sociale	46
Article Ub 5.	Emprise au sol	46
Article Ub 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	46
Article Ub 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	47
Article Ub 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	47
Article Ub 9.	Volumétrie	47
Article Ub 10.	Hauteur	47
Article Ub 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	48
Article Ub 12.	Façades	48
Article Ub 13.	Éléments et ouvrages en saillie	48
Article Ub 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales	48
Article Ub 15.	Ouvertures	48
Article Ub 16.	Clôtures	48
Article Ub 17.	Le coefficient de jardins	48
Article Ub 18.	Traitement paysager des espaces libres	48
Article Ub 19.	Éclairages	48
Article Ub 20.	Stationnement des véhicules motorisés	49
Article Ub 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées	49
Article Ub 22.	Accès	49
Article Ub 23.	Voirie	49
Article Ub 24.	Eau potable	49
Article Ub 25.	Assainissement	49
Article Ub 26.	Pluvial et inondation	49
Article Ub 27.	Citernes	49
Article Ub 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	50

Article Ub 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	50
Article Ub 30.	Collecte des déchets	50

Titre V : Dispositions spécifiques à la zone Ue _____ 51

Article Ue 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	51
Article Ue 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	51
Article Ue 3.	Mixité fonctionnelle	51
Article Ue 4.	Mixité sociale	51
Article Ue 5.	Emprise au sol	52
Article Ue 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	52
Article Ue 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	52
Article Ue 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	52
Article Ue 9.	Volumétrie	52
Article Ue 10.	Hauteur	52
Article Ue 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	52
Article Ue 12.	Façades	52
Article Ue 13.	Éléments et ouvrages en saillie	53
Article Ue 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales	53
Article Ue 15.	Ouvertures	53
Article Ue 16.	Clôtures	53
Article Ue 17.	Coefficient de jardins	53
Article Ue 18.	Traitement paysager des espaces libres	53
Article Ue 19.	Éclairages	54
Article Ue 20.	Stationnement des véhicules motorisés	54
Article Ue 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées	54
Article Ue 22.	Accès	54
Article Ue 23.	Voirie	54
Article Ue 24.	Eau potable	54
Article Ue 25.	Assainissement	54
Article Ue 26.	Pluvial et inondation	54
Article Ue 27.	Citernes	55
Article Ue 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	55
Article Ue 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	55
Article Ue 30.	Collecte des déchets	55

Titre VI : Dispositions spécifiques aux zones AU _____ 56

Article AU 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	56
Article AU 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	57
Article AU 3.	Mixité fonctionnelle	58
Article AU 4.	Mixité sociale	58

Article AU 5.	Emprise au sol	58
Article AU 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	59
Article AU 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	59
Article AU 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	60
Article AU 9.	Volumétrie	60
Article AU 10.	Hauteur	60
Article AU 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	61
Article AU 12.	Façades	61
Article AU 13.	Éléments et ouvrages en saillie	61
Article AU 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales	61
Article AU 15.	Ouvertures	61
Article AU 16.	Clôtures	62
Article AU 17.	Coefficient de jardins	62
Article AU 18.	Traitement paysager des espaces libres	62
Article AU 19.	Éclairages	62
Article AU 20.	Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues	62
Article AU 21.	Stationnement des 2 roues	62
Article AU 22.	Accès	63
Article AU 23.	Voirie	63
Article AU 24.	Eau potable	63
Article AU 25.	Assainissement	63
Article AU 26.	Pluvial et inondation	63
Article AU 27.	Citernes	64
Article AU 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	64
Article AU 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	64
Article AU 30.	Collecte des déchets	64

Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones A et N 65

Article A et N 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	65
Article A et N 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	66
Article A et N 3.	Mixité fonctionnelle	68
Article A et N 4.	Mixité sociale	68
Article A et N 5.	Emprise au sol	69
Article A et N 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	70
Article A et N 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	71
Article A et N 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	71
Article A et N 9.	Volumétrie	71
Article A et N 10.	Hauteur	71
Article A et N 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	72

Article A et N 12.	Façades	72
Article A et N 13.	Éléments et ouvrages en saillie.....	73
Article A et N 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales.....	73
Article A et N 15.	Ouvertures	73
Article A et N 16.	Clôtures	73
Article A et N 17.	Coefficient de jardins	74
Article A et N 18.	Traitement paysager des espaces libres	74
Article A et N 19.	Éclairages	75
Article A et N 20.	Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues	75
Article A et N 21.	Stationnement des 2 roues	76
Article A et N 22.	Accès	76
Article A et N 23.	Voirie.....	76
Article A et N 24.	Eau potable	76
Article A et N 25.	Assainissement	76
Article A et N 26.	Pluvial et inondation	76
Article A et N 27.	Citernes	76
Article A et N 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	77
Article A et N 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	77
Article A et N 30.	Collecte des déchets	77
Titre VIII :	Dispositions spécifiques aux STECAL.....	78
Article STECAL 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	78
Article STECAL 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	78
Article STECAL 3.	Mixité fonctionnelle	79
Article STECAL 4.	Mixité sociale	79
Article STECAL 5.	Emprise au sol	79
Article STECAL 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	79
Article STECAL 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle	79
Article STECAL 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière	80
Article STECAL 9.	Volumétrie	80
Article STECAL 10.	Hauteur	80
Article STECAL 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses	80
Article STECAL 12.	Façades	81
Article STECAL 13.	Éléments et ouvrages en saillie.....	81
Article STECAL 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales.....	81
Article STECAL 15.	Ouvertures	81
Article STECAL 16.	Clôtures	82
Article STECAL 17.	Coefficient de jardins	82
Article STECAL 18.	Traitement paysager des espaces libres	82

Article STECAL 19.	Éclairages	82
Article STECAL 20.	Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues	82
Article STECAL 21.	Stationnement des 2 roues	82
Article STECAL 22.	Accès	83
Article STECAL 23.	Voirie.....	83
Article STECAL 24.	Eau potable	83
Article STECAL 25.	Assainissement	83
Article STECAL 26.	Pluvial et inondation	83
Article STECAL 27.	Citernes	83
Article STECAL 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation	83
Article STECAL 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures	83
Article STECAL 30.	Collecte des déchets	83

Il est impératif de se référer aux autres pièces réglementaires du PLU :

Pièce 4.1.2 « *annexes au règlement* » dans lequel figurent des arrêtés préfectoraux, des schémas explicatifs, un lexique,...

Pièce 4.1.3 « *prescriptions graphiques réglementaires* » qui définit les dispositions applicables aux éléments graphiques identifiés aux plans de zonage.

Pièce 4.1.4 « *prescriptions architecturales* », qui imposent notamment une palette chromatique à respecter.

Pièce 4.1.5 « *règlement pluvial et risque inondation* » qui concerne tout le territoire.

Pièces 4.2 : les documents graphiques du PLU (zonage).

et au document « Orientations d'aménagement et de programmation » (pièces 3.1 et 3.2)

Titre I : Dispositions Générales

Article DG 1. Préambule

- Les pièces règlementaires du PLU de la commune de Brue-Auriac comprennent les documents suivants :
 - Les documents n°4.1 : l'ensemble des pièces écrites règlementaires :
 - ✓ Document n°4.1.1 : la pièce écrite du règlement.
 - ✓ Document n°4.1.2 : les annexes au règlement.
 - ✓ Document n°4.1.3 : les prescriptions graphiques règlementaires.
 - ✓ Document n°4.1.4 : le cahier de recommandations architecturales et la palette chromatique.
 - Les documents n°4.2 : l'ensemble des pièces graphiques règlementaires (plans de zonage).

Article DG 2. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article DG 3. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Brue-Auriac**.

Article DG 4. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions communes et dispositions particulières à chaque zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment les « documents graphiques » (plans) et les « OAP ».
- Afin de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions du règlement un lexique est précisé dans les annexes au règlement (document 4.1.2)

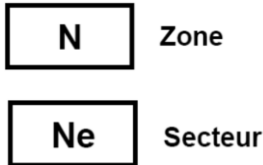
Article DG 5. Structure du règlement

- Titre 1 : les dispositions générales
- Titre 2 : les dispositions communes applicables à toutes les zones
- Titre 3 : les dispositions applicables aux zones urbaines Ua
- Titre 4 : les dispositions applicables aux zones urbaines Ub
- Titre 5 : les dispositions applicables aux zones urbaines Ue
- Titre 6 : les dispositions applicables aux zones à urbaniser AU
- Titre 7 : les dispositions applicables aux zones agricoles A et naturelles et forestières N
- Titre 8 : les dispositions applicables aux STECAL

Article DG 6. Division du territoire en zones et documents graphiques

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

- Les zones urbaines U : - Zone Ua : village ✓ Secteur Uaa : greffe village ✓ Secteur Uab : hameau St Estève - Zone Ub : les couronnes résidentielles ✓ Zone Uba : première couronne résidentielle ✓ Zone Ubb : seconde couronne résidentielle ✓ Zone Ubc : troisième couronne résidentielle - Zone Ue : activités économiques	- Les zones à urbaniser AU : Zones 1AU dites alternatives : - Zone 1AUa : entrée de ville ouest - Zone 1AUb : entrée de ville est - Zone 1AUC : Les Peires Zones 2AU dites strictes : - Zone 2AUa : Fontaillade - Zone 2AUb : Cabris
- Les zones agricoles A : - Zone A ✓ Secteur Af : potentiel agricole ✓ Secteur Ap : agricole paysager - STECAL de la zone A : ✓ Asta : Cantarelle nord ✓ Astb : Cantarelle sud	- Les zones naturelles et forestières N : - Zone N ✓ Secteur Nco : corridor écologique de l'Argens ✓ Secteur Nj : jardins et Pigeonnier ✓ Npv : Parc photovoltaïque. - STECAL de la zone N : ✓ Nsta : La Bourguignonne ouest ✓ Nstb : La Bourguignonne est

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, AU, A et N, et de leurs secteurs définis par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	

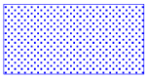
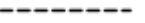
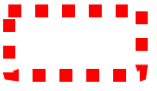
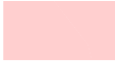
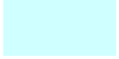
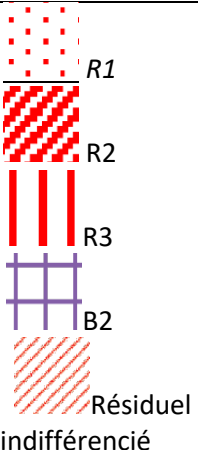
- Chaque zone, chaque secteur, chaque STECAL, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. documents n°4-2, documents graphiques).
- Les documents graphiques du règlement peuvent également comporter diverses indications graphiques additionnelles (cf. ci-après, prescriptions graphiques). Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Article DG 7. PGR : Prescriptions Graphiques Règlementaires

Les documents graphiques du règlement comportent diverses indications graphiques additionnelles.

Ces indications sont règlementées dans le **document 4.1.3 du PLU** intitulé « prescriptions graphiques règlementaires ».

Il convient de s'y reporter : le document 4.1.3 est un document réglementaire.

Les prescriptions graphiques règlementaires du PLU de Brue-Auriac	Représentation graphique
<i>Emplacements Réservés</i>	
<i>Polygone d'emprise maximale des constructions</i>	
<i>Marge de recul vis-à-vis du cours d'eau : 10 mètres</i>	
<i>Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)</i>	
<i>Espaces boisés classés :</i> <i>Surfaces d'EBC</i> <i>EBC ponctuels</i>	 
<i>Lits mineurs, moyens et majeurs définis par l'Atlas des Zones Inondables :</i> <i>Lit mineur et lit moyen</i> <i>Lit majeur</i>	 
<i>Zone inondable par ruissellement</i>	
<i>Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination</i>	
<i>Structure paysagère à conserver au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme</i>	

<i>Patrimoine à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier :</i> <i>Élément ponctuel</i>	
	

Article DG 8. Combinaison du règlement du PLU avec les autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.
- Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc.

Article DG 9. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire suite à la délibération prise par le conseil municipal ;
 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage (cf. *annexes du règlement, document n°4.1.2 du PLU*).
 - Le défrichement ; opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière " est soumise à autorisation.
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.
 - Sont soumis à permis de construire (PC) les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : (article R421-14)
 - Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m².
 - Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination. Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.
 - Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière (travaux de remise en état, d'amélioration de l'habitat, comprenant l'aménagement, y compris par démolition, d'accès aux services de secours ou d'évacuation des personnes au regard du risque incendie, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles. Elles sont engagées à l'initiative soit des collectivités publiques, soit d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale).
 - Hors bâtiments agricoles, le recours à un architecte est obligatoire pour toutes constructions dont la surface de plancher est supérieure à 150 m², en application de l'article L431-32, L431-3 et R431-1 à R431-3 du code de l'urbanisme.

Article DG 10. Divisions

- Conformément à l'article L115-3 , dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
- L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ou la possibilité de construire conformément au PLU.
- Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.
- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.
- Article R151-21 dernier alinéa : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose » : **La Commune s'oppose au dernier alinéa de l'article R151-21 du code de l'urbanisme. Ainsi, la règle s'applique à chaque lot, et non pas au projet d'ensemble.**

Article DG 11. Régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location

- Conformément au décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location et aux dispositions du code de la construction et de l'habitation ; la mise en location d'un logement par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat, si la commune a pris une délibération en ce sens.

Article DG 12. Secteurs soumis au droit de préemption urbain (DPU)

- Régi par les articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur. Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général.
- Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (*cf. Annexes Générales, document n°5 du PLU*).

Article DG 13. Servitudes d'utilité publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP sont identifiées aux documents graphiques du règlement (documents n°4-2 du PLU) et listées au sein des Annexes Générales (document n°5 du PLU).
- Inscriptions des immeubles (Articles L621-25 à 621-29 du code du patrimoine) : « lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. »

- Travaux sur immeuble inscrit (Articles R621-60 à 62 du code du patrimoine) : « lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensées de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L621-27, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation... ».
- Travaux sur immeubles classés et inscrits (Articles L621-29-1 à 9 du code du patrimoine) : « Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux. »
- Abords (Articles L621-30 à 32 du code du patrimoine) : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

Article DG 14. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires : Conformément aux dispositions de l'article L442-9, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »
- Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant **5 ans** à compter de cette même date. (L442-14 alinéa 1).
- Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant **5 ans** à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (L442-14 alinéa 2).

Article DG 15. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :
 - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
 - Elle doit être limitée.
 - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article DG 16. Protection du patrimoine archéologique

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à la DRAC.

⊕ *DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE - Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1*

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.
- Brue-Auriac n'est pas concerné par un arrêté préfectoral définissant des zones de présomption de prescription archéologique.
- Rappelons la possibilité de saisir pour avis le Préfet de Région en amont du projet, avant même le dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire (article R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) : l'aménageur peut ainsi savoir si son projet sera susceptible de prescriptions archéologiques, et prévoir des adaptations dans la consistance ou la mise en œuvre de son projet.
- L'aménageur peut également effectuer une demande anticipée de prescriptions archéologique (article R523-14 du code du patrimoine).

Article DG 17. Règles parasismiques

- L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :
 - Les dispositions du décret du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
 - Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011
- Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU)

Article DG 18. Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction, la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié correctement dimensionné et opérationnel conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours. Il conviendra de créer une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.
- Le débroussaillage :
 - La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au règlement).

Article DG 19. Aléa Retrait Gonflement des Argiles

- La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*consultable sur le site internet Géorisques*) a pour but d'identifier et de qualifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.
- En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
 - L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (**zones d'exposition moyenne et forte**).
 - L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.
- Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :
 - **A la vente d'un terrain constructible** : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
 - **Au moment de la construction de la maison** : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Titre II : Dispositions Communes applicables à toutes les zones

- ⊕ Le « cahier de recommandations architecturales », pièce n°4.1.4 du PLU, est applicable à la zone Ua, ses secteurs ainsi qu'au patrimoine bâti identifié par des losanges verts sur les documents graphiques du PLU et listé dans le document « prescriptions graphiques règlementaires », pièce n°4.1.3 du PLU.
- ⊕ La palette chromatique communale est applicable à toutes les zones du PLU : elle figure en page 20 de la pièce 4.1.4 du PLU.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article DC 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Dans toutes les zones, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
 - Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie.
 - Les dépôts extérieurs de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
 - Le stationnement des caravanes et campings cars, hors des terrains aménagés et des activités de camping à la ferme en zone A.
 - Les aires d'accueil des gens du voyage.
 - Les parcs d'attraction.
 - Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs, hors secteurs prévus à cet effet.

Article DC 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit de leur existence légale.
- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - La reconstruction à l'identique : Application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa *reconstruction* à l'*identique* est autorisée dans un délai de dix ans (...). ». Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.
 - La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé : Application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la *reconstruction* de *bâtiments détruits* ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. »
 - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics : locaux et bureaux accueillant du public, les administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Ces équipements sont autorisés en zone A et N dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du

terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à conditions de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions :
 - ✓ qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées ;
 - ✓ qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone ;
 - ✓ qu'elles n'entraînent pas de gênes ou dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.
- Les zones 2AU sont des zones à urbaniser stricte : leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. **Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux zones 2AU.**

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article DC 3. Mixité fonctionnelle

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

Article DC 4. Mixité sociale

- Pas de disposition commune, se référer aux dispositions spécifiques de chaque zone.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

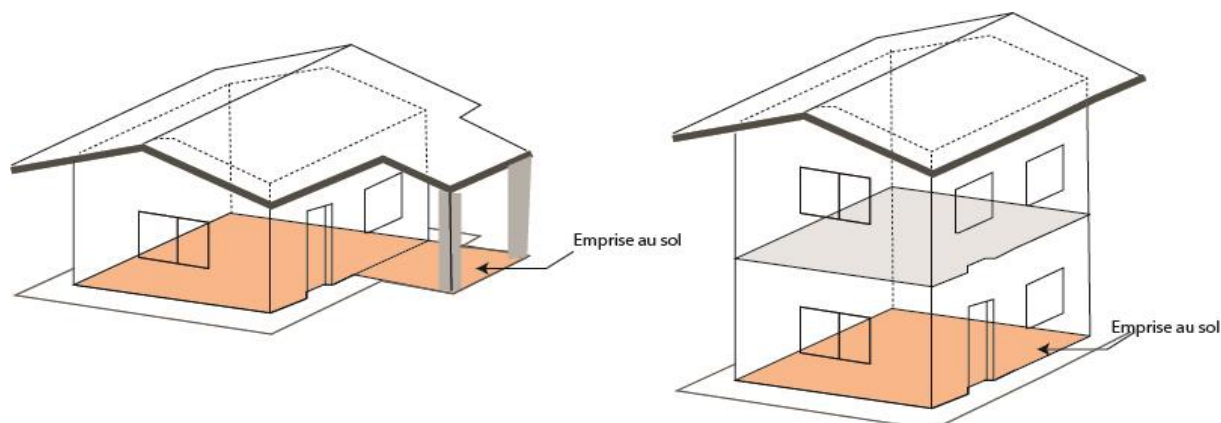
⊕ Cf. Cahier de recommandations architecturales, applicable au centre historique et au bâti patrimonial, pièce n°4.1.4 du PLU.

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article DC 5. Emprise au sol

- Définition de l'emprise au sol :
 - L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...).
 - Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
 - Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

⊕ Illustration de l'emprise au sol



- Pour les constructions existantes : une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, est autorisée au-delà des règles d'emprise.
- A chaque zone correspond un pourcentage de la surface du terrain affecté à l'emprise maximale des constructions principales, excepté en zone **Uaa** pour laquelle des polygones d'emprise maximale des constructions sont portées aux plans.
- Les piscines et les annexes à l'habitation sont autorisées et encadrées par le règlement propre à chaque zone.
- Un seul abri de jardin est autorisé par unité foncière et limité à 8 m² d'emprise au sol. Les abris de jardin font partie des annexes.
- L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article DC 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'ensemble des zones, sauf en zone Ua et 1AU : Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
 - **10 mètres** par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
 - **5 mètres** par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
 - Ces reculs doivent être non-imperméabilisés et plantés sur au moins 30% : une aire de stationnement peut y être aménagée à condition de disposer d'un système d'infiltration du pluvial.
- Pour l'ensemble des zones, sauf en zone Ua et 1AU : Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum :
 - **15 mètres** des berges des vallons, talweg, et canaux existants ou à créer.
 - **30 mètres** des berges du fleuve côtier de l'Argens.
 - Ces reculs doivent être non-imperméabilisés.
- Pour l'ensemble des zones, des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :
 - de reconstructions sur emprises préexistantes ;
 - d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
 - des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
 - de constructions préexistantes ne respectant pas les nouveaux reculs minimums imposés : les futures extensions maintiendront le recul préexistant.
- Pour l'ensemble des zones, sauf en zone **Ua**, **Uaa** et **Uab** : dans les cas d'extension des constructions préexistantes : une marge de recul de 4 mètres par rapport à la limite du domaine public des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

- Sauf en zone **Ua, Uaa, Uab et Npv** : Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public et des voies existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises. Dans le cas de la présence de portail automatisé, ne donnant pas accès direct à une route départementale, et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, la marge de recul de 5 mètres précitée ne sera pas exigée.

Article DC 7. **Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle**

- Règles applicables aux constructions principales :
 - La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
 - Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics.
- Règles applicables aux annexes à la construction principale : voir les dispositions propres à chaque zone.
 - Les piscines couvertes ou non seront implantées à un minimum de 2 mètres des limites séparatives. Sauf en zone Ua, dans laquelle les piscines seront implantées à un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Article DC 8. **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière**

- La distance entre deux constructions principales doit :
 - soit être nulle (constructions mitoyennes) ;
 - soit ne pas être inférieure à 10 mètres.
- Cette règle ne s'applique pas :
 - aux annexes ;
 - constructions ou installations nécessaires aux services publics ;
 - dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.
- Toute construction doit être implantée à plus de 5 mètres de l'installation d'assainissement non collectif. De même, une distance minimale de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant).

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

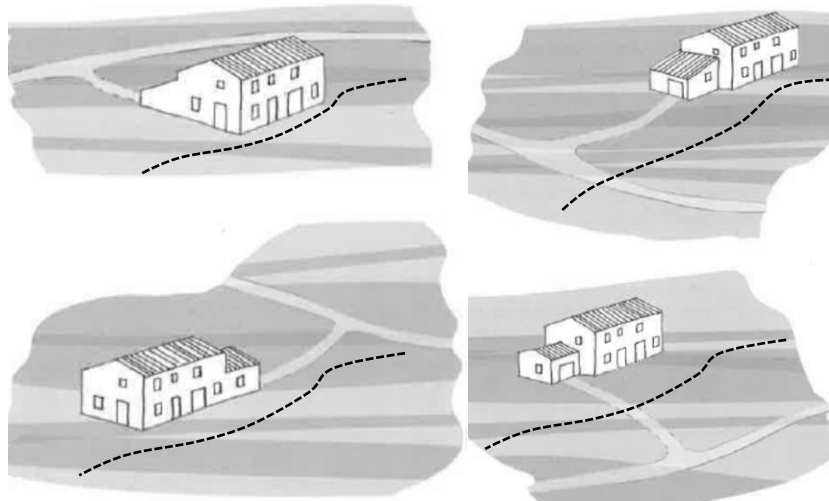
Article DC 9. **Volumétrie**

- Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage devront s'implanter de préférence parallèlement aux courbes de niveau.
- Selon la topographie du site, la nouvelle construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour pouvoir dégager le plus d'espace en contrebas.
- L'implantation doit s'adapter à la configuration du terrain naturel, afin de préserver au maximum le couvert végétal et limiter les exhaussements et affouillements.
- Les terrassements seront les plus réduits possibles : la construction (y compris les annexes) devra s'adapter à la configuration topographique du terrain. Le pétitionnaire profitera des irrégularités et des dénivelés pour asseoir les niveaux du bâti. Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50 (ceci impliquant de constituer des restanques dans le cadre de dénivelé important). Les restanques

existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

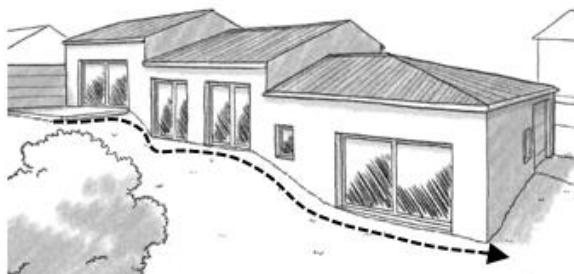
- Les constructions réalisées sur des pentes seront blotties sous la ligne de crête.
- Les parties hautes des secteurs collinaires ne seront pas retenues pour l'implantation de bâti.

⊕ Exemple d'implantation (les courbes de niveau sont en pointillés)



- Les pentes faibles seront privilégiées. Mais en cas de pente forte, les niveaux de construction seront de plain-pied, si possibles sur des ruptures de terrain.

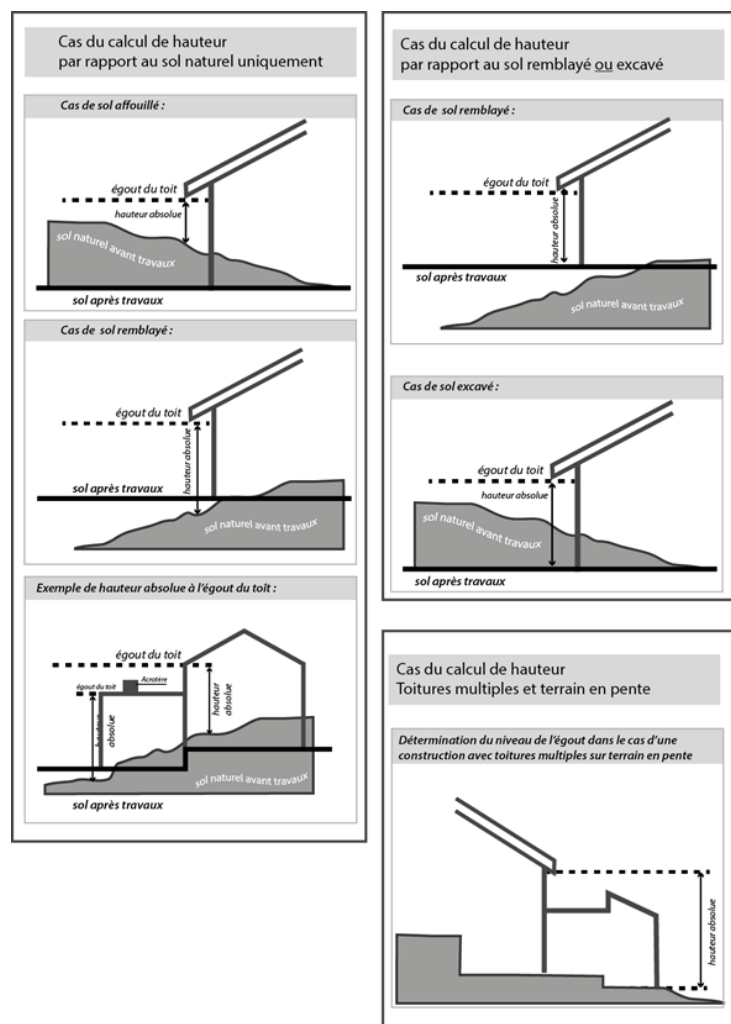
⊕ Exemple d'implantation



- Afin d'assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, et notamment pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée : cette césure doit s'effectuer sur toute sa profondeur et sur toute sa hauteur ; elle doit présenter une largeur de 3 mètres minimum. Cette règle s'applique notamment en zones urbaines et à urbaniser. L'interruption du bâti est imposée dans les cas suivants :
 - Lorsque le linéaire de façade est supérieur ou égale à 20 mètres.
 - Dans le cas d'un terrain d'angle, le linéaire de façade est calculé sur chaque rue.

Article DC 10. Hauteur

Les calculs de la hauteur



Hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale d'une construction est la différence entre le point haut et le point bas de la construction.
 - Le point bas de la hauteur d'une construction est défini par :
 - ✓ pour les constructions sur rue : le niveau altimétrique de la limite de l'emprise publique ou voie au droit de la parcelle ;
 - ✓ pour les constructions sur jardin : le niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de l'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
 - Le point haut de la hauteur d'une construction est défini par :
 - ✓ Pour les toitures à un ou plusieurs pans : le point haut est l'égout du toit.
 - ✓ Pour les toitures terrasses végétalisées, le point haut est calculé au pied de l'acrotère.
- Tous les dispositifs installés en toiture (édicules techniques, dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable installés en toiture, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour isolation thermique, etc.) doivent être intégrés dans la toiture et à l'architecture de la construction pour limiter leur impact visuel. La toiture doit être considérée comme une 5^{ème} façade.
- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Dans le cas où l'ilot n'est constitué que d'un immeuble, il ne peut pas se surélever.

Hauteur maximale des clôtures

- La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.
- Ne sont pas concernés par cette règle les clôtures des terrains sportifs.

Hauteur maximale des mâts d'éclairage

- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

Hauteur maximale des restanques ou murs de soutènement

- Chaque restanque ou mur de soutènement (ou de remblai) doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser une hauteur de 2 mètres.

Hauteur maximale des annexes, garages et abris de jardins (à l'égout du toit)

- La hauteur autorisée maximale des annexes et garages est de 3,50 mètres, sauf indication contraire inscrite dans le règlement propre à la zone.
- La hauteur autorisée maximale des abris de jardins est de 2,50 mètres.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

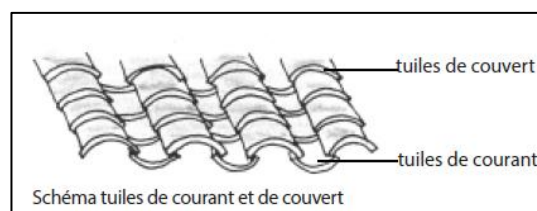
- Sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si la construction est située dans le périmètre des Monuments Historiques classés.
- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- La règle ci-dessus permet à l'architecture contemporaine de prendre place dans l'histoire urbaine du village, tout en recherchant une harmonie de volume avec les constructions voisines ou l'ilot voisin.

Article DC 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

Sauf dispositions contraires précisées en zones Ua et dans le cahier des recommandations architecturales :

Toitures

- Sauf dispositions contraires indiquées dans chaque zone, les toitures sont simples, à 1, 2, 3 ou 4 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins (corps de ferme, bâtiment contigu...).
- Elles sont réalisées en tuiles rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes « argile terre cuite » panachées).
- La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre.
- Les tuiles en terre cuite de type romane, double canal Languedocienne, sont autorisées sur les constructions neuves, sauf en zone Ua, avec des teintes panachées et une coloration différenciée du courant et du galbe.
- Les plaques sous tuiles sont autorisées avec les tuiles de courant et de couvert.
- Dans le centre ancien, les toitures, y compris sur les constructions neuves et les annexes doivent être réalisées de façon traditionnelle tel que présenté par le schéma ci-dessus.



Panneaux photovoltaïques, thermiques et capteurs solaires

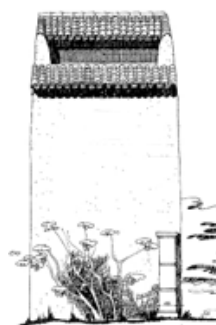
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture s'ils sont intégrés à la toiture, ou implantés en surimposition :
 - Dans ce cas les panneaux sont implantés parallèlement à la toiture
 - Et la structure des panneaux est surélevée de maximum 20 cm par rapport à la toiture de la construction.
- L'implantation des panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires au sol n'est autorisée que pour l'alimentation des constructions existantes et légales.
 - La hauteur maximale de l'installation (structure porteuse et panneaux) ne dépassera pas 180 cm.
 - L'installation est limitée à une puissance de 3kWc.
 - Les panneaux seront implantés dans la zone d'implantation définie à l'article 5 des zones A et N et au plus près du bâtiment à alimenter par l'installation, sans consommer de foncier agricole exploité ou potentiel, et en zone U et 1AU les panneaux seront implantés à moins de 25 mètres de l'habitation
 - Les règles d'implantation des articles 6 et 7 des dispositions communes et des dispositions spécifiques à chaque zone s'appliquent à ces installations, sans que la distance par rapport aux limites séparatives soit inférieure à 4 mètres.

Faitage

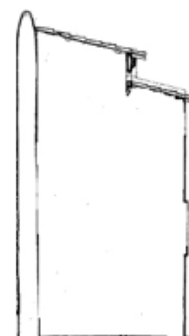
- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faitage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

Débords de la couverture

- Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation.
- Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépi de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de génoise. La tuile utilisée sera identique à celle de la toiture.
- Seules les toitures terrasses suivantes sont autorisées :
 - « Pigeonniers » ou « colombiers » : Ils sont autorisés en tant qu'élément saillant sur la toiture, avec rampant en amont et en aval, sans détoiturer, à l'abri de la pluie, et en retrait par rapport au nu de la façade (*cf. schéma*) :

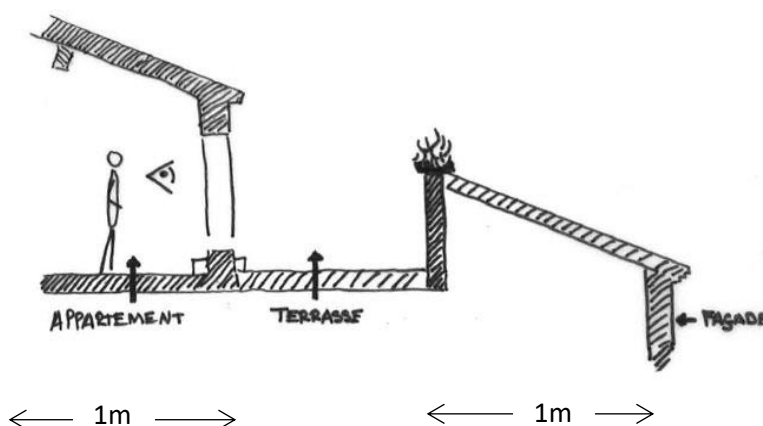


Coupe façade



Coupe en travers

- en toutes zones, **sauf Ua**, Les « souleillados » ou « terrasses tropéziennes » sont autorisés s'ils sont inclus dans une pente de toit tuilé, avec rampant en amont et en aval, sans supprimer le faîtage. La surface ouverte dans la toiture devra être en retrait d'au moins 1 mètre par rapport au nu de la façade et 1 mètre par rapport au faîtage. La surface ouverte dans la toiture ne concernera pas plus d'un quart de la superficie totale de la toiture, tous pans confondus. (cf. schéma) :



Pluvial

- La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Terrasses

- L'aspect extérieur des terrasses doit être en harmonie avec les teintes naturelles de l'environnement : type pierre sombre, bois, terre... les couleurs vives, le noir et le blanc (ou pierre claire) sont proscrits.

Article DC 12. Façades

Sauf dispositions contraires précisées en zones Ua et dans le cahier des recommandations architecturales :

Enduits

- Les enduits de façades doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs bahuts constitutifs des clôtures doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.

Revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.

Couleurs

- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et doit respecter la palette de couleurs consultable en mairie. (voir palette chromatique document 4.1.4).
- Pour que le nuancier chromatique soit réussi, quelques principes doivent être appliqués :
 - alterner les couleurs entre constructions principales ;
 - ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries ;
 - différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments principaux voisins ou face à face ;
 - peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
- Ainsi, chaque construction représente une « note » dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la tradition locale faite de teintes douces calcaire, et des pierres naturelles du Pays.

- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique, le blanc pur et le ton « pierre » sont à proscrire.
- L'aspect extérieur des annexes (garages, abris piscines ...) doit s'harmoniser avec la construction principale : même matériaux, coloris identiques...
- L'aspect extérieur des abris de jardin devra s'intégrer dans l'environnement.

Article DC 13. Éléments et ouvrages en saillie

Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont interdites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie : les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur ou dissimulés derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.
- Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc.) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

⊕ Exemple de dissimulation des appareils de climatisation :



Souches de cheminées et d'ascenseurs

- Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

Article DC 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

- La publicité est interdite en dehors de l'agglomération de Brue Auriac et aux abords des Monuments Historiques (L581-7, L581-8 et L581-9 du code de l'environnement).
- Les enseignes situées dans les abords des Monuments Historiques sont soumises à autorisation préalable.
- En l'absence de Règlement Local de Publicité (RLP), les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) s'appliquent, conformément aux articles L581-1 et suivants et aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement.
- Toute publicité ou enseigne doit être intégrée à l'architecture des bâtiments et dans l'environnement.
- Seule une enseigne en façade et une enseigne drapeau sont autorisées par commerce et par façade.
- L'ensemble des publicités et enseignes sera installé dans les limites des ouvertures des rez-de-chaussée commercial.

- Les enseignes en caisson lumineux et bandeaux (néon ou fluo) sont interdites.
- Le principe des lettres découpées est à privilégier, en relief et rétroéclairées si besoins.
- Les enseignes bandeau et enseignes peintes ne doivent pas dépasser 40 cm de hauteur.
- Le lettrage de l'enseigne ne devra pas dépasser 25 cm de hauteur.
- Le texte de l'enseigne sera centré par rapport à la devanture.

Article DC 15. Ouvertures

Sauf dispositions contraires précisées en zones Ua et dans le cahier des recommandations architecturales :

Fenêtres et volets

- Menuiseries des fenêtres et volets :
 - Les volets sont persiennés ou pleins (à double lames croisées, à cadre).
 - Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
 - Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

Couleurs

⊕ Cf. Palette chromatique document 4.1.4

- Portes, volets et fenêtres peuvent être peints de couleurs différentes.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes-fenêtres.

Encadrements des fenêtres et volets

- Menuiseries des fenêtres : voir palette chromatique document 4.1.4.
- Conserver ou restaurer les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.
- Conserver ou restaurer les encadrements de baies s'ils existent. Ils sont soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural.
- Conserver ou restaurer les feuillures pour les contrevents, si elles existent.
- Pour les appuis des baies : conserver ou restaurer les appuis.

Portes

- Menuiseries des portes : voir palette chromatique document 4.1.4.
- Encadrements des portes :
 - Les portes anciennes et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservées.
 - Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.
- Volets et fermeture des portes :
 - Les ouvertures de vantaux des portes ou volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
 - Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.
- Seuils des portes :
 - Conserver, restaurer ou restituer les seuils et les emmarchements en pierre calcaire.
 - Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.
- Menuiseries des portes de garages et de remises :
 - Les portes de garage seront pleines.

- En cas de changement de destination, l'encadrement des portes de remises devra être conservé.

Article DC 16. Clôtures

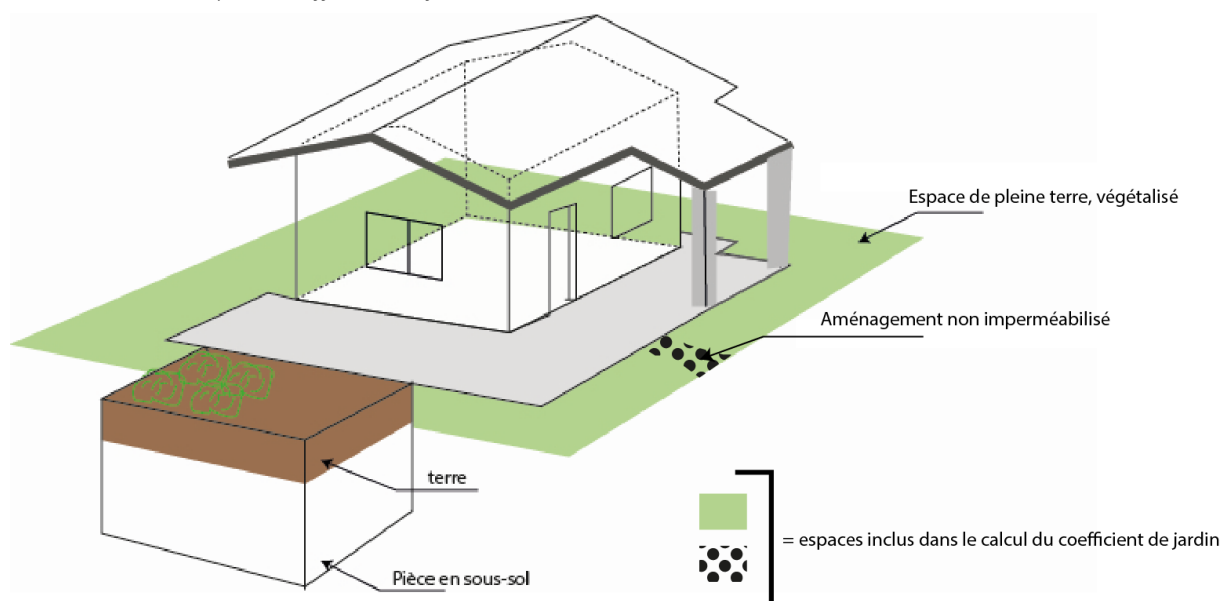
- L'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la DCM n°07-52 du 14/09/2007.
- La hauteur maximale des clôtures est règlementée à l'article DC10.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables
- Les murs constitutifs des clôtures, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale, sauf s'ils sont en pierres.
- Sont autorisées, sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones, et sous respect des conditions ci-dessous et de l'article DC 9 :
 - les clôtures constituées de haies vives ;
 - les clôtures grillagées doublées d'une haie vive ;
 - les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage ;
 - en cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement ;
 - les murs pleins ;
 - la reconstruction de murs existants ;
 - les clôtures en métal préformé ;
 - les brises vues naturels ;
 - les clôtures de type bois ou de type PVC.
- Sont interdits en toutes zones :
 - Les brises vues, bâches ou claustras de type « plastique, tissus ».

Sous-section 6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

Article DC 17. Coefficient de jardins

- Tout projet de construction nouvelle ou d'extension, situé dans une zone où s'applique un coefficient de jardin doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à la rétention du pluvial ... appelée « pourcentage d'espaces non imperméabilisés » ou « coefficient de jardin ».
- Dans un lotissement, le coefficient de jardin est applicable à chaque lot.
- Ce pourcentage d'espaces libres n'est pas imposé aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat méditerranéen.

⊕ Schéma concept du coefficient de jardin



Article DC 18. Traitement paysager des espaces libres

- Végétation à favoriser :
 - Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
 - Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.
 - Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques, ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée.
 - Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.
 - Toute haie arrachée doit être replantée.
 - Tout arbre de haute tige (= tronc d'une hauteur supérieure à 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Aménagement végétal à réaliser :
 - Les délaissés devront impérativement être plantés.
 - Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au moins 1 arbre pour 4 emplacements).
- Haies anti dérive :
 - Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (cf. annexes au règlement - document 4.1.2).
 - Des espaces « tampons », d'une largeur de minimum 4 mètres, plantés de haies anti-dérives de produits phytosanitaires doivent être aménagés et entretenus par le pétitionnaire, tels que des haies ou clôture végétalisée de type bocagère, pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extensions

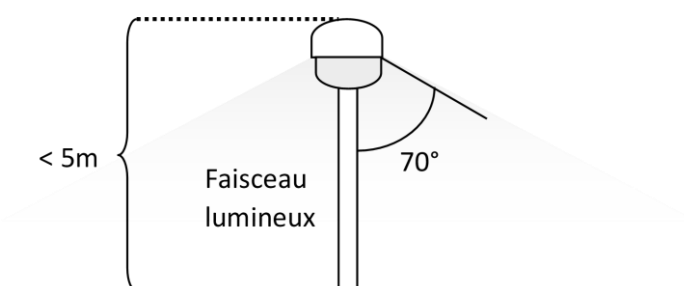
d'habitation et créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle.

- Le débroussaillage :
 - La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (cf. annexes au règlement - document 4.1.2).
- Le défrichement :
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, celui-ci peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas.
- Conservation des espèces protégées :
 - Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Zones humides et vallons :
 - Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.
 - D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.
 - La végétation des berges des vallons doit être maintenue et entretenue.
- Gestion du pluvial :
 - Les systèmes de rétention des eaux de pluies bénéficieront d'un traitement paysager (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées...).
 - Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique.
 - Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère et qu'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissèlement.
- Les restanques et leurs murs de pierres existants doivent être conservés, restaurés et entretenus, sauf impossibilité technique démontrée.

Article DC 19. Éclairages

- Seuls sont autorisés les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone.
- Les éclairages, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). L'éclairage vers le haut est proscrit.
- La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à 5 mètres.

⊕ Schéma d'un éclairage type : mat <5m et faisceau lumineux à 70°



- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile).
- Les éclairages à détecteurs ou à minuteurs sont à privilégier.
- L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction.
- Les éclairages à privilégier sont : Leds avec une température de couleur $\leq 2700^\circ$ Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 lumens/Watt.
- L'installation des éclairages est à privilégier sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.
- Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont persiennées.
- L'éclairage orienté vers les vallons est interdit

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article DC 20. Stationnement des véhicules motorisés

En toutes zones, sauf Ua :

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Le changement d'affectation des garages existants, est interdit, sauf dispositions contraire écrite dans le règlement propre à la zone.
- Caractéristiques techniques des stationnements
 - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 25 m² (y compris les accès et dégagements) pour les 4 roues.

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est d'environ 3,5 m² (y compris les accès et dégagements) pour les 2 roues motorisés.
- Une aire de livraison correspond à deux emplacements de stationnement (y compris les accès et dégagements).
- Nombres de places de stationnement pour véhicules motorisés 4 roues :
 - Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements. Il doit être réservé une place aux visiteurs par tranche entamée de 3 logements.
 - Destination habitation : 1 place de stationnement pour tout logement de moins de 80 m² ; 2 places de stationnement pour tout logement de plus de 80m² ; 3 places de stationnement pour tout logement de plus de 160 m².
 - Destination hébergement : 1 place de stationnement pour 2 hébergements (EHPAD, résidences seniors ...)
 - Destination commerces : 1 place de stationnement tous les 50m² de SDP + 1 place livraison si la SDP du local commercial est > à 250 m².
 - Destination artisanat, entrepôt, industrie, hangars agricoles : 1 place de stationnement + 1 place livraison à partir de 100m² de SDP.
 - Destination hébergement hôtelier : 1 place de stationnement toutes les 4 chambres.
 - La norme applicable aux destinations non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces destinations sont le plus directement assimilables.
- Les nouveaux espaces publics dédiés au stationnement en zones **Ua, 1AUa et 1AUb** doivent être équipés de gaines de câblage et de dispositifs de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Dans le cas d'une extension d'une construction à usage d'habitation, inférieure à 80 m² de SDP (extension comprise), il n'est exigé aucune place de stationnement, et ce, même en l'absence de place de stationnement.
- Dans le cas d'un détachement de parcelle d'une propriété bâtie, le solde de terrain comportant la construction existante initiale devra conserver le stationnement existant préalablement au détachement.
- Exceptions : Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article DC 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles en zones **U et 1AU** :
 - Le stationnement des 2 roues correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
 - La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 2,40 m².
 - Les espaces de stationnement 2 roues doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
 - Pour les logements collectifs, il est exigé :
 - ✓ 1 place de stationnement 2 roues par logement pour les logements dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m² ;
 - ✓ 2 places de stationnement 2 roues par logement, pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 50 m².

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article DC 22. Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article DC 23. Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article DC 24. Eau potable

- En toutes zones U et AU, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- En zones A ou N : Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.

Article DC 25. Assainissement

Sauf dispositions contraires écrites dans le règlement propre à la zone

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Exceptions

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Le terrain d'assiette du projet est inconstructible si le système d'assainissement non collectif répondant aux besoins de la construction projetée ne peut y être implanté.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

En toutes zones

- Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore. Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, de toute installation d'assainissement non collectif devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits ou forages.

Article DC 26. Pluvial et inondation

Le territoire communal est concerné par une cartographie et un règlement du pluvial : la cartographie et le règlement sont à respecter. *Se reporter au document 4.1.5 du PLU.*

Le territoire est concerné par un risque inondation par ruissellement.

- Les zones de risques sont reportées aux documents graphiques (*plan de zonage*). *Se reporter aux documents 4.2 du PLU.*
- Le règlement associé est à respecter. *Se reporter au document 4.1.5 du PLU.*

Le territoire est concerné par un risque inondation par débordement des cours d'eau (Atlas des Zones Inondables).

- Les secteurs concernés sont reportés aux documents graphiques (*plan de zonage*). *Se reporter aux documents 4.2 du PLU.*
- Le règlement associé est à respecter. *Se reporter au document 4.1.3 du PLU.*

Article DC 27. Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés.

- Pour toute nouvelle construction **la sécurité incendie** doit être assurée par un dispositif approprié, conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article DC 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

- Toute construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

Article DC 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Article DC 30. Collecte des déchets

- Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif.
- Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères.

Titre III : Dispositions spécifiques aux zones Ua

La zone Ua représente principalement la délimitation du centre-ville, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, leurs annexes, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureau, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone Ua comporte deux secteurs :

Uaa : extension du village sous forme de greffe, les futures constructions devront s'insérer dans les polygones d'emprise portés aux documents graphiques.

Uab : hameau de St Estève.

- ⊕ *Le Cahier de recommandations architecturales, pièce n°4.1.4 du PLU, est applicable à la zone Ua et ses secteurs.*
- ⊕ *Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.*

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article Ua 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- ⊕ *Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.*
- Dans toute la zone, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
 - Les activités agricoles liées à l'élevage.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
 - La transformation des rez-de-chaussée, garages existants ou des remises agricoles, en habitation, est interdite.

Article Ua 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
 - Les commerces et activités de services : artisanat et commerces de détail, restaurations, commerces de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma et aussi les salles d'art et de spectacles, et les équipements recevant du public.
 - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics.

Sous-section 2. Mixité sociale et fonctionnelle

Article Ua 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Le linéaire commercial concerne les rez de chaussée des rues et places suivantes : Cours Roux de Corse, Avenue de Saint Maximin et Place de la Fontaine.
- Dans le linéaire commercial listé ci-dessus, sont autorisées à compter de la date d'approbation du PLU, les sous-destinations suivantes :
 - Artisanat et commerce de détail,
 - Restauration, hébergement hôtelier et touristique,
 - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - Équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans le linéaire commercial listé ci-dessus, y sont interdites à compter de la date d'approbation du PLU, en façade sur rue, les sous-destinations suivantes :
 - Logement, Bureau,
 - Ainsi que le stationnement (garage...).
 - Dans l'ensemble de la zone Ua : le changement de destination des locaux commerciaux est interdit.
 - Dans l'ensemble de la zone Ua : le changement de destination des garages existants et des remises agricoles est interdit sauf à destination de local commercial.

Article Ua 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

⊕ Cf. Cahier de recommandations architecturales, applicable au centre historique et au bâti patrimonial, pièce n°4.1.4 du PLU.

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ua 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 80% de la surface du terrain.
- L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à 10% de la surface du terrain.

Article Ua 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ;
 - soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes.
- Les annexes doivent être édifiées à au moins 3 mètres de la limite des voies et du domaine public.

Dispositions spécifiques au secteur Uaa :

- Les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur des polygones d'emprises maximales des constructions, portés aux documents graphiques (zonage du PLU).
- Les annexes aux constructions principales, y compris les abris de jardin, les piscines et locaux techniques, sont autorisées en dehors des polygones d'emprises.

Article Ua 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Les constructions principales (hors annexes) doivent s'implanter :
 - soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre,
 - soit en ordre discontinu avec obligation de jouxter l'une des limites séparatives.
- Les annexes peuvent s'implanter en limite séparative si la hauteur de la construction n'excède pas 2,50 mètres à l'égout du toit.

Article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ua 9. Volumétrie

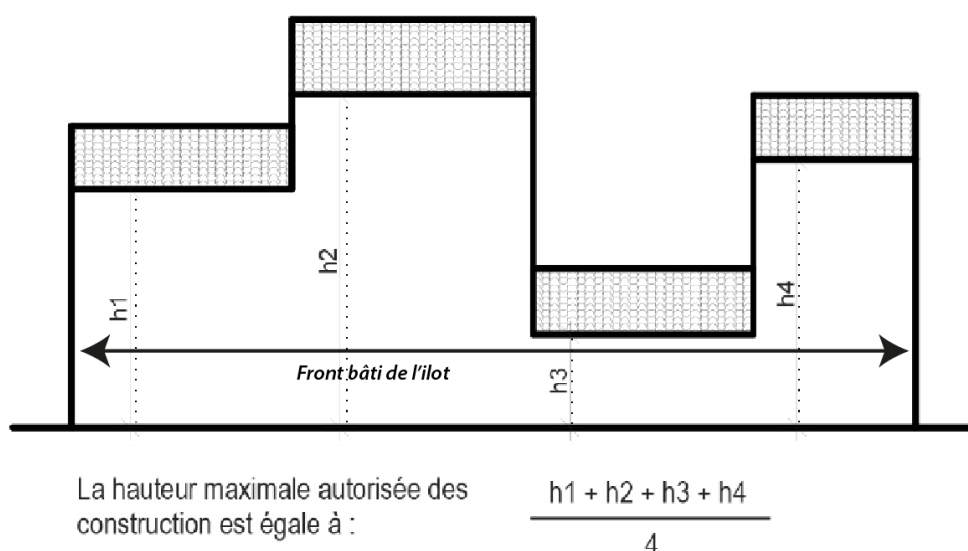
⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ua 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des nouvelles constructions ne pourra excéder la hauteur moyenne du front bâti de l'îlot, sans dépasser :
 - la hauteur mitoyenne la plus élevée ;
 - et, dans tous les cas, la hauteur absolue de 12 mètres.
- Définition du front bâti de l'îlot : ensemble continu de 4 constructions à l'alignement des voies, entre 2 ruptures constituées par des voies ou espaces publics. Le bâti existant, objet du projet ou permis, n'est pas compté, de même que les annexes et les clôtures des jardins.
- En cas d'immeubles traversant donnant sur 2 rues : il sera appliqué la règle la plus restrictive.
- Règle de calcul de la hauteur maximale autorisée :

⊕ Exemple de front bâti :



Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ua 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un des bâtiments voisins.

Article Ua 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Les enduits de façades seront de préférence : réalisés en enduit à base de chaux et de sable ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée). D'autres techniques peuvent être utilisées.

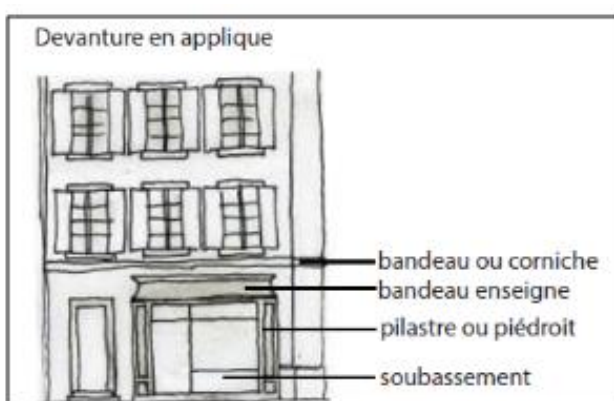
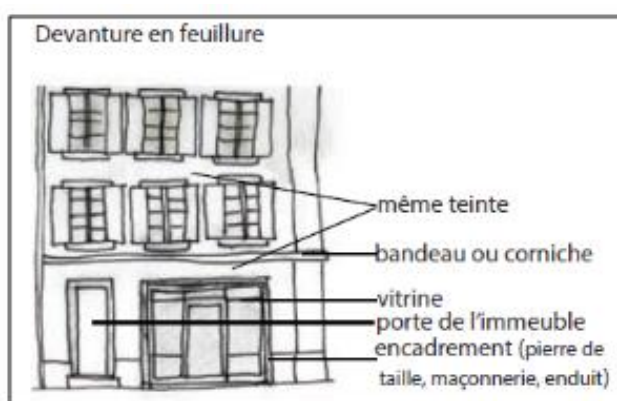
- Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre et chaux gratté fin, lissé ou taloché. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre. Les corniches, bandeaux et encadrements de fenêtres doivent être plus clairs que la couleur de la façade. Le soubassement doit être d'un ton différent et plus soutenu. L'ensemble des modénatures existantes (bandeaux, corniches, encadrements de baies) doivent être conservées et restaurées.

Article Ua 13. Éléments et ouvrages en saillie :

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ua 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

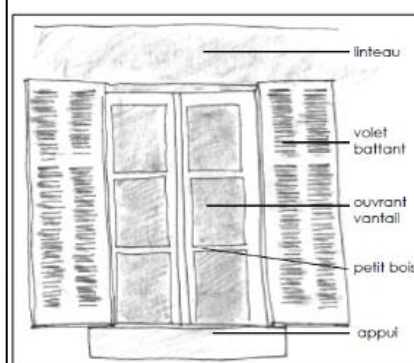
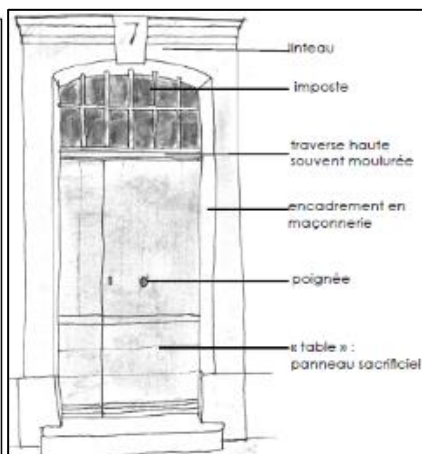
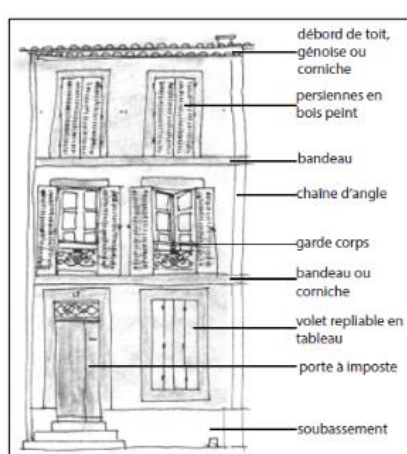
- Les ouvertures pour les devantures commerciales peuvent être plus larges que hautes.
- Deux types de devantures commerciales sont autorisés :
 - La devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de 15 à 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.
 - La devanture en applique : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser 25 cm par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés.



Article Ua 15. Ouvertures

Dans l'ensemble de la zone Ua et le secteur Uaa

- Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre ancien, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité.



Fenêtres et volets

Menuiseries des fenêtres et volets

- Les huisseries cintrées ou d'équerre en bois peint avec meneaux seront conservées.
- Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont de couleur sombre.
- Les volets roulants pour les fenêtres et portes d'habitation et grilles de protection des devantures ne peuvent être autorisés que sur les baies vitrées des constructions neuves et pour les vitrines des commerces sous réserve que les coffres soient encastrés ou installés à l'intérieur des murs.
- Couleurs :
 - Les menuiseries devront être peintes avec les couleurs traditionnelles : bleu charron, bleu gris, gris, brun, vert-gris, vert foncé, marron Provence. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.
 - Toutefois, les fenêtres peuvent être peintes de couleur plus claire tout en restant dans la même gamme de coloris.
 - Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

Recommandations

- Compter en principe 3 ou 4 carreaux sur la hauteur pour les fenêtres.
- Pour les plus anciennes menuiseries préférer les petits carreaux à la française. Les barres d'appuis en ferronneries de style sont à conserver ou à restituer, dans la mesure du possible.
- Les huisseries (fenêtres, porte-fenêtres ou baies vitrées) pourront être réalisées en aluminium laqué (suivant le nuancier) ou en PVC gris clair, blanc ou beige. Le bois sera toujours privilégié pour les volets et persiennes.
- La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul ventail, sont à proscrire.

Encadrements des fenêtres et volets

- Pour les appuis des baies : conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituellement, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée : il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).

Portes

Recommandations

- La porte d'entrée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. Elle a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement « stylée ». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir...) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du centre-ville et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage dans la mesure du possible.
- Conserver et restaurer (de préférence à un remplacement) les portes d'entrée cintrées ou d'équerre en bois massif avec ou sans imposte ; dans le cas d'un remplacement la porte devra s'inspirer des anciennes portes, en harmonie avec la typologie architecturale de l'immeuble.
- La porte d'entrée avec son linteau ou sa « clé » parfois datée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. On privilégiera leur restauration.

Article Ua 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

Article Ua 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent représenter au moins 10% de la surface du terrain.

Article Ua 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ua 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. *Stationnement*

Article Ua 20. Stationnement des véhicules motorisés

- Pour l'ensemble de la zone Ua : article non règlementé. A l'exception de la règle ci-dessous :
 - Le changement de destination des garages existants et des remises agricoles est interdit sauf à destination de local commercial.

Article Ua 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

- Non règlementé.

Sous-section 8. *Desserte par les voies publiques et privées*

Article Ua 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ua 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. *Desserte par les réseaux*

Article Ua 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ua 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article Ua 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ua 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ua 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ua 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ua 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre IV : Dispositions spécifiques aux zones Ub

Les zones « Ub » représentent la délimitation des couronnes résidentielles qui correspondent aux secteurs :

Uba : première couronne résidentielle proche du centre villageois à densité modérée ;

Ubb : seconde couronne résidentielle périphérique à densité plus faible ;

Ubc : troisième couronne résidentielle où l'assainissement est non collectif.

Il convient d'y conforter le caractère de village-jardins au travers d'une densification douce et la préservation d'espaces libres et de jardins.

Les zones « Ub » ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, mais aussi de commerces et activités de services et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. *Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

Article Ub 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Dans toute la zone, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
 - Les activités agricoles nécessaires à l'élevage.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Article Ub 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
 - Les commerces et activités de services : artisanat et commerces de détail, restaurations, commerces de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma et aussi les salles d'art et de spectacles, et les équipements recevant du public.
 - Les équipements d'intérêts collectifs et services publics.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article Ub 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- Les activités à destination de commerce ou de services ne sont autorisées qu'en RDC des constructions.
- La cave coopérative doit conserver sa vocation agricole actuelle : aucun changement de destination n'est autorisé.

Article Ub 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

- Recommandation : la production de logements à caractère social doit être favorisée notamment en cas de réhabilitation de logements vacants.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ub 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

⊕ Ces dispositions ne s'appliquent pas à la **cave coopérative** ni aux équipements publics, pour lesquels l'emprise au sol n'est pas règlementée.

Pour les nouvelles constructions – hors annexes :

- **En secteur Uba** : L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder **25%** de la surface du terrain.
- **En secteur Ubb** : L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder **15%** de la surface du terrain.
- **En secteur Ubc** : L'emprise maximale des nouvelles constructions principales ne peut excéder **10%** de la surface du terrain.

Extension des constructions existantes – hors annexes :

- **En secteurs Uba, Ubb et Ubc** : L'extension des constructions existantes est limitée à **40%** de la SDP existante et dans la limite de 40m² maximum d'extension.

Annexes à la construction principale :

- **En secteurs Uba et Ubb** : L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à **10%** de la surface du terrain.
- **En secteur Ubc** : L'emprise maximale des annexes à la construction principale est limitée à **5%** de la surface du terrain.

Article Ub 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Dispositions spécifiques en secteur Uba : Les annexes et garages sont autorisées en limite des voies et domaine public.
- Dispositions spécifiques en zone Ubb et Ubc : Les clôtures sont implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'axe des voies publiques ou privées.

Article Ub 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

Règles applicables aux constructions principales

- Les constructions peuvent s'implanter :

En secteur Uba

- soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre.
- soit en ordre discontinu avec obligation de respecter un recul minimal de 2 mètres des limites séparatives.

En secteurs «Ubb et Ubc

- à 6 mètres des limites séparatives et de fonds de parcelle.
- En cas de construction existante : les extensions s'implanteront à 4 mètres des limites séparatives ou de fond de parcelle, si et seulement si le PC initial a été délivré à 4 m des limites.

Règles applicables aux annexes

- En secteur Uba : les annexes sont autorisées en limite séparative sur 7 mètres (cumulés) maximum de longueur
- Dans l'ensemble des secteurs Ubb et Ubc :
 - Les annexes (des nouvelles constructions) sont autorisées à au moins 6 mètres des limites séparatives ou de fond de parcelle.
 - Les annexes (des constructions existantes) sont autorisées à au moins 4 mètres des limites séparatives ou de fond de parcelle.

Article Ub 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

- La distance à respecter est d'au minimum 2 mètre de distance entre toutes annexes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ub 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ub 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- Dans l'ensemble des secteurs Uba et Ubb : La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. En secteur Uba, en cas de construction située en limite séparative, la hauteur maximale est limitée à 4,50 mètres à l'égout du toit.
- En secteur Ubc : La hauteur maximale des constructions principales et des annexes est limitée à 4,5 mètres à l'égout du toit.
- Pour les parcelles bordant un vallon ou un canal, lorsque la construction à usage d'habitation est située à moins de 10 mètres du vallon ou du canal, une surélévation de 1 mètre maximum pour réaliser un vide sanitaire est autorisée en vue de réduire la vulnérabilité de la construction au regard du risque potentiel de débordement du canal ou du vallon.

Sous-section 5. *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*

Article Ub 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Article Ub 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Article Ub 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article Ub 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article Ub 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

Article Ub 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Sous-section 6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

Article Ub 17. Le coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

⊕ Ces dispositions ne s'appliquent pas à la **cave coopérative** ni aux équipements publics.

En secteur «Uba »

- Les espaces libres doivent représenter au moins **65%** de la surface du terrain.

En secteur «Ubb »

- Les espaces libres doivent représenter au moins **75%** de la surface du terrain.

En secteur «Ubc »

- Les espaces libres doivent représenter au moins **85%** de la surface du terrain.

Article Ub 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ub 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ub 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Article Ub 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ub 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ub 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ub 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ub 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

En secteur Uba et Ubb

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

En secteur «Ubc »

- L'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article Ub 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ub 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ub 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ub 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ub 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre V : Dispositions spécifiques à la zone Ue

La zone « Ue » définit le pôle artisanal de St-Estève.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. *Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités*

Article Ue 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

- Dans toute la zone, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
 - Les destinations d'habitation (logement et hébergement).
 - Les constructions à usage de commerces et d'activités de service et de bureaux.
 - Les garages collectifs de caravanes.
 - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Article Ue 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- Sont admis les usages et affectations des sols suivants :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
 - Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

Sous-section 2. *Mixité fonctionnelle et sociale*

Article Ue 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

- 50% de la zone Ue est affectée aux locaux agricoles, à destination des exploitations agricoles ou forestières.
- 50% de la zone Ue est affectée aux locaux artisanaux et industriels où seul de stockage (entrepôt) est autorisé.

Article Ue 4. Mixité sociale

- Article non règlementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article Ue 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

- L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 80% de l'unité foncière.

Article Ue 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article Ue 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul de 3 mètres des limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Article Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

- Article non règlementé.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article Ue 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

Article Ue 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 9 mètres à l'égout du toit.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ue 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Les toitures recouvertes de panneaux solaires sont autorisées s'ils sont intégrés à l'architecture de la toiture de la construction.

Article Ue 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et de respecter la palette chromatique (document 4.1.4).
- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
 - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Siennne brûlée ou bois, finition mat dans tous les cas.
 - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, ...) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.

Article Ue 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

- Les équipements, machineries de toute sorte tels que notamment les chaufferies, extracteurs, ventilateurs, élévateurs, blocs de climatisations, souches, etc. qui ne peuvent être installés à l'intérieur des bâtiments devront être considérés comme des éléments constitutifs du bâti. Ils devront être regroupés et intégrés architecturalement en blocs.

Article Ue 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article Ue 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
 - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Siennne brûlée ou bois, finition mate dans tous les cas.
 - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.

Article Ue 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

- Les murs pleins et les murs bahuts sont interdits.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article Ue 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Les espaces libres doivent représenter au moins 20% de la surface du terrain.

Article Ue 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article Ue 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article Ue 20. Stationnement des véhicules motorisés

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

- Sur chaque terrain, des surfaces de stationnement suffisantes doivent être réservées, en dehors des voies de circulation :
 - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
 - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Article Ue 21. Stationnement des 2 roues non motorisées

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article Ue 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article Ue 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article Ue 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article Ue 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article Ue 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article Ue 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article Ue 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article Ue 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article Ue 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre VI : Dispositions spécifiques aux zones AU

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers en cours d'urbanisation.

On distingue :

La zone « 1AUa » : entrée de ville Ouest, à destination principale d'habitation.

La zone « 1AUb » : entrée de ville Est (Fontaillade) à destination principale d'équipements d'intérêt collectifs et services publics.

La zone « 1AUc » : quartier les Peires, entrée de ville Nord, à destination principale d'habitation.

La zone « 2AUa » : Cabris, zone à urbaniser stricte, en continuité des zones Uba et Ubb, à ouvrir à l'urbanisation après réalisation du bassin de rétention situé en amont, et après modification ou révision du PLU.

La zone « 2AUb » : Fontaillade, zone à urbaniser stricte, en continuité de la zone 1AUb, à ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

Les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article AU 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- Les activités agricoles nécessaires à l'élevage.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- La transformation des garages existants, en habitation.
- En zone 1AUa le long de la RD : Les annexes aux habitations sont interdites hors des polygones.

En zone 1AUb

- Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
- Les constructions – et changements de destination - à usage d'habitation.
- Les constructions à usage de commerce et d'activités services.
- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- Les activités agricoles nécessaires à l'élevage.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

En zone 1AUc

- Les usages et affectations listés dans l'article DC1 des dispositions communes.
- Les constructions à usage de commerce et d'activités services.
- Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- Les activités agricoles nécessaires à l'élevage.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- La transformation des garages existants, en habitation, est interdite.

En zones 2AUa et 2AUb :

- Toute construction, y compris les annexes et les extensions des constructions existantes, est interdite, hormis les ouvrages techniques divers exclusivement nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article AU 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

En zone 1AUa :

- Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
- Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
- Les constructions à destination de commerces et de services : artisanat et commerce de détail, restauration, service avec accueil de clientèle, hébergement hôtelier et touristique, bureaux.

En zone 1AUb :

- Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

En zone 1AUc :

- Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
- Les constructions à destination d'habitation : logements et hébergements.
- Les bureaux.

En zones 2AUa et 2AUb sont autorisés les usages et affectations des sols suivants :

- Les ouvrages techniques divers exclusivement nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **Disposition spécifique à la zone 2AUa :** l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa ne s'effectuera qu'après réalisation du bassin de rétention situé en amont et identifié en emplacement réservé (ER n°35).

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article AU 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

En zone 1AUa :

- Seuls les RDC des constructions sont autorisés à accueillir des locaux à destination de commerce et de services.

En zone 1AUb :

- La mixité fonctionnelle n'est pas autorisée. Seuls les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont autorisés.

En zone 1AUc :

- Les bureaux sont autorisés à condition qu'ils représentent moins de **30%** de la SDP de la construction principale dans laquelle ils doivent s'insérer.

En zone 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 4. Mixité sociale

⊕ Voir les règles de l'article 4 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- Pour tout projet d'au moins 10 logements collectifs : est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins 10% de la surface de plancher totale.

Zones 1AUb, 1AUc et 2AU

- Article non règlementé.

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article AU 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

En zone 1AUa :

- L'emprise au sol des constructions principales doit être compatible avec les polygones d'emprise maximale des constructions définis au document graphique de l'OAP « entrée de ville ».
- En zone 1AUa ne bordant pas la RD : Hors polygone, les garages mitoyens à la construction principale sont autorisés dans la limite de 25m² d'emprise au sol. Hors polygone : les autres annexes sont autorisées dans la limite de 50 m², piscine comprise.
- En zone 1AUa bordant la RD : aucune annexe ou garage n'est autorisé hors polygone.

En zone 1AUb :

- L'emprise au sol des constructions doit être compatible avec les polygones d'emprise maximale des constructions définis au document graphique de l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc :

- L'OAP « les Peires » identifie des polygones d'emprise de 200 m² au sein desquels une construction principale de maximum 150 m² SDP est autorisée par polygone.
- Pour les constructions existantes : l'extension des constructions existantes est limitée à 40% de la SDP existante et dans la limite de 40 m² maximum d'extension.
- Les annexes, limitées à 80 m², hors piscines qui sont limitées à 50 m², sont autorisées dans un rayon de 25 m autour des murs extérieurs de la construction principale.

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ». Les annexes peuvent être implantées en limite de voie et du domaine public, excepté les piscines.

En zone 1AUb

- Implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc

- Implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « les Peires » : les futures constructions principales doivent s'implanter dans les polygones définis aux OAP.
- Dans tous les cas, les constructions principales doivent être implantées à minimum 10 mètres de l'axe de la RD.
- Toutes annexes doivent être en retrait d'au moins 3 mètres de limite de la voirie.

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ». Les annexes, sauf les piscines, sont autorisées en limites séparatives et de fond de parcelle, sur 7 mètres (cumulés) maximum de longueur.

En zone 1AUb

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « Les Peires ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUC

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « les Peires ». Les annexes, limitées à 80m², hors piscines qui sont limitées à 50m², sont autorisées dans un rayon de 25m autour des murs extérieurs de la construction principale.

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article AU 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

En zone 1AUa

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUb

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville » et particulièrement la conservation des vues sur le Pigeonnier (MH) et les collines boisées en arrière-plan.

En zone 1AUC

- L'implantation des constructions doit être compatible avec l'OAP « les Peires ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur des constructions doit être compatible avec l'OAP.

En zone 1AUa bordant la RD

- Pour les constructions situées sur les parcelles bordant la RD, la hauteur est limitée à 8 m à l'égout du toit (R+1 typologie de maison de ville : maisons en bandes).

En zone 1AUa non bordée par la RD

- Pour les constructions situées sur les parcelles ne bordant pas la RD, la hauteur est limitée à 7 m à l'égout du toit (R+1 typologie de villa individuelle).

En zone 1AUb

- La hauteur des constructions autorisées est limitée à 4 m à l'égout du toit (R+0).
- Dans tous les cas la vue sur le Pigeonnier Roux de Corse doit être préservée.

En zone 1AUC

- La hauteur des nouvelles constructions est limitée à 4 m à l'égout du toit (R+0).

En zones 2AU

- Article non règlementé.

*Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère***Article AU 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses**

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

En zones 1AUEn zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur des constructions doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- L'aspect extérieur et la hauteur des clôtures doit être compatible avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc

- Dans le cas où la clôture se situe au-dessus d'une restanque, la clôture devra être constituée d'un mur de pierres sèches ou d'une haie vive.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Article AU 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir les règles de l'article 17 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- Les espaces libres doivent être compatibles avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc

- Un minimum de 1.000 m² doit être affecté aux espaces libres et jardins pour chaque unité foncière.

En zones 2AU

- Article non réglementé.

Article AU 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article AU 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article AU 20. Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- Les espaces de stationnement envisagés doivent être compatibles avec l'OAP « entrée de ville ».

Article AU 21. Stationnement des 2 roues

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article AU 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes. En outre :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'un accès Sud, connecté à la route de St-Maximin.

En zone 1AUb

- Le tracé des voies internes à la zone dédiée aux équipements publics est un tracé d'intention.

En zone 1AUc

- Les accès existants sur la RD (route de Varages) sont identifiés dans l'OAP « Les Peires ». Ceux-ci sont maintenus. Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD.

Article AU 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- La voirie à créer doit être compatibles avec l'OAP « entrée de ville ».

En zone 1AUc

- Les accès et chemins (notamment DFCI) identifiés dans l'OAP « Les Peires » doivent être maintenus.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article AU 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article AU 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

En zones 1AUa et 1AUb

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

En zone 1AUc :

- L'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et à l'étude MJC Conseil de juin 2018 (*cf. annexes générales du PLU*) qui distingue 3 secteurs d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Les prescriptions en matière de filière relatives à chaque secteur de la zone 1AUc devront être respectées.

En zones 2AU

- Article non règlementé.

Article AU 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

En zone 1AUc

- Le vallon existant affecté au pluvial, identifié à l'OAP « Les Peires », est à maintenir.

Article AU 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article AU 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article AU 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article AU 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Titre VII : Dispositions spécifiques aux zones A et N

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone « A » comprend les secteurs suivants :

Les secteurs « Af » : secteurs non cultivés à la date d'approbation du PLU mais présentant un potentiel agricole.

Les secteurs « Ap » : secteurs agricoles présentant un intérêt paysager et écologique.

La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,

soit de l'existence d'une exploitation forestière, d'activités sylvopastorales,

soit de leur caractère d'espaces naturels,

soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,

soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comprend les secteurs suivants :

Les secteurs « Nco » : secteurs situés le long du fleuve de l'Argens.

Le secteur « Nj » : secteurs du Pigeonnier, dédié à l'accueil du public.

Le secteur Npv : secteur dédié au projet photovoltaïque du Bois de Fave.

Les STECAL des zones A et N sont règlementés au titre VIII.

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A et N 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

En zones A et N, et leurs secteurs, sont interdits :

- Les usages et affectations listées dans l'article DC1 des dispositions communes.
- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.
- L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non nécessaires à un usage agricole, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et le remblai sauvage y sont strictement interdits.

- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits, hormis en zone A si liés à une activité agricole, hormis en zone N si lié à une activité sylvicole.
- La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et des ruines est interdite.

En secteurs Af, Nj, Npv et Nco sont interdits :

- Toute nouvelle construction est interdite, hormis celles citées à l'article « A et N 2 », suivant.

Dans les zones A et N concernés par l'Atlas des Zones Inondables (lit mineur, moyen et majeur de l'Argens) aux documents graphiques :

- Se reporter au document 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

Article A et N 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

✚ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

- **En zones A et N**, sont autorisés :
 - Les usages et affectations listés dans l'article DC2 des dispositions communes.
 - Les travaux relatifs à la création d'ouvertures supplémentaires, de rehaussement de toiture, de mise en sécurité et d'amélioration du confort énergétique ;
 - Les extensions et les annexes des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU.
 - ✓ Dans le cas d'une parcelle coupée en 2 par le zonage (une partie en U et une partie en A) et de l'existence légale d'une construction à destination d'habitation située en zone U, l'extension et l'annexe de l'habitation sont autorisées dans la partie de la parcelle située en zone A en respectant les règles de la zone A et la zone d'implantation autour de l'habitation de l'article 5 du règlement de la zone A. Cette règle s'applique à la parcelle et non à l'unité foncière.
 - Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :
 - d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
 - que le talus créé ou la restanque créée aient une hauteur inférieure à 2 mètres ;
 - que seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés ;
 - Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage et ne pourra avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
- **En zone A**, sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
 - L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole.
 - Sont autorisés, les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation.

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- **En zone N** sont autorisés, à condition d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation :
 - Les bâtiments nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales.
 - Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou forestière.

Dispositions spécifiques aux secteurs Ap : « agricoles paysagers et écologiques »

- Les secteurs Ap sont des secteurs agricoles paysagers, à protéger de toute urbanisation. Seules les extensions et les annexes des bâtiments existants et légaux sont autorisées.

Dispositions spécifiques aux secteurs Af : « agricoles futurs »

- Les secteurs Af sont des secteurs de reconquête agricole : seuls sont autorisés les défrichements, la remise en culture, le pâturage, l'installation de serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Dans les zones A et N concernés par l'Atlas des Zones Inondables aux documents graphiques :

- Se reporter au document 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

Dispositions spécifiques dans le secteur Nj : « naturel jardin » autour du Pigeonnier.

- Seuls sont autorisés les aménagements légers dédiés à l'accueil du public autour du Pigeonnier :
 - La restauration du Pigeonnier,
 - Les cheminements piétons,
 - Les aménagements paysagers,
 - Les belvédères,
 - Les installations légères d'intérêt collectif,
 - Les aires naturelles de jeux et de loisirs,
 - Les aires naturelles de stationnement liées à l'accueil du public,
 - Les aménagements et dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales.
- L'avis de l'UDAP sera exigé pour tout usage et installation autour du Pigeonnier.

Dispositions spécifiques dans le secteur Nco : « naturel écologique », le long de la rivière de l'Argens, seuls sont autorisés :

- Les coupes (hors plan simple de gestion) sont autorisées, à condition de :
 - maintenir des linéaires boisés,
 - préserver des peuplements matures (yeuseraies en particulier),
 - créer des îlots de maturation permettant l'évolution des pinèdes vers des chênaies.
- La ripisylve doit être maintenue le long des berges.

- Seules les extensions des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées.

Dispositions spécifiques dans le secteur Npv : « parc photovoltaïque », seuls sont autorisés :

- Les installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation.
- En fin d'exploitation : le démantèlement des installations devra permettre de reclasser le site en zone à vocation naturelle au document d'urbanisme alors en vigueur.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article A et N 3. Mixité fonctionnelle

⊕ Voir les règles de l'article 3 des dispositions communes.

En zone A, hors secteurs Af et Ap :

- Est autorisé, à condition que cette activité soit exercée dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs et de touristes à la ferme.
- Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes, des habitations légères de loisirs et des résidences mobiles de loisirs : dans la limite de 2 à 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an. Cette activité :
 - ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant une autorisation d'urbanisme ;
 - ne devra être exercée et implantée qu'à proximité des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation ;
 - les hébergements autorisés ci-dessus ne sont destinés qu'à l'accueil touristique, et en aucun cas à un usage d'habitation ;
 - devra faire l'objet d'une autorisation ;
 - les structures d'hébergement doivent être démontables, d'une SDP <20m², non équipé et non connecté à l'eau potable et à l'assainissement.
- Est autorisé l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation agricole à l'intérieur ou en extension (en contiguïté) d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit inférieure à 50 m² et qu'elle soit située dans le bâtiment d'exploitation.

En secteurs Ap:

- La cave viticole de St Estève doit conserver sa vocation. Aucun changement de destination n'est autorisé.

Article A et N 4. Mixité sociale

- Non règlementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

⊕ Cf. Cahier de recommandations architecturales, applicable au centre historique et au bâti patrimonial, pièce n°4.1.4 du PLU.

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article A et N 5. Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

En zones A, Af et N

- Les bâtiments liés à l'exploitation agricole, forestières ou agro sylvo pastorales sont autorisés à condition d'être nécessaires à l'activité.

En secteur Ap

- Pour les bâtiments d'exploitation : Seules leurs extensions sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante.
- Pour les habitations existantes nécessaires à l'exploitation agricole : Sont autorisées
 - Les extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale, existante et légale à la date d'approbation du PLU (12 septembre 2019) et dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (surface de plancher existant + extension).
 - Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale et légale de 40 m², sont autorisés sous conditions cumulatives :
 - ✓ Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière) sauf les bassins des piscines.
 - ✓ Les piscines sont autorisées, à condition que leur emprise au sol soit limitée à **50 m²**.
 - ✓ Dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de 15 m calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).
 - ✓ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dûment démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

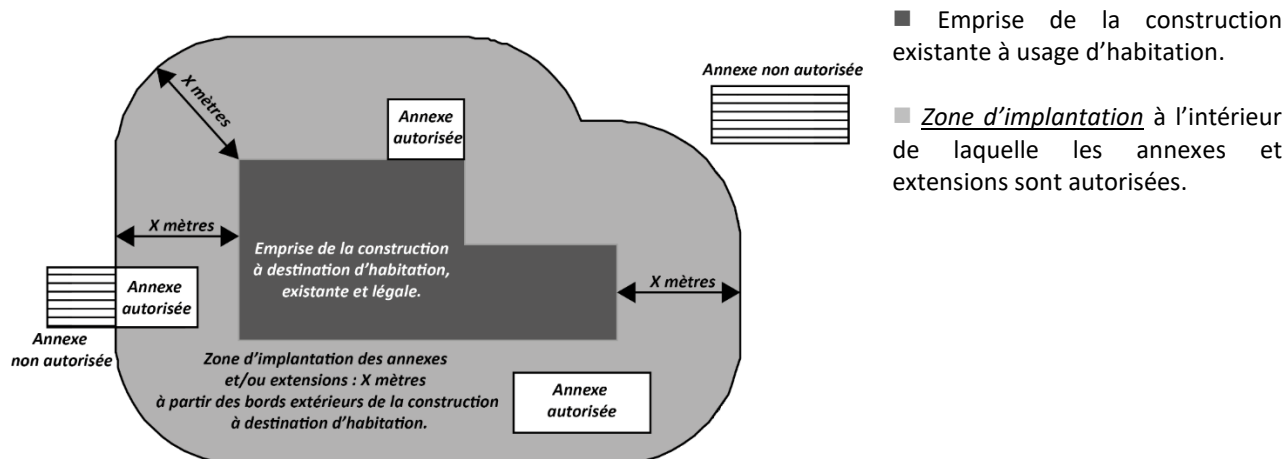
En zones A pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole

- Seules sont autorisées les constructions à destination d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation :
 - dans la limite de **250 m²** de SDP (construction initiale et extension comprise) ;
 - à condition que la construction à usage d'habitation s'implante en contiguïté avec le bâtiment d'exploitation initial, ou bien au sein du bâtiment agricole, sauf en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les annexes régulièrement édifiées des constructions existantes à destination d'habitation :
 - Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, sauf le bassin de la piscine
 - Les piscines sont autorisées, à condition que leur emprise au sol soit limitée à **50 m²**.

En zones A, Ap et N, Nco : pour les habitations existantes non nécessaires à l'exploitation agricole

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation et régulièrement édifiée sont autorisées sous conditions cumulatives :
 - Pour une surface de plancher initiale supérieure ou égale à 40 m² et inférieure à 100 m², l'extension devra représenter moins de 50% de la surface de plancher de la construction existante et légale à la date d'approbation du PLU.
 - Pour une surface de plancher initiale supérieure ou égale à 100m², l'extension se réalisera dans la limite de 30 % de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ; et jusqu'à concurrence d'une surface de **250 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise).
 - et sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de 25 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).
- Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale et légale supérieure ou égale à 40 m², sont autorisés sous conditions cumulatives :
 - Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulée (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière) sauf les bassins des piscines.
 - Les piscines sont autorisées, à condition que leur emprise au sol soit limitée à **50 m²**.
 - Dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation). Ce rayon est de :
 - ✓ En zones A et N : de **25 mètres**.
 - ✓ En secteur Nco et Ap : **15 mètres**.
 - En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

⊕ Schéma concept de la zone d'implantation, dans laquelle extensions et annexes sont autorisées, applicable aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :



En secteur Npv

- La SDP est limitée à 150 m².

Article A et N 6. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

- Les plantations de vignes sont implantées à 3 mètres de la bordure des chemins communaux.

En secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle des dispositions communes.

Article A et N 7. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives.

Article A et N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

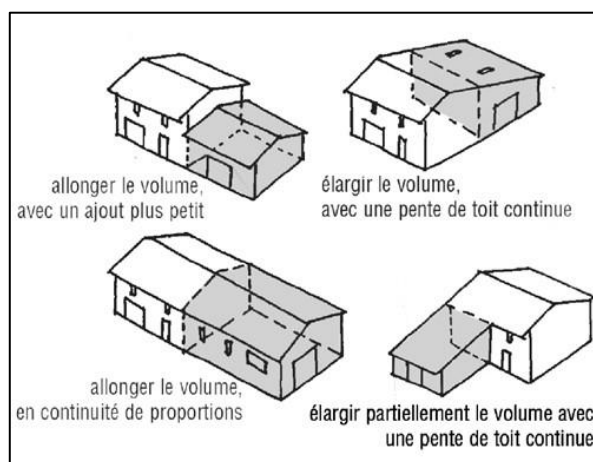
Article A et N 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

En zones A et N, pour toutes constructions

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

⊕ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante.



Article A et N 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

Dans les zones A et N, hors secteur Npv

- La hauteur des nouvelles constructions à destination d'habitation ne peut dépasser 7 mètres à l'égout du toit.

- Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Dans le secteur Npv

- La hauteur est limitée à 4,5 mètres à l'égout du toit (hors installations techniques annexes).

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A et N 11. Toitures, faîtage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

Dans les zones A et N, hors secteur Npv

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels la toiture peut être à deux pans et composée de matériaux de teintes « argile terre cuite » panachées.
- Sont autorisées en toiture les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.
- Sur les bâtiments à destination d'habitation, les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets solaires, toitures solaires...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Dans le secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle des dispositions communes.

Article A et N 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

Dans les zones A et N, hors secteur Npv

- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels les façades seront de teinte naturelle.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.
- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
 - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Sienne brûlée ou bois, finition mat dans tous les cas.
 - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement, ...) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.

- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Dans le secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle de l'article 12 des dispositions communes.
- Est interdit l'emploi du bois en façade des locaux techniques.
- Les parois des locaux techniques doivent assurer une résistance au feu : coupe-feu de degré 2 heures (REI 120 ou EI 120). Chaque local technique est défendu par au moins un extincteur approprié aux risques.

Article A et N 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle des dispositions communes.

Article A et N 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article A et N 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- S'affranchissent des règles de l'article 15 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

Dans le secteur Npv

- Les constructions techniques autorisées dans le secteur Npv s'affranchissent de la règle des dispositions communes.

Article A et N 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes. En outre :

Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Npv

- En application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels :
 - Les clôtures sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
 - Leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
 - Elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures suivantes :
 - Aux clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiée à moins de 150 mètres de l'habitation ou du siège de l'exploitation
 - Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
 - Aux clôtures des élevages équin ;
 - Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
 - Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
 - Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;

- Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Dans les zones A et N et leurs secteurs (Hors secteur Npv) pour les clôtures non concernées par la loi du 2 février 2023 citée ci-dessus.

- Seuls les murets de pierres sèches, les clôtures végétales, et les grillages sont autorisés.

Dans le secteur Npv

- Seuls les grillages sont autorisés.
- Les murs bahuts sont interdits.
- Les brises-vues sont interdits.
- Les clôtures par leur aspect, leur nature et leur dimension doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.
- L'emploi de fils barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

⊕ *Les dispositions générales relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions communes à toutes les zones sont définies dans les « dispositions générales », dans le titre I du présent document. Il convient de s'y reporter.*

Article A et N 17. Coefficient de jardins

- Non règlementé en zone A et N

Article A et N 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ *Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.*

Dans les zones A et N, hors secteur Npv

- Des espaces « tampons », tels que des haies ou clôture végétalisée de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes extensions de l'habitation existante et toutes créations d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. Ces espaces tampons seront implantées en limites séparatives et fonds de parcelle.
- Des EBC sont positionnés aux plans graphiques : Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
- Toute haie supprimée pour les besoins de l'exploitation sera replantée, si possible à superficie égale, et dans un environnement proche.
- Tout vallon et ruisseau doit bénéficier d'une ripisylve : celle-ci doit être plantée et entretenue.

Dans le secteur Npv

- Il s'affranchit de l'article 18 des dispositions communes.
- Le site doit préférentiellement être entretenu par du pastoralisme
- Un ensemencement peut être envisagé.
- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
- Les espèces allergisantes sont à éviter.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.

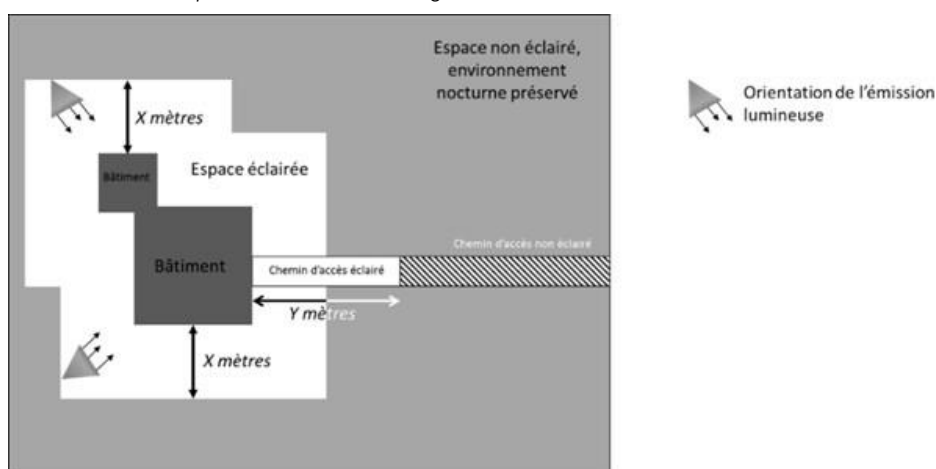
Article A et N 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Dans le secteur Nco

- Aucun éclairage ne doit être orienté vers la végétation riveraine des vallons et de l'Argens.
- Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses,...), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de 5 m autour du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.
- Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de 10 m à partir du bâtiment.

⊕ Schéma concept de la zone d'éclairage :



Dans le secteur Npv

- Seuls les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone sont autorisés.
- L'éclairage permanent du site est proscrit.
- L'éclairage des abords de la zone est proscrit.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. Stationnement

Article A et N 20. Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Il s'affranchit de l'article 20 des dispositions générales.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les stationnements dans le site ne devront pas être imperméabilisés.

Article A et N 21. Stationnement des 2 roues

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Il s'affranchit de l'article 21 des dispositions générales.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article A et N 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article A et N 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

- La largeur imposée de 4 m minimum peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie, en zone A et N, s'il est prévu des aires de croisement des véhicules.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article A et N 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes. En outre :

- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'activité d'élevage.

Dans le secteur Npv

- Il s'affranchit de l'article 24 des dispositions générales.
- Article non réglementé

Article A et N 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Il s'affranchit de l'article 25 des dispositions générales.
- Article non réglementé

Article A et N 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes ; en outre :

Article A et N 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

- Pour toute nouvelle construction et toute extension de construction existante : la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié (citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant

un débit et une pression suffisante...), conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article A et N 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Article non règlementé

Article A et N 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Dans le secteur Npv

- Article non règlementé

Article A et N 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

En zone A

- Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

Dans le secteur Npv

- Article non règlementé

Titre VIII : Dispositions spécifiques aux STECAL

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ».

Les STECAL de la zone agricole A sont délimités au plan de zonage et repéré par un indice « Ast ». La zone « A » comprend les STECAL suivants :

Asta : Cantarelle Nord

ASTb : Cantarelle Sud

Les STECAL de la zone naturelle N sont délimités au plan de zonage. La zone « N » comprend les STECAL suivants :

Nsta : La Bourguignonne Ouest

Nstb : La Bourguignonne Est

⊕ Les « dispositions générales » et les « dispositions communes applicables à toutes les zones » sont définies dans le titre I et le titre II du présent document : il est impératif de s'y reporter.

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article STECAL 1. Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 1 des dispositions communes.

Dans tous les STECAL, sont interdits les usages et affectations des sols suivants :

- Les usages et affectations listées dans l'article DC1 des dispositions communes.
- Les usages et affectations non cités à l'article 2 ci-après.
- Dans le STECAL NSTa : Sont strictement interdites les destinations artisanales, commerciales, les logements et l'hébergement touristique.

Article STECAL 2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

⊕ Voir les règles de l'article 2 des dispositions communes.

Dans chaque STECAL sont admis de façon exhaustive les usages et affectations des sols suivants :

- Les usages et affectations listées dans l'article DC2 des dispositions communes.

Dans le STECAL ASTa

- Les constructions à vocation industrielle liées à l'activité agricole de l'exploitation, les constructions à destination de stockage, les bureaux.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

- Un local commercial lié à la vente de la production de l'exploitation d'une SDP de 100 m² maximum.

Dans le STECAL ASTb

- Les constructions à destination d'habitation, d'hébergement touristique et de restauration.

Dans le STECAL NSTa

- Les constructions existantes sont autorisées à changer de destination. Les nouvelles destinations autorisées sont les suivantes : bureaux (type pépinière d'entreprises), services (type pôle médical).

Dans le STECAL NSTb

- Les constructions existantes sont autorisées à changer de destination. Les nouvelles destinations autorisées sont les suivantes : habitation.

Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale

Article STECAL 3.Mixité fonctionnelle

- Article non règlementé

Article STECAL 4.Mixité sociale

- Article non règlementé

Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3. Implantation des constructions

Article STECAL 5.Emprise au sol

⊕ Voir les règles de l'article 5 des dispositions communes.

Dans le STECAL ASTa

- La SDP existante est de 4675 m², les nouvelles constructions autorisées sont limitées à 4 500 m² de SDP.

Dans le STECAL ASTb

- La SDP existante est de 1130 m², les nouvelles constructions autorisées sont limitées à 200m² de SDP.

Dans le STECAL NSTa

- La SDP existante est de 860 m², celle-ci est maintenue : aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule la reconstruction après sinistre est autorisée.

Dans le STECAL NSTb

- La SDP existante est de 900 m², celle-ci est maintenue : aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule la reconstruction après sinistre est autorisée.

Article STECAL 6.Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

⊕ Voir les règles de l'article 6 des dispositions communes.

Article STECAL 7.Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle

⊕ Voir les règles de l'article 7 des dispositions communes.

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul de **3 mètres** des limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Article STECAL 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

⊕ Voir les règles de l'article 8 des dispositions communes.

Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions

Article STECAL 9. Volumétrie

⊕ Voir les règles de l'article 9 des dispositions communes.

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
- Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.

Article STECAL 10. Hauteur

⊕ Voir les règles de l'article 10 des dispositions communes.

- La hauteur maximale autorisée des nouvelles constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes dans le STECAL. Sans pouvoir excéder :

Dans le STECAL ASTa

- 7 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL ASTb

- 9 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL NSTa

- 7 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL NSTb

- 4 mètres à l'égout du toit.

Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article STECAL 11. Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses

⊕ Voir les règles de l'article 11 des dispositions communes.

- Les toitures recouvertes de panneaux solaires sont autorisées s'ils sont intégrés à l'architecture de la toiture de la construction.

- Sur les bâtiments à destination d'habitation, les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets solaires, toitures solaires...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Dans le STECAL ASTa

- S'affranchissent des règles de l'article 11 des dispositions communes, les constructions pour lesquelles la toiture sera préférentiellement à deux pans et composée de matériaux de teintes « argile terre cuite » panachées.

Article STECAL 12. Façades

⊕ Voir les règles de l'article 12 des dispositions communes.

- Dans un même îlot de constructions au sein de chaque STECAL, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Dans le STECAL ASTa

- S'affranchissent des règles de l'article 12 des dispositions communes : les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, pour lesquels les façades seront de teinte naturelle.
- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.
- Les tons à privilégier doivent se fondre dans le paysage, et sont les suivants :
 - Tons d'ocres sombres, terre d'ombre, terre de Siennne brûlée ou bois, finition mat dans tous les cas.
 - Tons de gris anthracite foncé et béton, acier mat, métal mat ou verre.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement...) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Article STECAL 13. Éléments et ouvrages en saillie

⊕ Voir les règles de l'article 13 des dispositions communes.

Article STECAL 14. Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales

⊕ Voir les règles de l'article 14 des dispositions communes.

Article STECAL 15. Ouvertures

⊕ Voir les règles de l'article 15 des dispositions communes.

- Les menuiseries doivent être peintes suivant la palette chromatique (voir document 4.1.4). Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Portes, volets et fenêtres ont la même coloration.

Article STECAL 16. Clôtures

⊕ Voir les règles de l'article 16 des dispositions communes.

Dans chaque STECAL sont interdits

- Les murs pleins sauf s'ils sont en pierres sèches.
- Les murs bahuts.

Sous-section 6. *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions*

Article STECAL 17. Coefficient de jardins

⊕ Voir également les règles de l'article 17 des dispositions communes.

- Les espaces libres doivent représenter au moins 30% de la surface de chaque STECAL.

Article STECAL 18. Traitement paysager des espaces libres

⊕ Voir les règles de l'article 18 des dispositions communes.

Article STECAL 19. Éclairages

⊕ Voir les règles de l'article 19 des dispositions communes.

Section 3. Desserte des constructions

Sous-section 7. *Stationnement*

Article STECAL 20. Stationnement des véhicules motorisés à 4 roues

⊕ Voir les règles de l'article 20 des dispositions communes.

- Sur chaque terrain, des surfaces de stationnement suffisantes doivent être réservées, en dehors des voies de circulation :
 - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
 - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Article STECAL 21. Stationnement des 2 roues

⊕ Voir les règles de l'article 21 des dispositions communes.

Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées

Article STECAL 22. Accès

⊕ Voir les règles de l'article 22 des dispositions communes.

Article STECAL 23. Voirie

⊕ Voir les règles de l'article 23 des dispositions communes.

Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Article STECAL 24. Eau potable

⊕ Voir les règles de l'article 24 des dispositions communes.

Article STECAL 25. Assainissement

⊕ Voir les règles de l'article 25 des dispositions communes.

Article STECAL 26. Pluvial et inondation

⊕ Voir les règles de l'article 26 des dispositions communes.

Article STECAL 27. Citernes

⊕ Voir les règles de l'article 27 des dispositions communes.

Article STECAL 28. Réseau d'énergie : distribution et alimentation

⊕ Voir les règles de l'article 28 des dispositions communes.

Article STECAL 29. Réseau de communications électroniques et infrastructures

⊕ Voir les règles de l'article 29 des dispositions communes.

Article STECAL 30. Collecte des déchets

⊕ Voir les règles de l'article 30 des dispositions communes.

Modification n°1

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 23 janvier 2025

PLU



Brue-Auriac

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Annexes au règlement

4.1.2

Sommaire.

Titre 1 : Lexique.	3
Titre 2 : Annexe au règlement de la zone agricole.	15
Titre 3 : Carte du défrichement.	16
Titre 4 : Arrêté préfectoral - Débroussaillage.	17
Titre 5 : Arrêté préfectoral - EBC.	24
Titre 6 : Arrêté préfectoral - Haie anti dérive.	26
Titre 7 : Arrêté préfectoral – RDDECI.	29
Titre 8 : Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes ».	31
Titre 9 : Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).	41
Titre 10 : Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE).	47
Titre 11 : Règles de construction parasismique.	55

Titre 1 : Lexique.

1.1 Lexique national de l'urbanisme.



Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre I^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d' étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

1

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospectes et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

5

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède **2 mètres** et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Égout du toit

Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- Si le bâtiment est postérieur à 1943 il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- Si le bâtiment est antérieur à 1943, il faut se référer aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction.

Preuve de l'existence légale des constructions

- La notion de construction existante implique la réunion de deux conditions : une existence physique et une existence légale. L'existence physique est apportée dans le dossier de demande de permis de construire pour déclaration préalable. S'agissant de l'existence légale, pour bénéficier du règlement du document d'urbanisme, il incombe au pétitionnaire de prouver que la construction sur laquelle porte sa demande de PC ou sa DP a été édifiée avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, et dans ce cas, il lui appartient de produire un acte de propriété antérieur au 15 juin 1943, décrivant le bien, soit conformément

à l'autorisation requise et obtenue à cet effet , pour les constructions édifiées postérieurement à cette date.

- A défaut de production de la preuve de l'existence légale, le bâtiment présent sur le terrain est réputé avoir été illégalement édifié et la demande doit porter sur l'ensemble du bâtiment.

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- l'agriculture,
- la commodité du voisinage,
- la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières.

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.112-2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

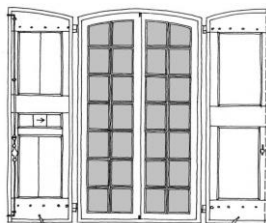
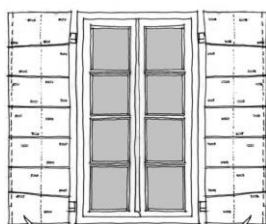
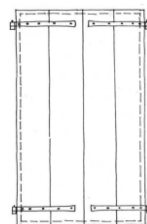
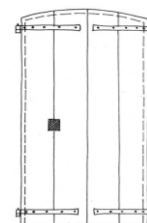
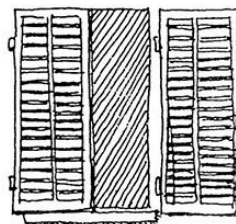
Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Volet

Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).

- Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.
- Volets à persienne : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

volets en bois sur cadre*volets à doubles lames**Volets à persienne*

Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine U

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser AU

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Deux types de zones AU sont distinguées :

- Les zones 1AU dites alternatives : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et

d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

- Les zones 2AU dites strictes : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Titre 2 : Annexe au règlement de la zone agricole.

1.2 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité.

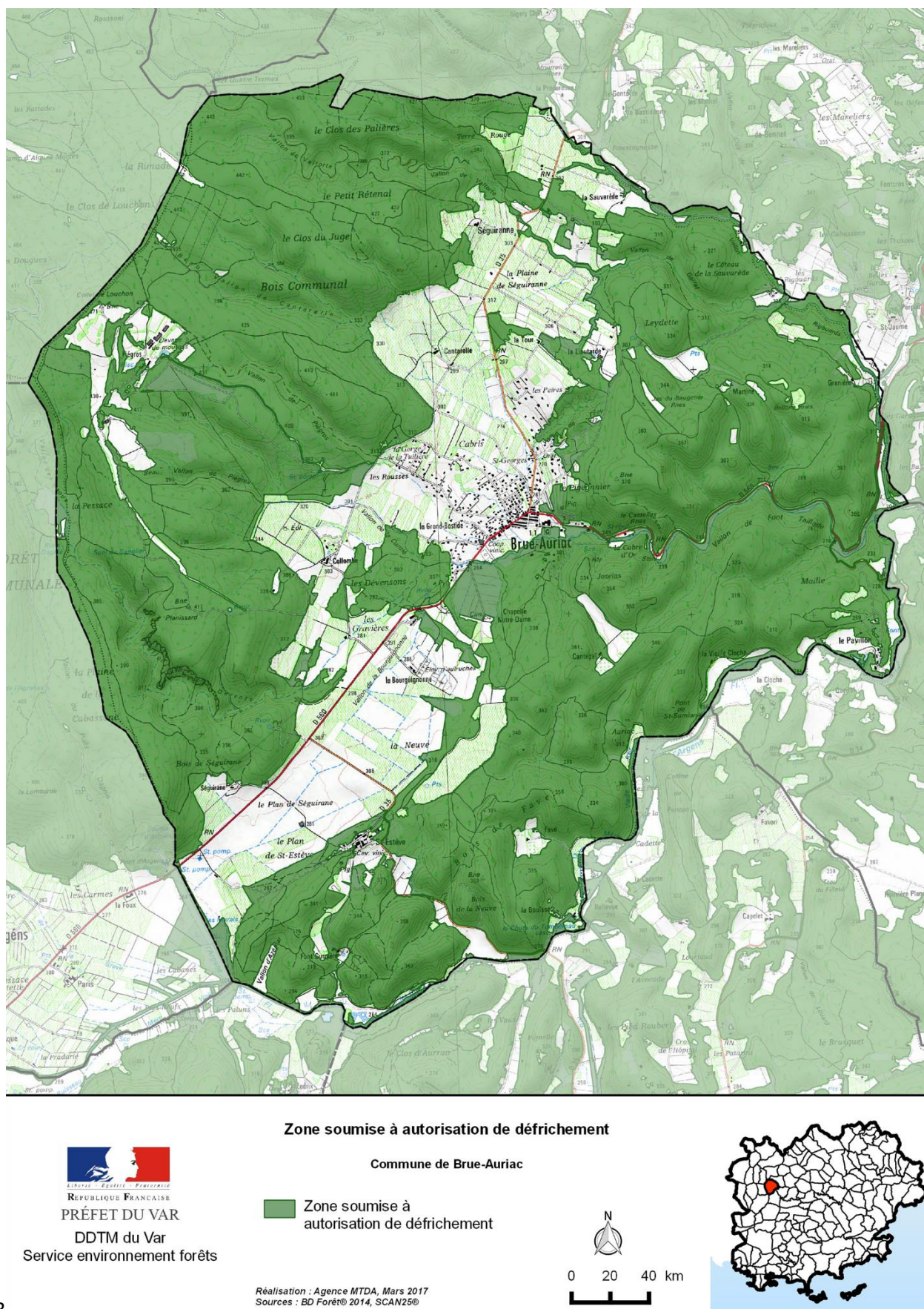
En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

- L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1.5 SMIC.
- Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

1.3 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole.

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
 - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles...
 - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
 - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Titre 3 : Carte du défrichement.



Titre 4 : Arrêté préfectoral - Débroussaillage.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillage
obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le
département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.


Pierre SOUBELET

Titre 5 : Arrêté préfectoral - EBC.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION
DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE**

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

Titre 6 : Arrêté préfectoral - Haie anti dérive.



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2017


Jean-Luc VIDELAINE

Titre 7 : Arrêté préfectoral – RDDECI.



PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SDR en préfecture du Var.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 08 FÉV. 2017

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE

Titre 8 : Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes ».



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAOUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

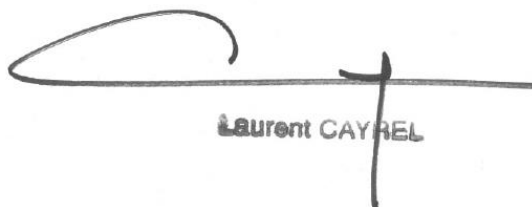
ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR



Laurent CAYREL

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
BRIGNOLES	DN7/55	DN7	Début aggro Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	15268.69
BRIGNOLES	DN7/57	DN7	Début aggro Brignoles	RD43	3	100	Tissu ouvert	15268.69
BRIGNOLES	DN7/58	DN7	RD43	Bretelle A8	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/59	DN7	Bretelle A8	RD554	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/60	DN7	RD554	RD12	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/71	DN7	RD12	Fin aggro Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/73	DN7	RD12	Fin aggro Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/74	DN7	RD12	Fin aggro Brignoles	3	100	Tissu ouvert	15185.53
BRIGNOLES	DN7/75	DN7	Fin aggro Brignoles	RD7/9	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/76	DN7	RD7/9	100m après RD7/9	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/77	DN7	100m après RD7/9	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/78	DN7	100m après RD7/9	Début zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/79	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/80	DN7	Début zone 90	Fin zone 90	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/81	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRIGNOLES	DN7/82	DN7	Fin zone 90	Début zone 80	3	100	Tissu ouvert	10237.79
BRUE-AURIAC	D560/53	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560/53	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560/54	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560/55	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560/56	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
BRUE-AURIAC	D560/57	D560	Unité commune Salions	Unité commune Bajols	3	100	Tissu ouvert	8415.52
CALLIAN	D561	D56	RD562	RD562	4	30	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D562	D56	RD562	Panneau début agglomération	3	100	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D563	D56	Panneau début agglomération	Panneau début agglomération	3	100	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D564	D56	Panneau fin agglomération	Panneau fin agglomération	4	30	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D562/48	D562	100m avant RD56	RD37	4	30	Tissu ouvert	5492.93
CALLIAN	D562/49	D562	100m avant RD56	200m après RD56	3	100	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562/50	D562	200m après RD56	200m après RD56	3	100	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562/51	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562/52	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CALLIAN	D562/53	D562	200m après RD56	100m après commune Callian	2	250	Tissu ouvert	29769.87
CAMPS-LA-SOURCE	D43/11	D43	RD554	RD212	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43/12	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43/13	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CAMPS-LA-SOURCE	D43/14	D43	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CARNOULES	D97/127	D97	RD212	RD554	3	100	Tissu ouvert	15932.36
CARNOULES	D97/128	D97	1000m après fin aggro Cuers	Début aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/129	D97	1000m après fin aggro Cuers	Début aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/130	D97	1000m après fin aggro Cuers	Début aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/131	D97	1000m après fin aggro Cuers	Début aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/132	D97	Entrée aggro Carnoules	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/133	D97	Entrée aggro Carnoules	100m avant feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/134	D97	Entrée aggro Carnoules	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	14631.63
CARNOULES	D97/135	D97	100m après feu	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/136	D97	100m après feu	Fin aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/137	D97	100m après feu	Fin aggro Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/138	D97	100m après feu	Fin aggro Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/139	D97	100m après feu	Fin aggro Carnoules	4	30	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/140	D97	Fin aggro Carnoules	200m après fin aggro Carnoules	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/141	D97	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/142	D97	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/143	D97	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/144	D97	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARNOULES	D97/145	D97	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARQUEIRANNE	D442/1	D442	200m après fin aggro Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100	Tissu ouvert	11024.45
CARQUEIRANNE	D442/2	D442	Port de Carqueiranne	Port de Carqueiranne	4	30	Tissu ouvert	5570.09
CARQUEIRANNE	D555/145	D559	Fin aggro Le Pradet	Début aggro La Carqueiranne	2	250	Tissu ouvert	15996.85
CARQUEIRANNE	D555/146	D559	Fin aggro Le Pradet	Début aggro La Carqueiranne	2	250	Tissu ouvert	15996.85
CARQUEIRANNE	D555/147	D559	Fin aggro Le Pradet	Début aggro La Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	15996.85
CARQUEIRANNE	D555/148	D559	Fin aggro Le Pradet	Début aggro La Carqueiranne	3	100	Tissu ouvert	15996.85

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**
piloteage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**
rapport de classement des routes départementales

Titre 9 : Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04				05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																										
	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie	x	x				x	x			x					1	1	1		Absente	Majeure	
	<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x					x				1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure	
	<i>Allianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Alanté	1786	Muller, 2004	Asie	x				x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x				x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorpha buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x						x			x	1	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Artemisia veridictorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Veriot	1902	Info Flora, 2012	Asie	x								x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	1683	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Nord	x	x		x			x			x		1	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord	x			x					x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie	x								x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE-PACA, 2003	Afrique							x		x						1	1	1		Absente	Majeure	
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Sud	x			x			x	x		x	1	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud	x	x		x					1		1	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe						x			x	x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Alerte		
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie	x	x				x				1	1	1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Majeure	
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x													1	1	1	1	Prévention	Majeure	
	<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.					x			x	x						1	1	1		Absente	Majeure	
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1	1	1	1	1	1	1		Absente	Majeure	
	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x					1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x		x		x					1	1	1		Absente	Majeure	
	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x						x						1	1	1	1	Absente	Majeure	
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
	<i>Symphoricarpos x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure	

EVEE de la catégorie	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Agave americana</i> L.	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x			x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	-	-	Améri. du Nord		x						x	x		x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Artemisia annua</i> L.	-	-	Europe		x						x	x		x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Atriplex halimus</i> L.	-	-	Afrique		x		x	x		x	x		x			1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x						x	x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Bunias orientalis</i> L.	1852	Pichet, 2011	Europe				x				x	x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique				x	x	x	x	x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Datura stramonium</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x						x	x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x	x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	-	-	Améri. du Nord		x								x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T. Alton	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Oenothera gr. biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glazioviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Panicum capillare</i> L.	1802	Fried , 2012	Améri. du Nord		x						x	x	x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x							x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Phytolacca americana</i> L.	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	1836	Tela Botanica	Europe		x			x	x					1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Piptosporum tobira</i> (Thunb.) W.T. Alton	-	-	Asie		x						x					1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	1935	Muller, 2004	Afrique			x	x	x		x		x	x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															x	x	1	1	1	1		
	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphytotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x			x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1			Modérée	Pas envahissante
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1		1	1	Modérée	Alerte
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Achillea cithrinifolia</i> Waldst. & Kit.	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x														1	Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord					x				x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique								x	x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe	x						x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique										x							Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. aubertii</i>)	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G. L. Mey.) Grumbleton	-	-	Iles canaries					x								1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B. L. Burtt.	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J. C. Wendl.	-	-	Australie						x							1	1			Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe	x			x						x	1	1	1				Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1			Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G. L. Nesom & Kartesz)	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x		x		1					Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) J.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1		Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1				Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x					1				Absente	Emergente
	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)																					
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica Ville de Nice	Améri. du Sud								x		x			1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Alf.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasyphyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1				Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia paradoxa</i> DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie						x	x			x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	Mimosa résineux	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe										x			1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	Aéonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries							x			x			1	1	1		Absente	Alerte	35	Elevé
<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord							x			x				1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x								1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloë arborescent	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambroisie à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x					x				1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x						x					1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Ammannia x coccinea</i> Rothb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x								x					1		Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Apteris cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	Ficoides à feuilles en cœur	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	Aristolochie élevée	-	-	Bassin méd.					x	x				x			1	1	1		Absente	Alerte	14	Faible
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la queue, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x								x			1	1	1		Alerte	Alerte	34	Elevé
<i>Atriplex hortensis</i> L.	Arroche des jardins	-	-	Asie	x	x				x				x			1	1			Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Bidens cornata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x								x					1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x								x			1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E. Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E. Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique							x			x							Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E. Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

Titre 10 : Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE).

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et parcs	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl.	-	-	Afrique							x	x	x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabaius</i> Viv.	-	-	Afrique					x					x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x			x	x		x	x	x	1		1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie					x			x			1		1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W. Sm.	-	-	Asie					x	x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie					x	x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x							x					1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x												1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x								1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clematis	-	-	Australie		x	x						x		1	1		1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x					x			x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehretia erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x		x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud														1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x					1		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Eunymus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x		x							1	1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelm. & A. Gray	-	-	Améri. du Nord		x			x									1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Guzmania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique							x						1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x			x								1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x					x							1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpoE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	-	-	Asie		x		x	x	x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.								x		x		1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x		1	1		1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus grêle</i> , <i>Juncus fin</i>	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie								x		x		1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x		x		1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1				1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x			1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x									x			1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord	x							x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	-	-	Améri. du Nord		x							x	x		1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord								x		x		1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x							x	x				1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et parcs	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x		1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x					x				1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud	x															1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie					x			x		x		1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x						1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie								x		x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cinillo) Soják	-	-	Bassin méd.							x		x	x		1	1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x								x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	-	-	Asie					x							1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	-	-	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x					x		1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x		x											Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie										x		1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie	x									x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x		1	1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud		x								x		1	1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x			x			1				Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique										x		1	1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVépoTE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, peupliers sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe										x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie										x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x			1	1			Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x	1				1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie									x	x	1			1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1		1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1			1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.			Afrique										x				1	1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie									x	x				1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x				1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEPote de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Tagetes minuta</i> L.	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires													
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x								x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord	x								x		Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x				x			Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x					x		Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x			x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique	x	x									Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x										Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe			x	x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie					x					x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x										Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord	x										Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x				x	Suisse, Pologne, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H. St. John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord	x			x		x					Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse), Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x										Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	Invmed	Améri. du Sud							x				En région Languedoc-Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique				x						x	Nouvelle-Zélande, Iles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Perisicaria polystachya</i> (C.F.W. Meissn.) H. Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x				x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x				x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x				x	Suisse, Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x					Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x				Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x				x	Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord	x		x							x	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie				x				x			Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x										Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).		30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de châleif	-	-	Améri. du Nord				x					x		Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord	x		x	x							Envahissante avérée en Bretagne, Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x		x	x							Envahissante avérée en Picardie, Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x		x	x						x	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse (Global Compendium of Weeds)	35	Elevé
<i>Symphoricarum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x		x	x						x	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

Titre 11 : Règles de construction parasismique.

- En application du Porter à Connaissance de l'aléa sismique transmis par le Préfet, le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de L'échelle MSK. La commune est classée en zone de **sismicité** par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité du Var. De nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :
 - catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
 - catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
 - catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
 - catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie	Description :
I	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	Habitations individuelles Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes Parcs de stationnement ouverts au public
III	ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Établissements sanitaires et sociaux Centres de production collective d'énergie Établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

- Remarques :** Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.
- Application de l'Eurocode 8 :** La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. Certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	Zone de sismicité :	Catégorie :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
Brue-Auriac ⇒	Zone 2 Aléa faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$
	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$

- Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.
- Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.
- Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.
- Règles forfaitaires simplifiées : Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

Modification n°1

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 23 janvier 2025

PLU



Brue-Auriac

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Prescriptions graphiques réglementaires

4.1.3

Table des matières

1	Les zones inondables : Atlas des zones inondables	3
2	Risque inondation par ruissellement	4
3	Les Emplacements Réservés.....	4
3.1	Les emplacements réservés identifiés aux plans graphiques.....	4
3.2	La liste des ER.....	5
4	Les polygones d’emprise maximale des constructions	8
5	Marge de recul différenciée	8
6	Les secteurs soumis à OAP	9
7	Les Espaces Boisés Classés	9
8	Les Structures paysagères à conserver	10
9	Les changements de destination autorisés	12
10	Liste du patrimoine identifié.....	13
10.1	Planche de localisation du patrimoine identifié.....	14
10.2	Le patrimoine bâti.....	15
10.2.1	Pont romain de Sabatier.....	15
10.2.2	Castrum du Castellat : Ruines de Brue.....	16
10.2.3	Oratoire Saint Georges.....	17
10.2.4	Pont romain au vallon des Rigouards.....	18
10.2.5	Pont romain route de Brue à Barjols (RD 560).....	19
10.2.6	Pigeonnier au Pavillon.....	20
10.2.7	Pont de Saint-Sumian sur l’Argens.....	21
10.2.8	Site du castrum d’Auriac.....	22
10.2.9	Bastide d’Auriac.....	23
10.2.10	Le prieuré de la Chapelle Notre Dame.....	24
10.2.11	Croix des morts du cimetière de la Chapelle.....	25
10.2.12	Oratoire Saint Eloi.....	26
10.2.13	Façade de la coopérative vinicole Fontaillade.....	27
10.2.14	Fontaine de l’Église.....	28
10.2.15	Église paroissiale Saint-Georges de Brue.....	29
10.2.16	Presbytère de l’église paroissiale Saint-Georges de Brue.....	30
10.2.17	École, ancienne Mairie de Brue-Auriac et son campanile.....	31
10.2.18	Monument aux Morts.....	32
10.2.19	Le cours Roux de Corse.....	33
10.2.20	Façade concave de l’ancien hospice.....	34
10.2.21	Chapelle privée de Roux de Corse et son campanile.....	35
10.2.22	Fontaine du Cours.....	36
10.2.23	Cadran solaire du Cours.....	37
10.2.24	Le Domaine : maison de Maître, escalier, portail.....	38
10.2.25	Le Domaine : anciennes faïencerie et cave coopérative.....	40
10.2.26	Parvis de la Mairie.....	41
10.2.27	Château de Saint-Estève.....	42
10.2.28	Bâtiment agricole au hameau de Saint-Estève.....	43
10.2.29	Chapelle du château de Saint-Estève.....	44
10.2.30	Bassin du lavoir de La Source.....	45
10.3	Le patrimoine naturel.....	46
10.3.1	Allée de platanes au chemin de la Source.....	46
10.3.2	Allée de platanes sur le Cours.....	47
10.3.3	Le chemin des Moines et ses chênes remarquables.....	48
10.3.4	La cascade du Moulin du Blanc.....	49

1 Les zones inondables : Atlas des zones inondables

Le PLU de Brue-Auriac prend en compte le lit mineur, le lit moyen et le lit majeur du fleuve de l'Argens, cartographié par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le territoire communal, document porté à la connaissance par l'Etat.

Ainsi, les documents graphiques du PLU délimitent les secteurs suivants :

Intitulé	Exemple de représentation graphique
<i>Lits mineur, moyen et majeur, définis par l'Atlas des Zones Inondables :</i> <i>Lit mineur et lit moyen</i> <i>Lit majeur</i>	

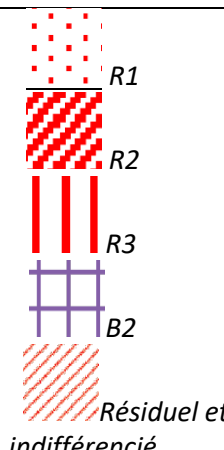
 **Rappel :** tout projet pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières, en référence à l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées au risque ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dispositions applicables :

La mise en sécurité des bâtiments existants est autorisée toutes zones confondues. Les ouvrages susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits.			
	<i>Zone ROSE : Lit mineur et lit moyen définis par l'AZI</i>	Autorisation sous condition	- Toute nouvelle construction est interdite. - Les clôtures : si hydrauliquement perméables.
	<i>Zone BLEUE : Lit majeur défini par l'AZI</i>	Autorisation sous condition	- Seuls sont autorisés : - Les bâtiments d'exploitation, et les installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole. - Les extensions des habitations existantes sur vide sanitaire d'1 mètre. - Les clôtures : si hydrauliquement perméables.

2 Risque inondation par ruissellement

Une étude spécifique sur le risque inondation par ruissellement a été réalisée dans l'enveloppe urbaine du PLU. La donnée sur le ruissellement potentiel de l'étude EZXECO est également prise en compte sur l'ensemble du territoire (en dehors des espaces concernés par l'Atlas des Zones Inondables).

Intitulé	Représentation graphique
Zone inondable par ruissellement	 R1 R2 R3 B2 Résiduel et indifférencié

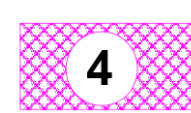
Le règlement qui s'applique dans chaque catégorie de zone inondable par ruissellement fait l'objet du document 4.1.5 du dossier de PLU.

3 Les Emplacements Réservés

3.1 Les emplacements réservés identifiés aux plans graphiques.

Les Emplacements Réservés (**ER**) sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

3.2 La liste des ER

N° de l'ER	Objet	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
1	Aménagement d'une place publique et de stationnements, entre la rue de La Fontaine et la rue Basse	Commune	140 m ²
2	Extension de l'école	Commune	1 060 m ² m ²
3	Jardin public et espace vert	Commune	3 900 m ²
4	Aménagement d'un espace public paysager au Pigeonnier	Commune	8 110 m ²
5	Extension du cimetière et aménagement d'une aire de stationnement paysager	Commune	540 m ²
6	Non affecté		
7	Élargissement de la RD 560	Département	11 mètres
8	Chemin piéton reliant le Château d'Auriac à la chapelle Notre Dame	Commune	4 mètres
9	Élargissement du Chemin du Gavelier	Commune	6 mètres
10	Élargissement du Chemin de St Martin	Commune	6 mètres
11	Élargissement du Chemin de Grande Bastide	Commune	6 mètres
12	Élargissement du Chemin des Rousses	Commune	6 mètres
13	Élargissement du Chemin du Pigeonnier	Commune	6 mètres
14	Accès au réseau d'assainissement collectif existant	Commune	400 m ²

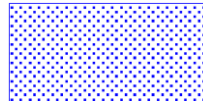
N° de l'ER	Objet	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
15	Bassin de rétention	Commune	2 343 m ²
16	Élargissement et création d'une voie d'accès au hameau de St Estève	Commune	6 mètres
17	Jardin et équipement public	Commune	715 m ²
18	Aménagement pluvial	Commune	165 m ²
19	Cheminement piéton entre la Bourguignonne et le village	Commune	3 mètres
20	Pôle administratif et espaces verts	Commune	655 m ²
21	Création d'une salle d'exposition dans la Chapelle	Commune	126 m ²
22	Chemin piéton reliant le Château d'Auriac à la chapelle Notre Dame	Commune	4 mètres
23	Acquisition du site du Château d'Auriac au titre de la préservation du patrimoine et aménagement d'espaces paysagers	Commune	40 700 m ²
24	Aire de stationnement paysager	Commune	185 m ²
25	Aire de stationnement paysager	Commune	692 m ²
26	Acquisition du site du Château de Brue au titre de la préservation du patrimoine et aménagement d'espaces paysagers	Commune	50 700 m ²
27	Cheminement piéton reliant les équipements	Commune	3 mètres
28	Aménagement d'un espace public au hameau de St Estève	Commune	3 025 m ²
29	Non affecté		

N° de l'ER	Objet	Bénéficiaire	Emprise ou plateforme
30	Création d'une piste DFCI	Commune	4 mètres
31	Non affecté		
32	Création d'un réseau pluvial	Commune	843 m ²
33	Elargissement de voie	Commune	156 m ²
34	Acquisition du site de la cascade, aménagements d'espaces verts et d'espace publics	Commune	91 850 m ²
35	Non affecté		
36	Création d'une voie communale au Chemin de l'Apié	Commune	6 mètres
37	Liaison du chemin de St Martin au chemin du Gavelier	Commune	215 m ²
38	Création d'un parcours de santé et d'un espace public de promenade	Commune	10 800 m ²
39	Aire de stationnement paysager	Commune	2 890 m ²
40	Acquisition de locaux pour les Services techniques	Commune	1 200 m ²
41	Aire de stationnement paysager au quartier du Pigeonnier	Commune	6 070 m ²

4 Les polygones d'emprise maximale des constructions

L'article R151-39 du code de l'urbanisme prévoit pour « assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles » que le règlement peut indiquer des règles maximales d'emprise au sol.

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite des polygones dans lesquels sont imposés des emprises maximales des constructions.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Polygone d'emprise maximale des constructions</i>	

Les constructions principales doivent s'implanter à l'intérieur des polygones d'emprises maximales des constructions, portés aux documents graphiques (zonage du PLU).

Les annexes aux constructions principales, y compris les abris de jardin, les piscines et locaux techniques, sont autorisées en dehors des polygones d'emprises.

5 Marge de recul différenciée

L'article L151-17 du code de l'urbanisme prévoit : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

Le règlement peut donc indiquer au document graphique une règle d'implantation différente de celle qui s'applique sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite une marge de recul vis-à-vis de l'axe d'écoulement des Ferrages.

<i>Intitulé</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Marge de recul vis-à-vis du cours d'eau : 10 mètres</i>	

Les constructions peuvent s'implanter à 10 mètres de la berge du cours d'eau. La marge de recul ne doit pas être imperméabilisée.

Cette prescription graphique permet de s'affranchir de la marge de recul définie par l'article DC6 du règlement écrit (document 4.1.1).

6 Les secteurs soumis à OAP

L'article R151-6 du code de l'urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.

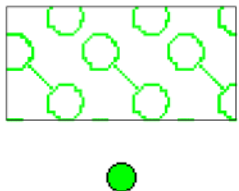
Les zones concernées par une OAP sont les zones 1AU du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

Le périmètre des zones concernées par une OAP est délimité dans le document graphique prévus à l'article R. 151-10 (zonage du PLU).

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Secteur soumis à une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	

7 Les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
EBC (Espaces boisés classés)	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

Il est impératif que le profil altimétrique des terrains concernés par les EBC ne soit pas modifié afin que la fonctionnalité d'infiltration et d'écoulements des eaux pluviales soit maintenue.

8 Les Structures paysagères à conserver

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose qu'afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

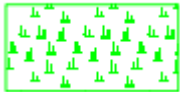
7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

Les espaces identifiés aux documents graphiques dans les zones U et AU constituent une trame verte en milieu urbain.

Ces espaces non imperméabilisés permettent d'identifier entre autres :

- des jardins, haies, bois ou bosquets qui structurent le paysage urbain ;
- des espaces non bâtis, ou non artificialisés, qu'il convient de préserver ou de renaturer en vue de permettre l'infiltration des eaux pluviales et de limiter l'artificialisation des sols ;

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Structures paysagères à préserver	

Ils sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » qui est imposé dans plusieurs articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone.

Ces espaces doivent être maintenus en état non imperméabilisé et être végétalisés.

La végétation présente sera maintenue.

Dans ces espaces seuls sont autorisés :

- les accès, les cheminements et les espaces dédiés au stationnement sous condition d'être drainants, perméables et végétalisés ;
- les systèmes de compensation à l'imperméabilisation (rétention/ infiltration) en application du règlement pluvial (document 4.1.5 du PLU) ;
- et sous réserve de ne pas faire obstacle aux axes d'écoulement pluviaux et du respect du règlement du risque inondation par ruissellement (document 4.1.5):
✓ un maximum de 5% de l'emprise d'une construction principale, si des contraintes techniques, architecturales, topographiques ou juridiques l'imposent ;

- ✓ les annexes aux constructions principales y compris les piscines sous condition que l'emprise des annexes implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes de la parcelle.
- ✓ La superficie de « trame verte » réduite (suite à l'application des deux alinéas ci-dessus) et la végétation associée devront être repositionnées à surface égale sur la parcelle support du projet. Ce repositionnement fera l'objet d'un plan de localisation des espaces non imperméabilisés.

9 Les changements de destination autorisés

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme	

Le bâtiment faisant l'objet de cette désignation est identifié aux documents graphiques (zonage, plan Nord) : **il s'agit du bâtiment des Cartons de la Sauvarède**. La destination actuelle est agricole (cabanon) ; le changement de destination autorisé est « l'habitation » (logement ou hébergement).

À l'instruction, le changement de destination sera soumis :

✎ en zone A à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

✎ En zone N à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Photographies du bâtiment identifié :



10 Liste du patrimoine identifié



Rappel du code de l'urbanisme – article L151-19

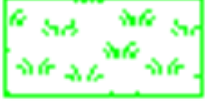
L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : *« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »*.

Rappel du code de l'urbanisme – article R151-41

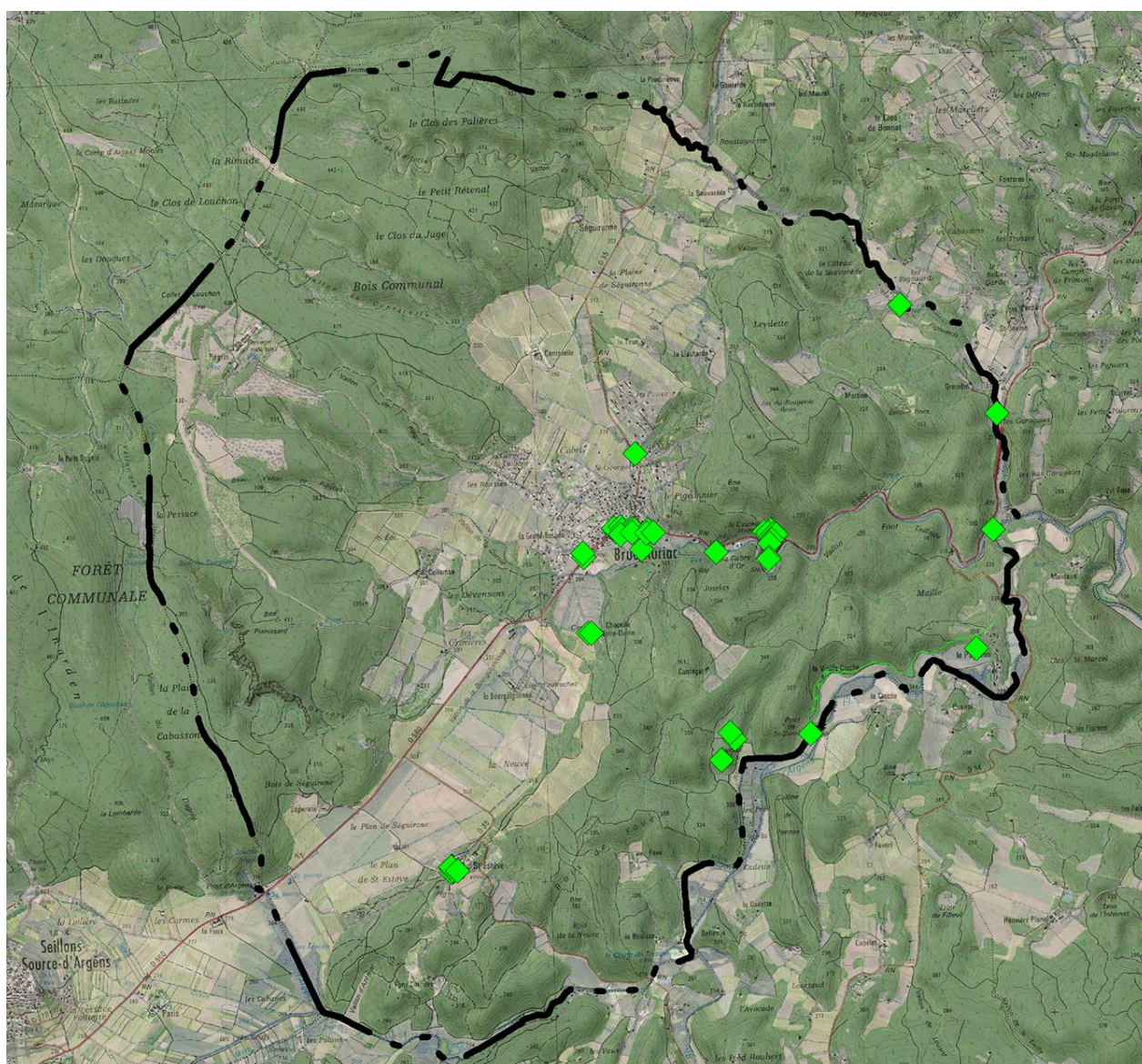
L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : *« Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »*.

Identification du patrimoine à protéger

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé	Représentation graphique	
	Élément ponctuel	Élément surfacique
<i>Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme.</i>		

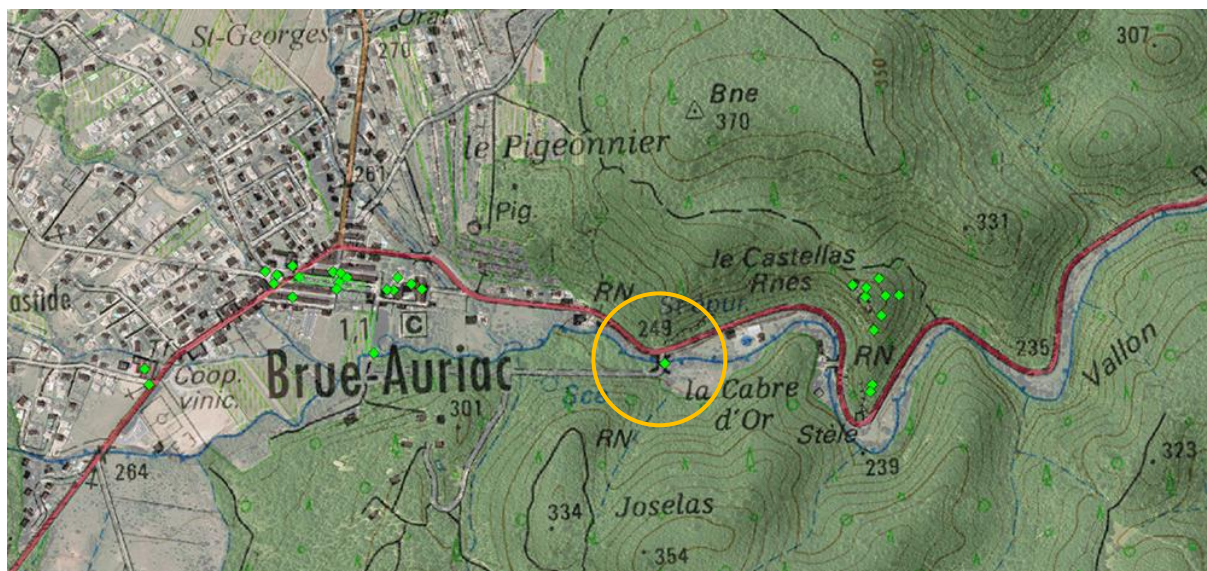
10.1 Planche de localisation du patrimoine identifié.



10.2 Le patrimoine bâti.

10.2.1 Pont romain de Sabatier.

Situation



Vue ancienne



Vue actuelle

Parcelle : Domaine public de la commune

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Ouvrage d'art d'intérêt architectural et patrimonial.

Le pont romain de Sabatier enjambe le vallon de Font Taillade, à l'est du village et aux abords de la RD 560 en direction de Barjols.

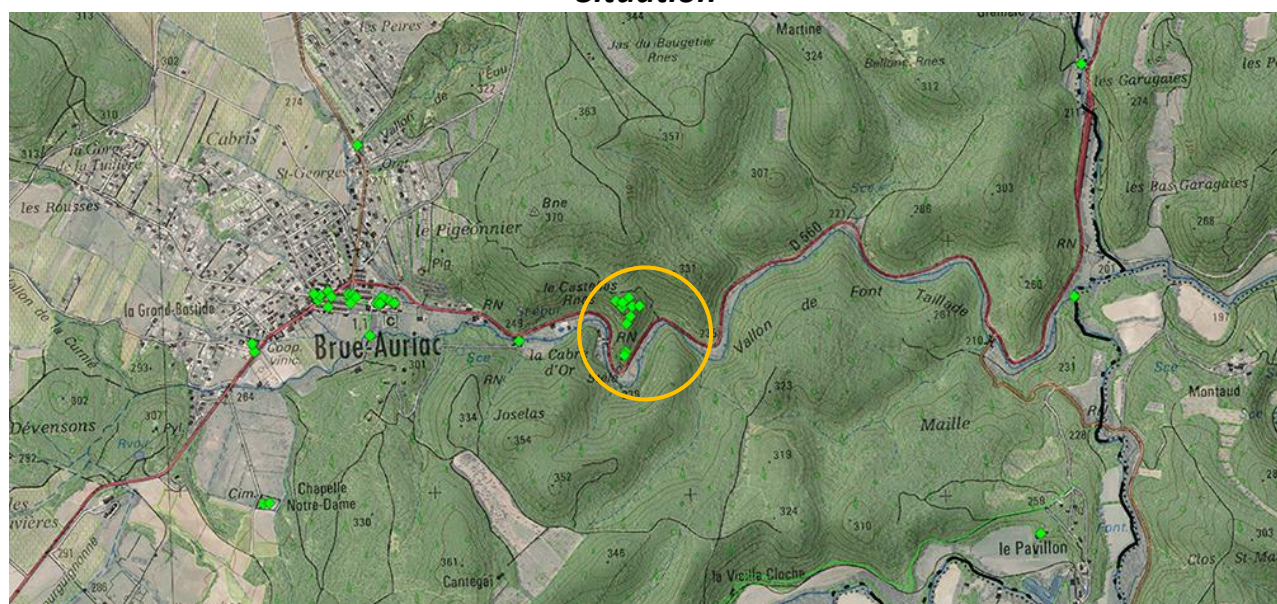
Il est constitué d'une arche unique, et construit en pierre de taille. il conviendra également de préserver le canal repéré à proximité de l'une des extrémités.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de cette construction.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.2 Castrum du Castellas : Ruines de Brue.

Situation



Cadaastre napoléonien



Vue ancienne

Parcelle : 15

Propriétaire : Privé



Vue actuelle

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Site et ensemble d'intérêt architectural et patrimonial.

Bourg castral, château et église du castrum abandonnés dans le 1^{er} tiers du 15^{ème} siècle.

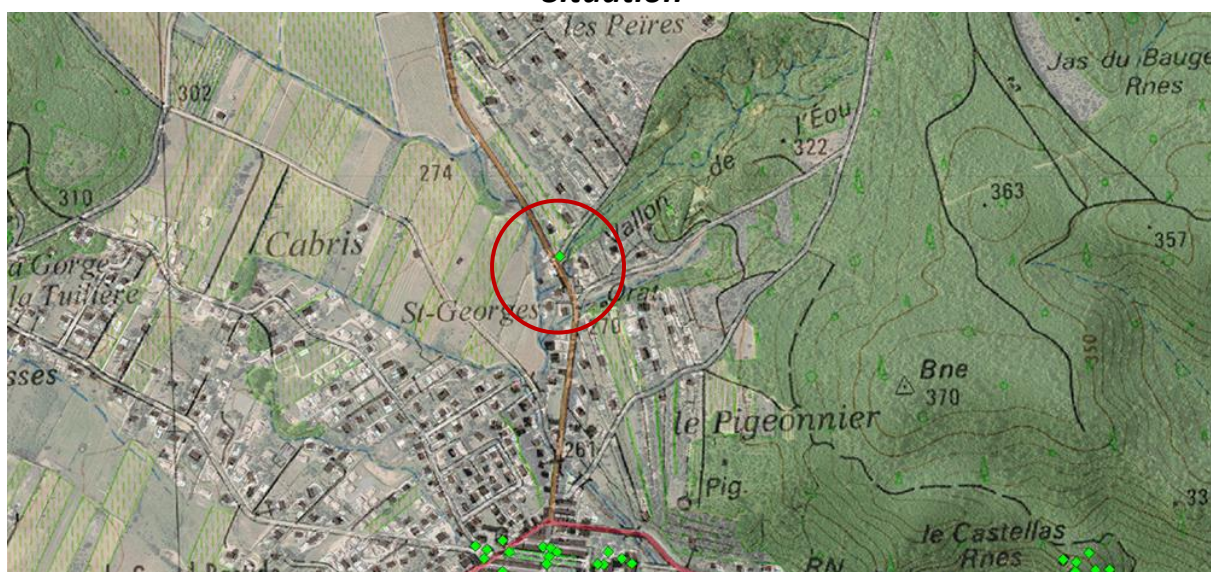
Le site comprend les ruines de l'ancien castrum de Brue. Ce sont les vestiges du Vieux Brue, localité citée dès le 11^{ème} siècle, et détenue par la famille Pontevès en 1252 pour les Comtes de Provence. Les ruines comprennent les traces d'une tour, d'un donjon et d'une enceinte polygonale.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de ce site.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.3 Oratoire Saint Georges.

Situation



Vue ancienne



Vue actuelle

Parcelle : 289

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

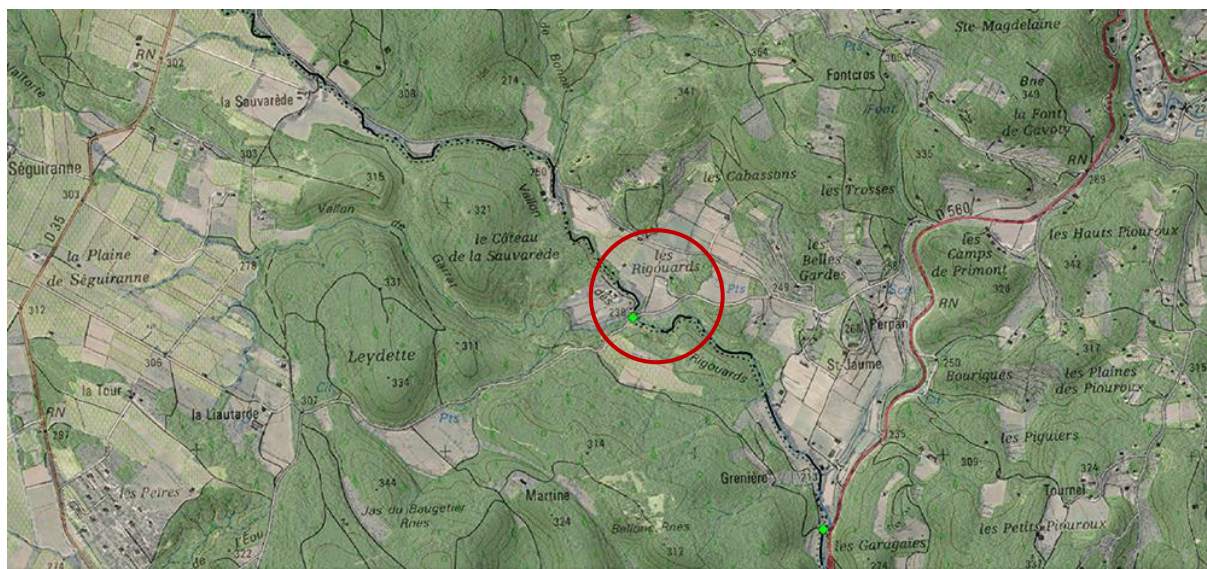
Construction d'intérêt architectural et patrimonial, petit édifice culturel.

L'oratoire St-Georges est situé à la sortie du village sur la RD 35 en direction de Varages. Il a déjà été restauré en conservant son style : pierre de couverture pyramidale, niche et statuaire, inscription (1810-1986).

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures la hauteur existante de la construction identifiée, et les couleurs si on en a identifié des traces. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.4 Pont romain au vallon des Rigouards.

Situation



Cadaastre napoléonien



Vue actuelle

Parcelle : Domaine public

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Ouvrage d'art d'intérêt architectural et patrimonial.

Pont à arche unique de grande dimension. Construction pierre, pile et renforts sur plan triangulaire.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de ce site.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, la hauteur existante et le tablier de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.5 Pont romain route de Brue à Barjols (RD 560).

Situation



Vue actuelle

Parcelle : Domaine public

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Ouvrage d'art d'intérêt architectural et patrimonial.

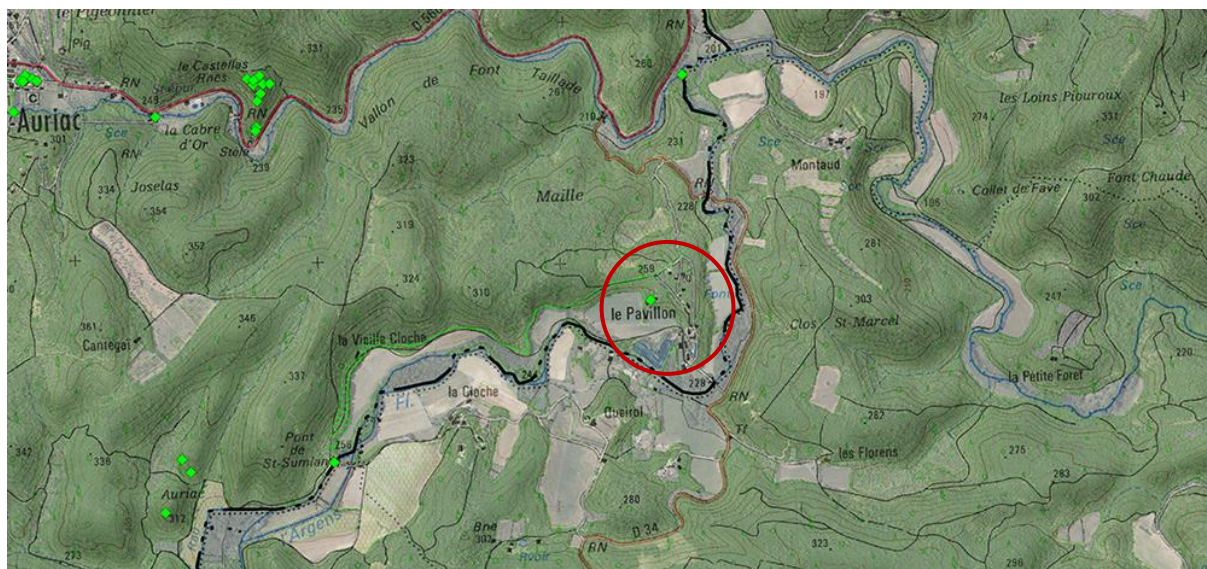
Pont à deux arches, construction en pierres, localisé au lieu-dit « Grenière » en aval du vallon des Rigouards.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de cet ouvrage.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, la hauteur existante et le tablier de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.6 Pigeonnier au Pavillon.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 156

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

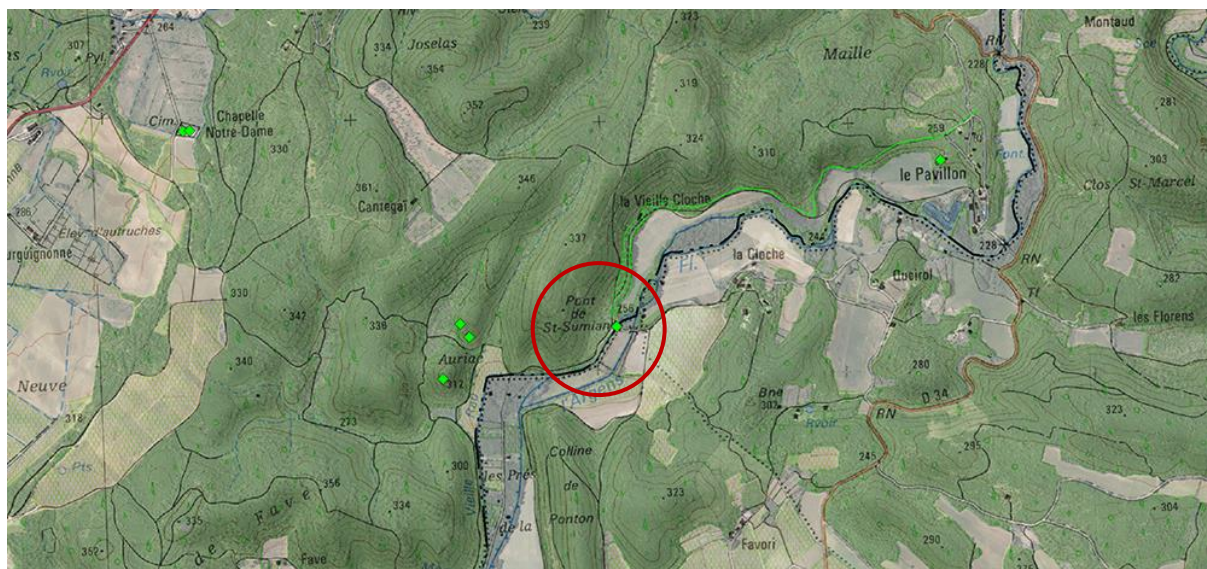
Bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial.

Vestige d'un pigeonnier déjà porté au cadastre napoléonien qui nécessiterait, au minimum, une mise hors d'eau (absence de toiture).

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.7 Pont de Saint-Sumian sur l'Argens.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : Domaine public

Propriétaire : Domaine public

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Ouvrage d'art, d'intérêt architectural, patrimonial et historique.

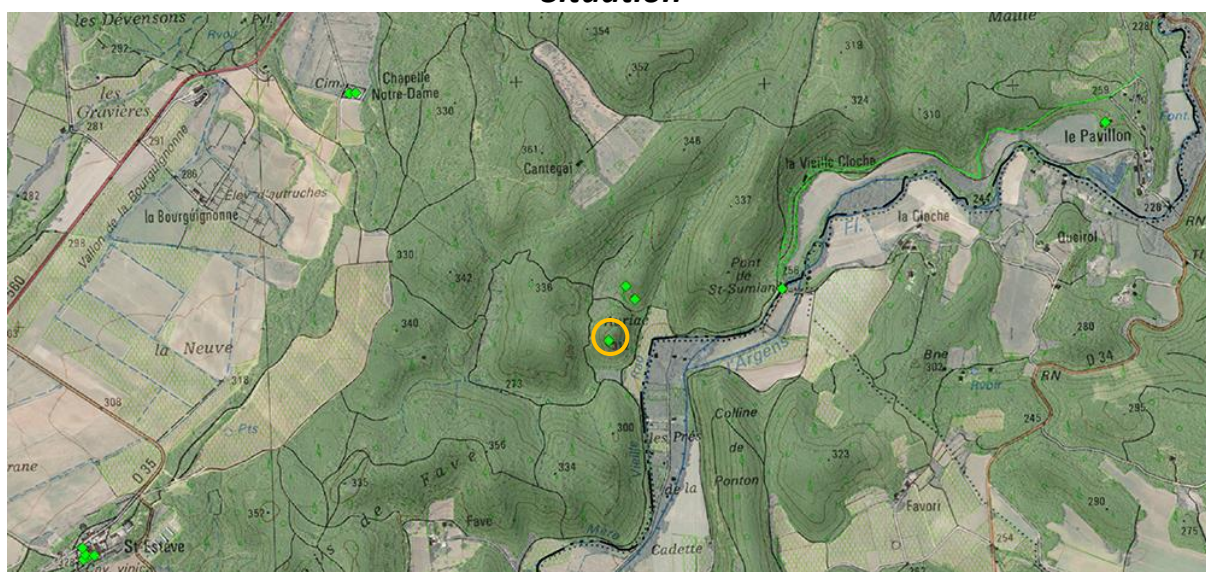
Pont sur l'Argens d'origine gallo-romaine, à arche unique, caractérisé par son étroitesse et sa grande hauteur ; il enjambe l'Argens par un tunnel naturel dans la roche.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de cet ouvrage.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, la hauteur existante et le tablier de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.8 Site du castrum d'Auriac.

Situation



Cadaastre napoléonien



Vue actuelle

Parcelle : 64

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Site d'intérêt historique, environnemental et patrimonial.

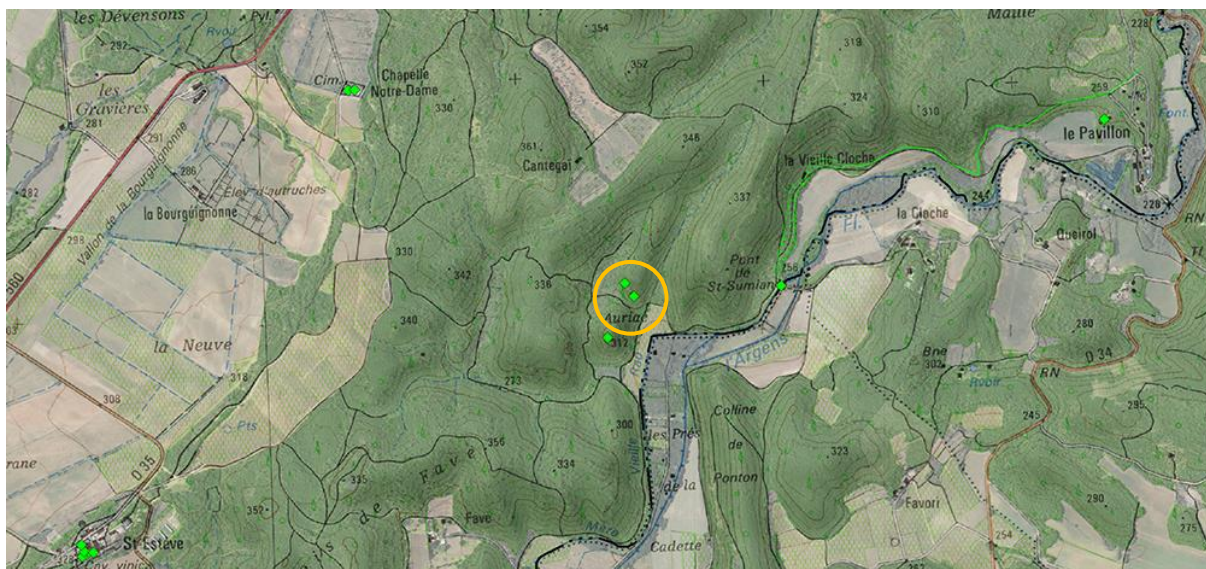
Bourg castral du moyen âge d'Auriac déserté vers la fin du 14^{ème} siècle. À partir d'un habitat dispersé dont l'existence est attestée à Brue, la population se regroupe peu à peu autour de points forts (Brue, Auriac, Saint-Estève). Ce mouvement de concentration de l'habitat s'opère aux XI^e et XII^e s. Alors que la population croît, la nécessité de nourrir des habitants toujours plus nombreux pousse à conquérir de nouvelles terres à la périphérie des terroirs. L'absence d'innovation ainsi qu'une succession d'épisodes frais et d'étés pourris, à partir de 1303, rendent fragile l'équilibre entre la production agricole et la population. C'est donc dans un contexte de famines que survient la Grande Peste de 1348. Les communautés d'habitants les plus fragiles sont désertées en premier (Auriac), puis dans le premier tiers du XV^{ème} siècle, Brue, Saint-Estève sont abandonnés.

(Source : « D'après Laissez-vous conter la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon », Alpes de Lumière, CCPAV.)

Seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, d'accès, et de mise en valeur, et de sécurisation du site. Le cas échéant, ils devront s'insérer harmonieusement dans le paysage et l'environnement.

10.2.9 Bastide d'Auriac.

Situation



Cadaastre napoléonien



Vue actuelle

Parcelle : 64

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Site d'intérêt historique et patrimonial.

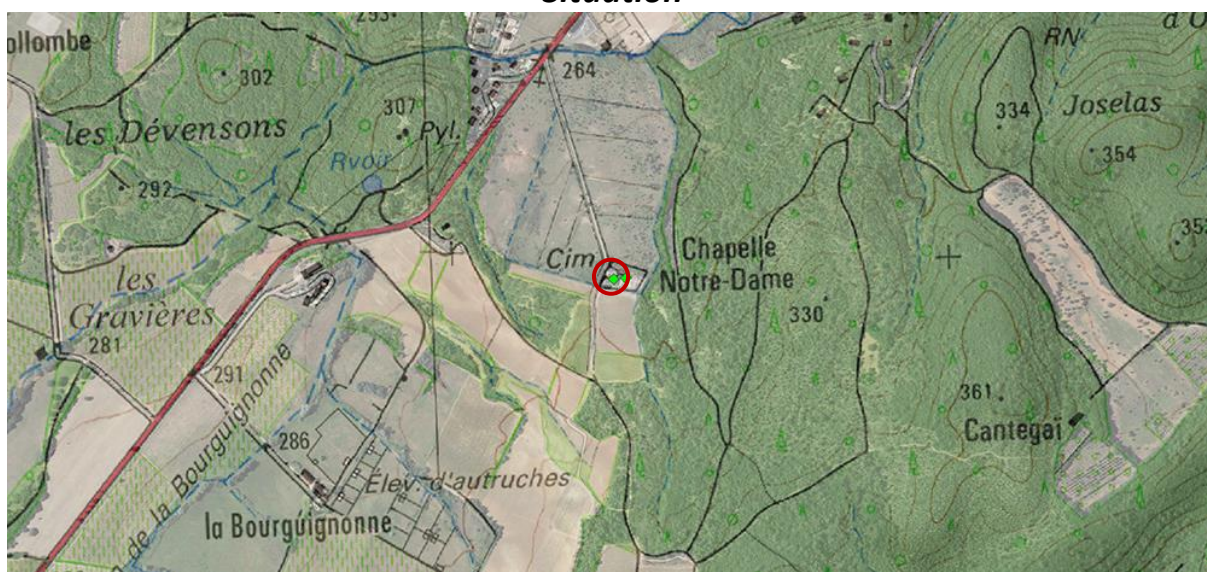
Vestiges de bâtiments, dits Bastides. A la Renaissance, même sur les terroirs désertés, les terres sont remises en culture. Les habitants des villages voisins y construisent des « bastides », occupées seulement au moment des gros travaux. Brue en compte 29 en 1540. Paysage de bastides isolées qui persiste de nos jours. Certains seigneurs récupèrent à leur profit les terres délaissées, créant de grandes entités foncières encore repérables (Saint-Estève)

(Source : « D'après Laissez-vous conter la Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon », Alpes de Lumière, CCPAV.)

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de mise en sécurité du site à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, et la hauteur des éléments identifiés. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ce site devront respecter l'environnement et conserver le style d'origine des constructions, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.10 Le prieuré de la Chapelle Notre Dame.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : E54, E171

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

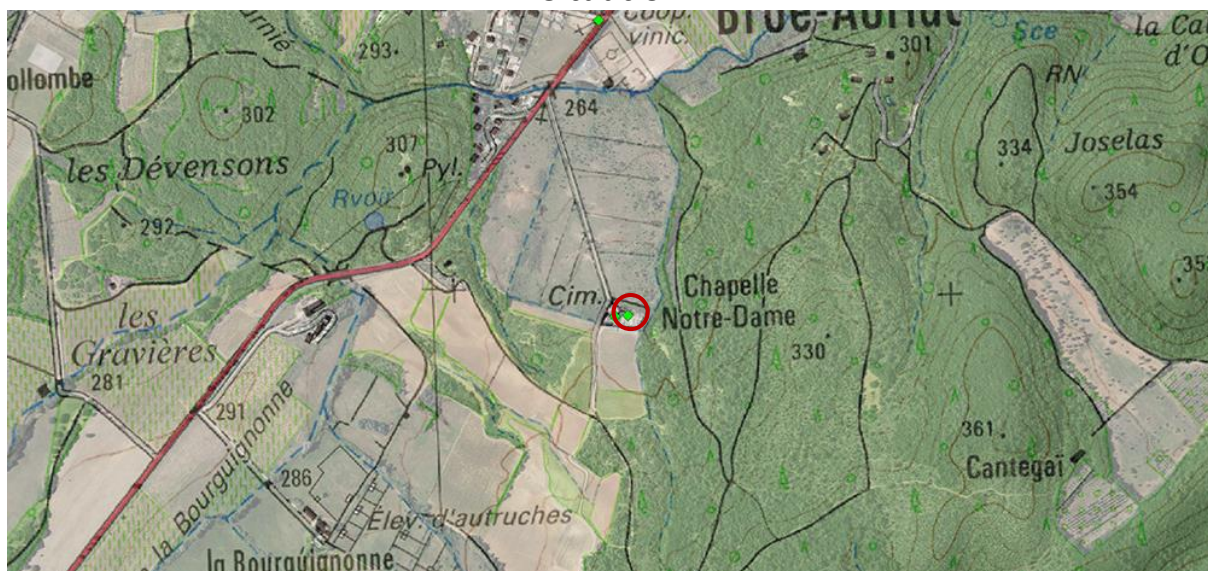
Bâtiments d'intérêt architectural, historique et patrimonial.

La chapelle Notre Dame est protégée de par son inscription à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 15/10/1971. La chapelle qui date du 11^{ème} siècle est du style roman, et a été remaniée intérieurement au 18^{ème} siècle. Le prieuré est moins ancien, probablement édifié au 16^{ème} siècle pour fournir habitation et granges au métayer responsable de l'entretien des terres de l'église. Ce bâtiment de deux niveaux, est très dégradé, hormis de solides murs constituant sa volumétrie, par l'absence de toiture et de menuiseries. Il conviendrait de le doter d'une toiture pour le mettre à l'abri des intempéries.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction. Une attention particulière sera accordée dans les travaux de sauvegarde à l'utilisation de mortier de chaux exclusivement les enduits au ciment étant très détériorés.

10.2.11 Croix des morts du cimetière de la Chapelle.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : E172 (cimetière)

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

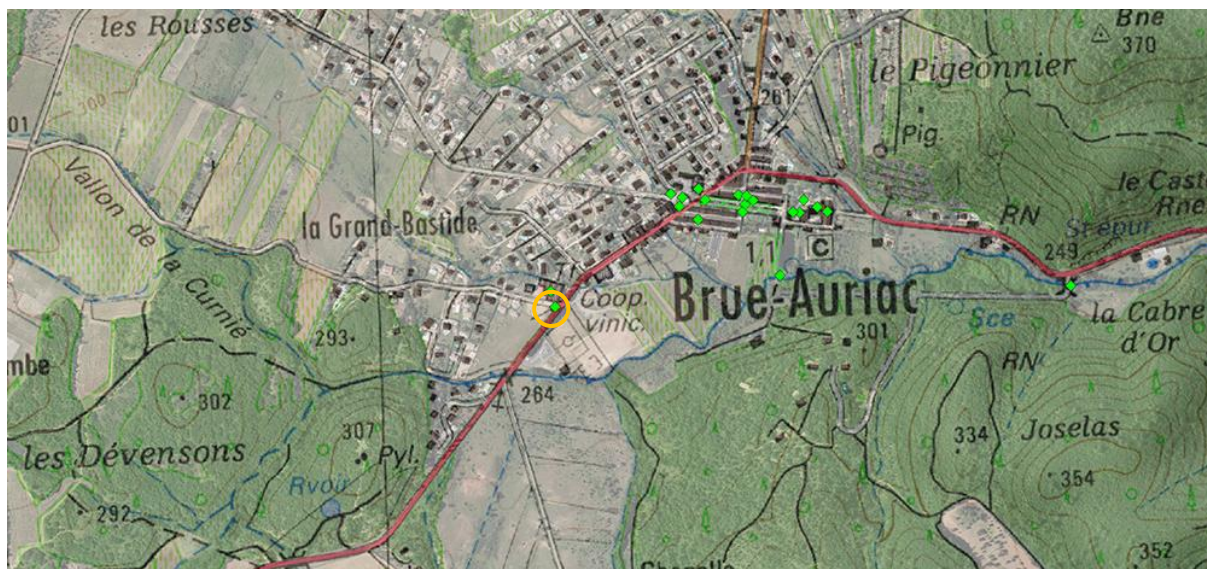
Élément d'intérêt historique et patrimonial.

Croix des morts de belle facture et de dimension imposante en fer forgé, posée sur socle comportant l'inscription « IN DEO » et la date de 1933.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, et la hauteur existante des éléments identifiés. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces éléments devront respecter et conserver le style d'origine, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de fabrication.

10.2.12 Oratoire Saint Eloi.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 1037 (ancienne 241)

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

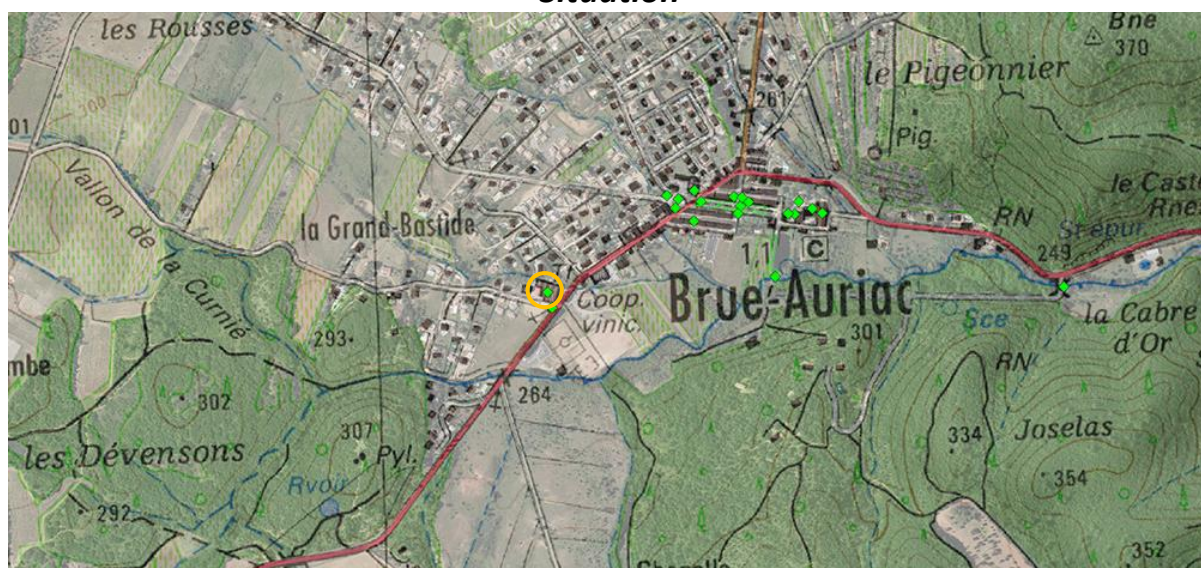
Construction d'intérêt patrimonial et culturel.

L'oratoire St Eloi, corps de maçonnerie trapue, comporte une couverture pyramidale, une niche qui héberge un statuaire et une plaque gravé au nom du saint Eloi protecteur du bétail et patron des maréchaux ferrants.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.13 Façade de la coopérative vinicole Fontaillade.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 242

Propriétaire : Personne morale de droit public

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Façade d'intérêt historique, architectural et patrimonial.

La coopérative dite « Fontaillade » a subi diverses extensions mais sa façade d'origine donnant sur la RD 560 est digne d'intérêt de par sa composition et ses diverses modénatures. La tradition républicaine en Provence Verte a donné lieu dans les années 1909 à 1925 à un vif succès du mouvement coopératif avec la création de 11 coopératives vinicoles dont 3 seulement subsistent aujourd'hui, dont celle de Brue-Auriac.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les ouvertures et la hauteur existante de la façade identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette façade devront être compatibles avec le style architectural d'origine de la façade.

10.2.14 Fontaine de l'Église.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 346

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

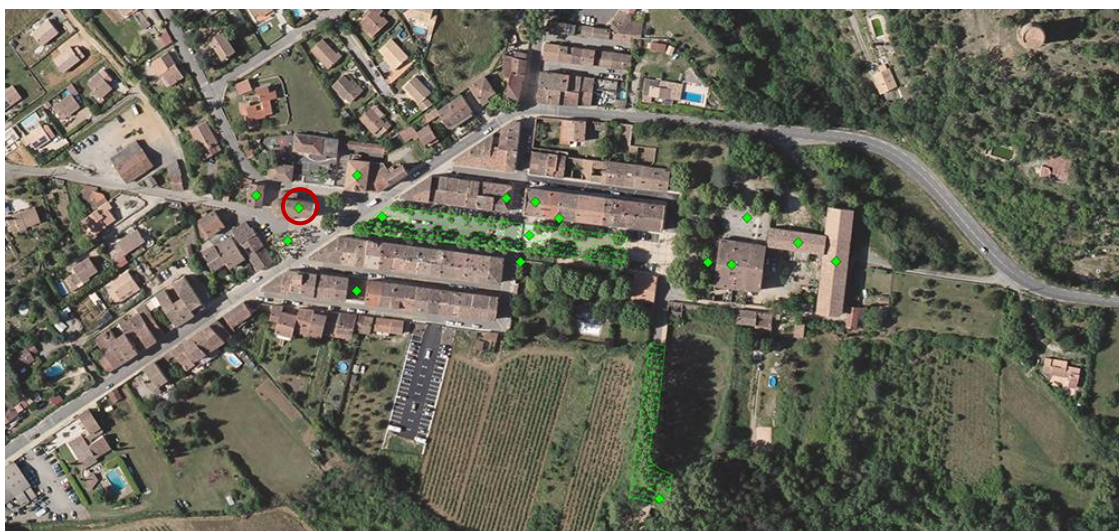
Patrimoine d'intérêt historique et environnemental lié à la gestion de l'eau.

La fontaine de l'église de type adossée a pu être déplacée au cours du temps. Caractérisé par 4 becs serveurs et un buffet mouluré et un bassin de pierre rectangulaire.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.15 Église paroissiale Saint-Georges de Brue.

Situation



Vue ancienne



Vue actuelle

Parcelle : 342

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Édifice culturel d'intérêt architectural et patrimonial.

Édifiée au 19^{ème} siècle (en 1858) pour remplacer la Chapelle Notre Dame église paroissiale distante d'un km du village. Construite trop rapidement et par suite mal construite ; elle fait l'objet d'une restauration en 1912, puis réhabilitée en 2004 quand elle devient propriété de la commune

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.16 Presbytère de l'église paroissiale Saint-Georges de Brue.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 343

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial.

Le presbytère est une construction du 19^{ème} siècle (1880). il convient de conserver les encadrements en briques pour les ouvertures (portes et fenêtres), ainsi que leurs impostes. Les volets persiennés ou pleins (sans barres ni écharpes) sont à unifier sur l'ensemble de la construction.

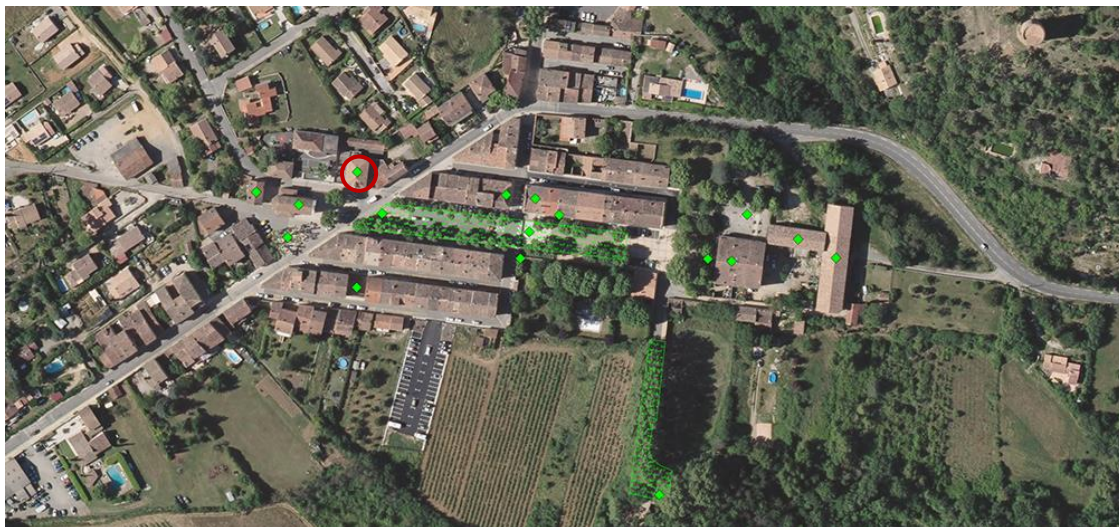


Les prescriptions de nature à assurer la parfaite conservation du patrimoine sont inscrites au « Cahier de recommandations architecturales ».

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.17 École, ancienne Mairie de Brue-Auriac et son campanile.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 338

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Bâtiments d'intérêt architectural, historique et patrimonial.

Édifice civil : mairie puis école. Édifié au XIX^{ème} siècle, l'école/mairie a fait l'objet au fil des siècles de rajouts et de transformations ; son campanile et son horloge en font un édifice à protéger.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.18 Monument aux Morts.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : Domaine public 136

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Petit patrimoine d'intérêt historique.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.19 Le cours Roux de Corse.

Situation



Vue ancienne (vers l'église)



Vue actuelle (vers le château)

Parcelle : 136

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Forme urbaine d'intérêt architectural, historique et patrimonial.

Le cours Roux de Corse est édifié au 18^{ème} siècle, en face du château. Il est encadré par des corps de bâtiments implantés longitudinalement et bordés par une rangée de platanes de part et d'autre de son allée centrale, participant ainsi à créer une perspective monumentale.

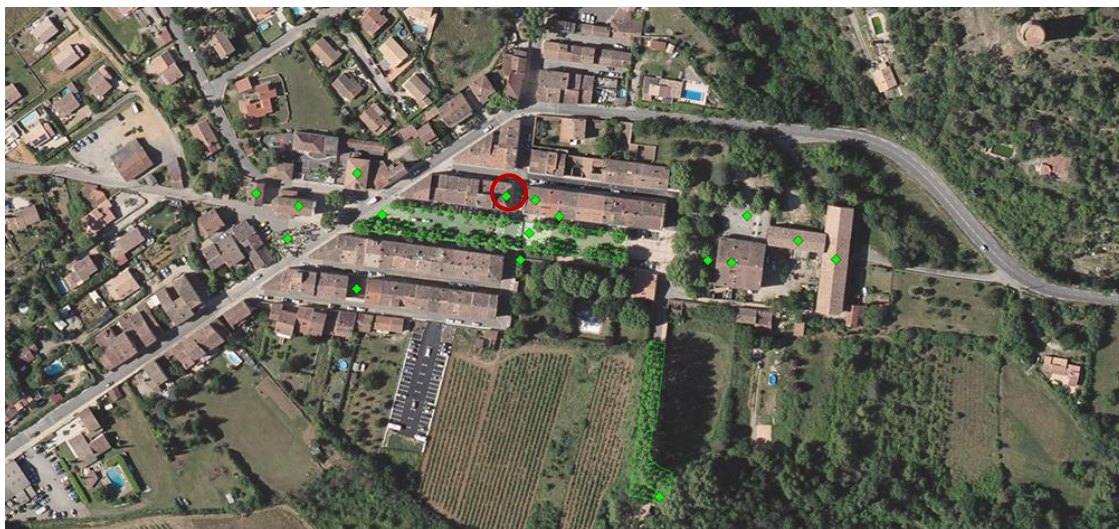


Les prescriptions de nature à assurer la parfaite conservation du patrimoine sont inscrites au « Cahier de recommandations architecturales ».

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, les alignements, les prospects, les perspectives et les arbres existants de la forme urbaine identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette forme urbaine devront respecter et conserver le style architectural d'origine, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.20 Façade concave de l'ancien hospice.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 316, 317

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Patrimoine d'intérêt historique et architectural bâti en 1851.

Se distingue par sa façade concave ; fut tour à tour utilisé comme hôpital en face de la chapelle, et plus tard le siège du « Cercle de l'Union Républicaine » de Brue-Auriac.

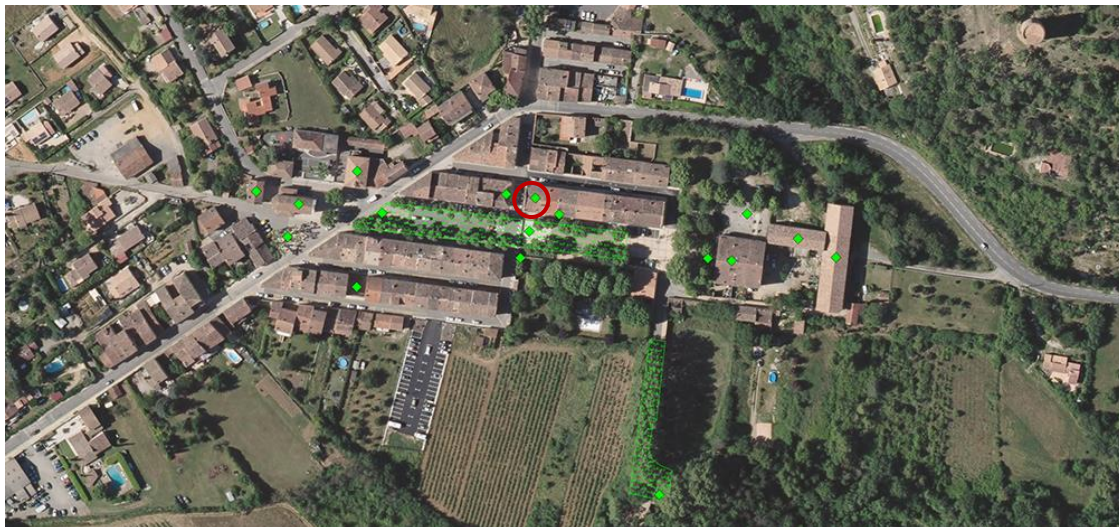


Les prescriptions de nature à assurer la parfaite conservation du patrimoine sont inscrites au « Cahier de recommandations architecturales ».

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.21 Chapelle privée de Roux de Corse et son campanile.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 597

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Édifice culturel d'intérêt architectural et patrimonial.

Chapelle privée de la famille Roux de Corse. L'édifice se compose de façades d'intérêt architectural comportant des modénatures à conserver, une grande porte d'accès (portail) ainsi qu'un campanile de fer forgé. Certaines ouvertures semblent avoir été murées ; sur le pignon ouest elles pourraient être rouvertes à condition d'en préserver scrupuleusement les proportions et de les équiper de menuiseries de bois ou de fer.

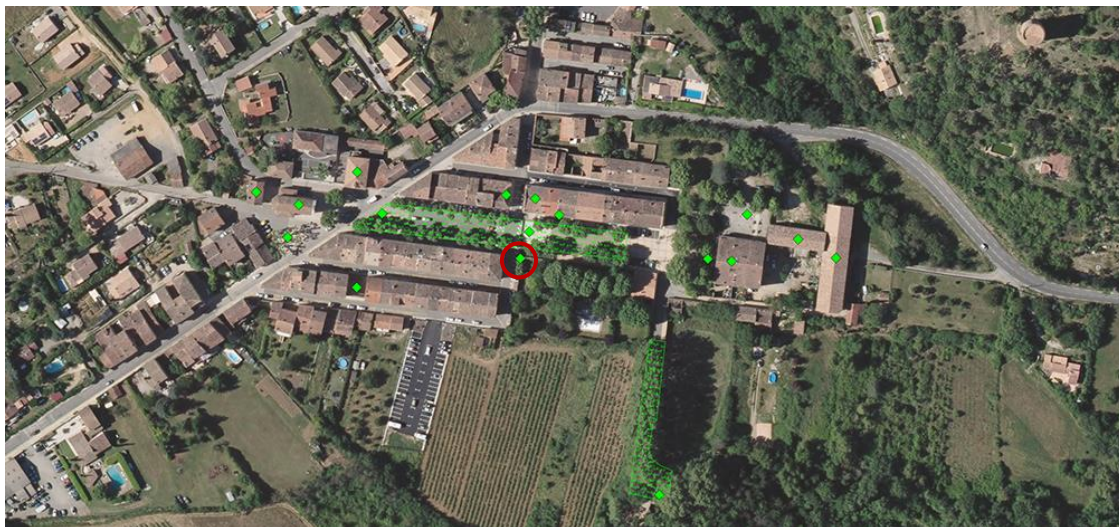


Les prescriptions de nature à assurer la parfaite conservation du patrimoine sont inscrites au « Cahier de recommandations architecturales ».

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée ainsi que toutes les modénatures. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.22 Fontaine du Cours.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 534

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

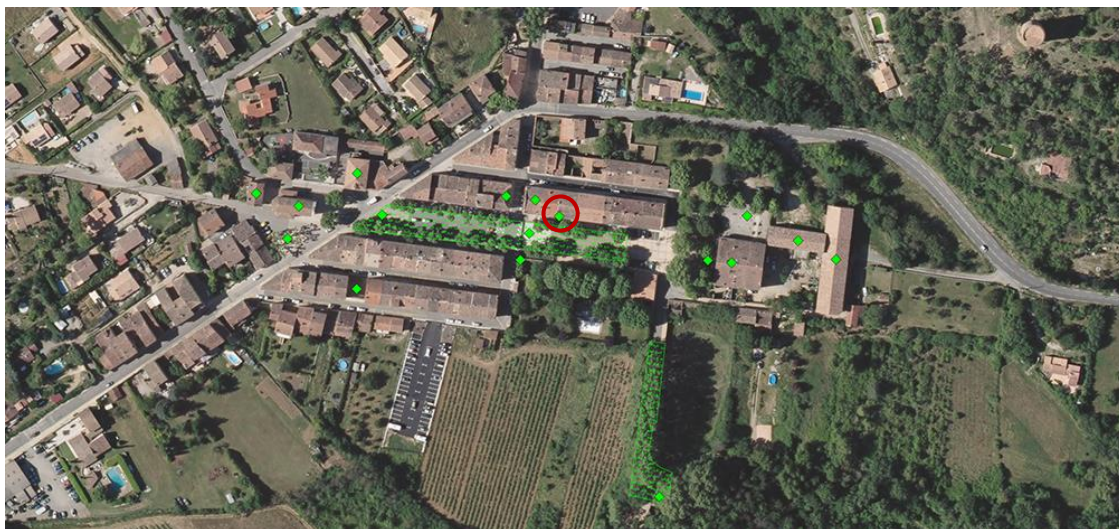
Élément liée à la gestion de l'eau d'intérêt architectural et patrimonial.

Fontaine adossée d'angle en biseau, avec vasque en pierre et alcôve.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.23 Cadran solaire du Cours.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 598, 599

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

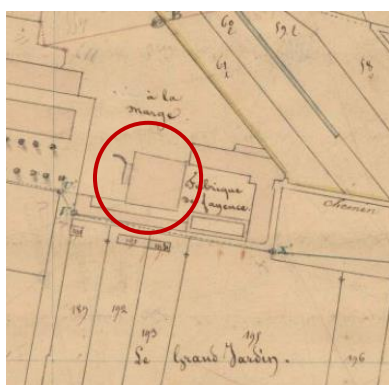
Petit patrimoine d'intérêt historique.

Cadran solaire gravé dans la pierre d'un pilastre.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, et l'emplacement de l'élément identifié. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style d'origine, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.24 Le Domaine : maison de Maître, escalier, portail.

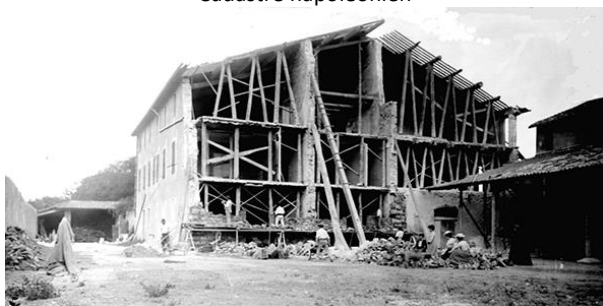
Situation



Cadastre napoléonien



Vue ancienne 1



Vue ancienne 2 (arrière)



Vue actuelle

Parcelle : 524, 540, 736

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial.

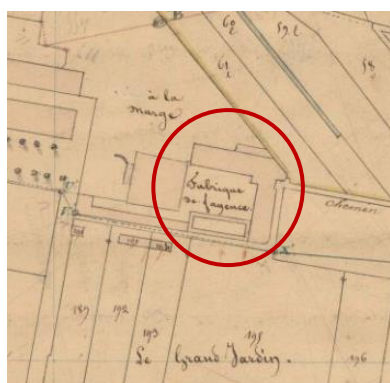
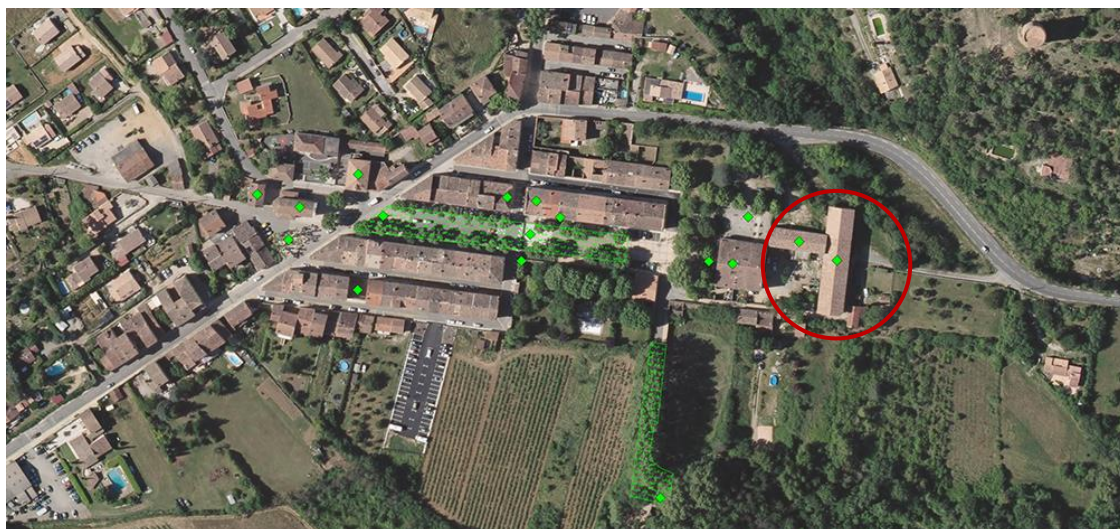
D'après les textes, cette demeure est antérieure au projet de Georges Roux de Corse qui l'aurait racheté aux Laurens, anciens seigneurs de Brue, pour s'y installer. Maintes fois modifiée (toiture, distribution intérieure) comme en attestent les textes et les photographies de 1900. Georges Roux y installe une magnanerie et les logements des ouvrières au 2ème et 3ème niveau sous combles. L'étage noble et son soubassement semble avoir été conservé. Actuellement la Mairie occupe environ la moitié de l'édifice sur la totalité des niveaux. C'est le pignon visible du Cours (ordonnée sur 5 trames d'ouvrants) qui reste emblématique bien que simple de composition. Le portail d'entrée, le double escalier et le balcon au parapet en balustres vient renforcer le caractère de grande demeure.

Une harmonisation des façades principales (sur cours, sur parvis), et des façades secondaires, grâce à un même enduit, de même couleur, des menuiseries et volets de même nature et de même couleur, est à envisager pour redonner à cette construction son statut d'antan.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.25 Le Domaine : anciennes faïencerie et cave coopérative.

Situation



Cadastre napoléonien



Vues actuelles

Parcelle : 208, 683, 747, 748, 752

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Bâtiments d'intérêt historique et patrimonial.

Deux corps de bâtiments imposants accompagnent la Maison de maître : un corps dans le prolongement correspondant aux anciennes réserves, occupé par les services techniques municipaux, et un corps en parallèle qui a abrité la faïencerie et plus récemment la Coopérative du Castellat. Tous deux sont présents au cadastre napoléonien, mais certains éléments ont disparus (petit pigeonnier, bassin de la faïencerie...). Bien réhabilité il se caractérise par, de belles toitures, des façades de pierre et des fenestrons aux encadrements de briques. Les différences de traitements entre ces 2 corps de bâtis peuvent être maintenues (enduit lisse associé à la façade la plus ouverte sur toute sa hauteur, enduit et pierres à vue sur toute hauteur pour l'autre). Les portes d'accès seront maintenues ainsi que leurs encadrements appareillés, les ouvertures devant garder des proportions traditionnelles.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant le volume et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.26 Parvis de la Mairie.

Situation



Vue ancienne (nord)



Vue actuelle (sud)

Parcelle : 539, 684

Propriétaire : Commune

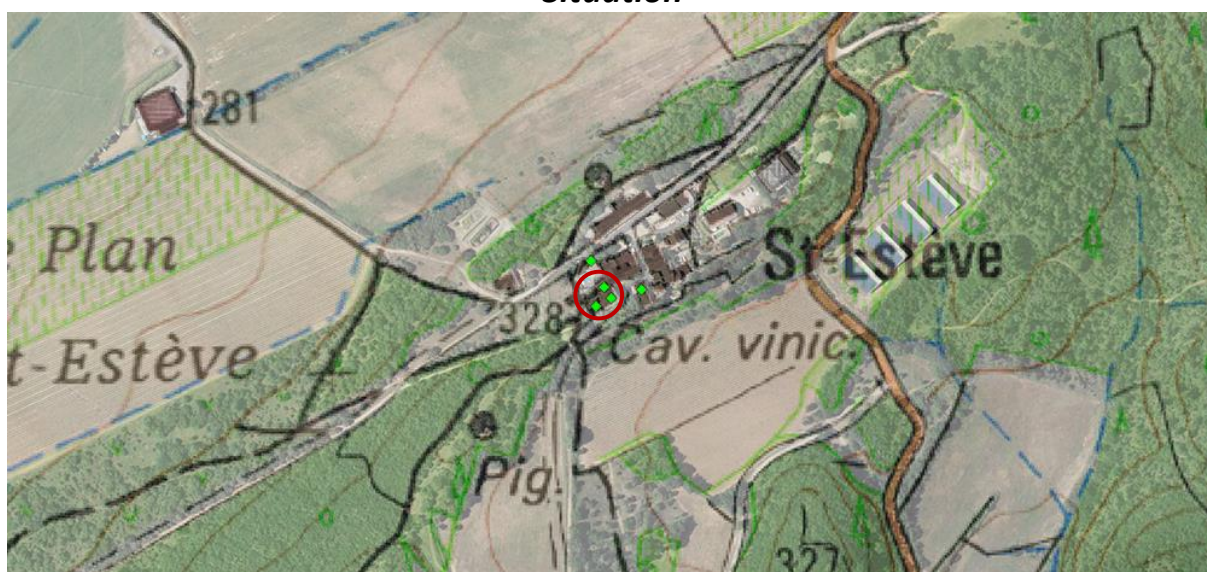
Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Petit patrimoine d'intérêt historique et agricole.

Probable ancienne aire de battage.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme et les matériaux existants de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.27 Château de Saint-Estève.

Situation

Vue ancienne



Vue actuelle

Parcelle : 123, 135

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation*Bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial.*

Antérieure à la constitution de Brue Auriac et non visible depuis la plaine, car le hameau s'est développé contre une de ses façades comme aux époques médiévales. Ce Château comprend de beaux volumes imposants de trois niveaux, toitures tuiles à pans multiples, reliés par un volume de deux niveaux. La composition simple des façades ordonnancées (2 trames d'ouvrants par volume) sont à conserver.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.28 Bâtiment agricole au hameau de Saint-Estève.

Situation



Cadaastre napoléonien



Vue actuelle (ouest)

Parcelle : 136



Vue actuelle (est)

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

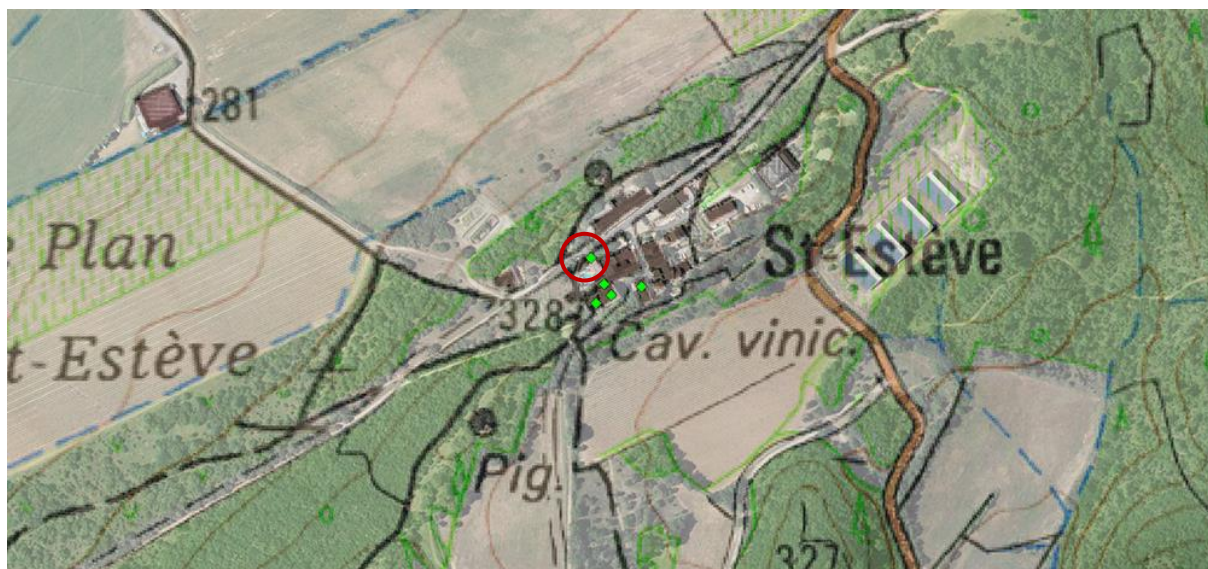
Bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial.

Belle grange aux proportions et portes de granges de grande qualité à conserver.

une harmonisation des enduits (pierres à vue ou lisse) serait à réaliser.

Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.

10.2.29 Chapelle du château de Saint-Estève.

Situation

Cadastre napoléonien



Vue actuelle

Parcelle : 127

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation*Édifice cultuel d'intérêt architectural et patrimonial.**Petite chapelle de type romane, intégrée à une propriété privée, difficilement repérable, à conserver et mettre en valeur.**Seuls sont autorisés les travaux de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant la forme, le volume, les ouvertures et la hauteur existante de la construction identifiée. En tout état de cause, les travaux entrepris sur cette construction devront respecter et conserver le style architectural d'origine de la construction, ainsi que les matériaux et les techniques traditionnelles de construction.*

10.2.30 Bassin du lavoir de La Source.

Situation



Vue ancienne



Vue actuelle

Parcelle : 136

Propriétaire : Domaine public communal

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Petit patrimoine bâti d'intérêt historique, et patrimonial.

Traces d'un ancien bassin avec emmarchement correspondant probablement à un lavoir.

Travaux de réhabilitation et de mise en valeur autorisés, à condition qu'ils soient réalisés en préservant l'ouvrage, et qu'ils ne dénaturent pas l'ouvrage. Démolition interdite, sauf justification pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

10.3 Le patrimoine naturel.

10.3.1 Allée de platanes au chemin de la Source.

Situation



Vue actuelle

Parcelle : 136

Propriétaire : Commune



Prescriptions de nature à assurer sa préservation

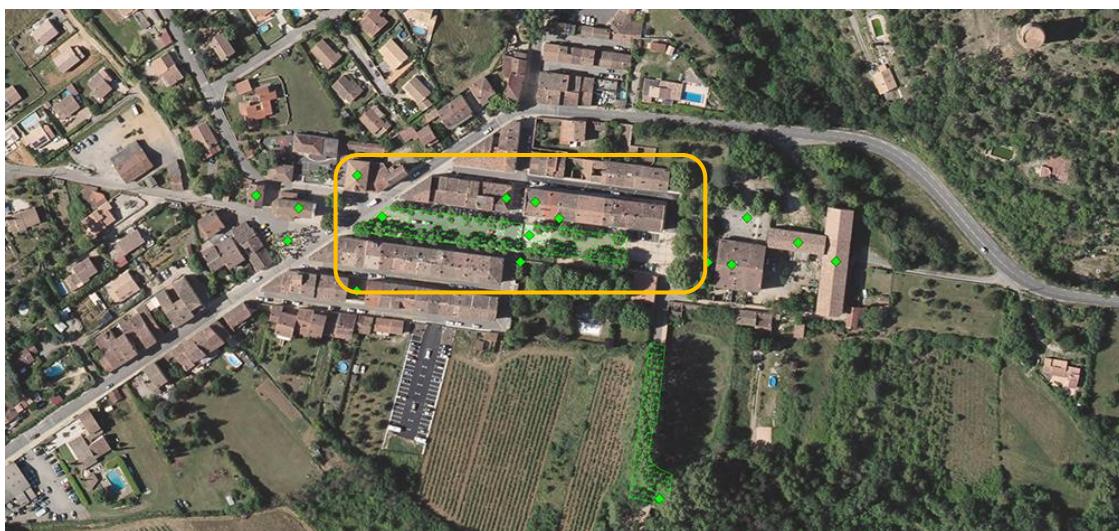
Alignement de platanes d'intérêt paysager et patrimonial.

Patrimoine végétal emblématique de la flore méditerranéenne ; sujets de plusieurs dizaines d'années, éléments de la qualité du cadre de vie, de la biodiversité en milieu anthropisé et du patrimoine paysager commun.

Coupe et abattage interdit, sauf justification pour des raisons de sécurité ou de maladie ou encore seulement dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, ces sujets pourraient être déplacés ou abattus ; mais ils devraient alors être remplacés par des sujets d'essences similaires et d'envergure de qualité similaire sur un site à proximité le cas échéant.

10.3.2 Allée de platanes sur le Cours.

Situation



Vue ancienne (vers l'église)



Vue actuelle (vers le château)

Parcelle : 136

Propriétaire : Commune

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

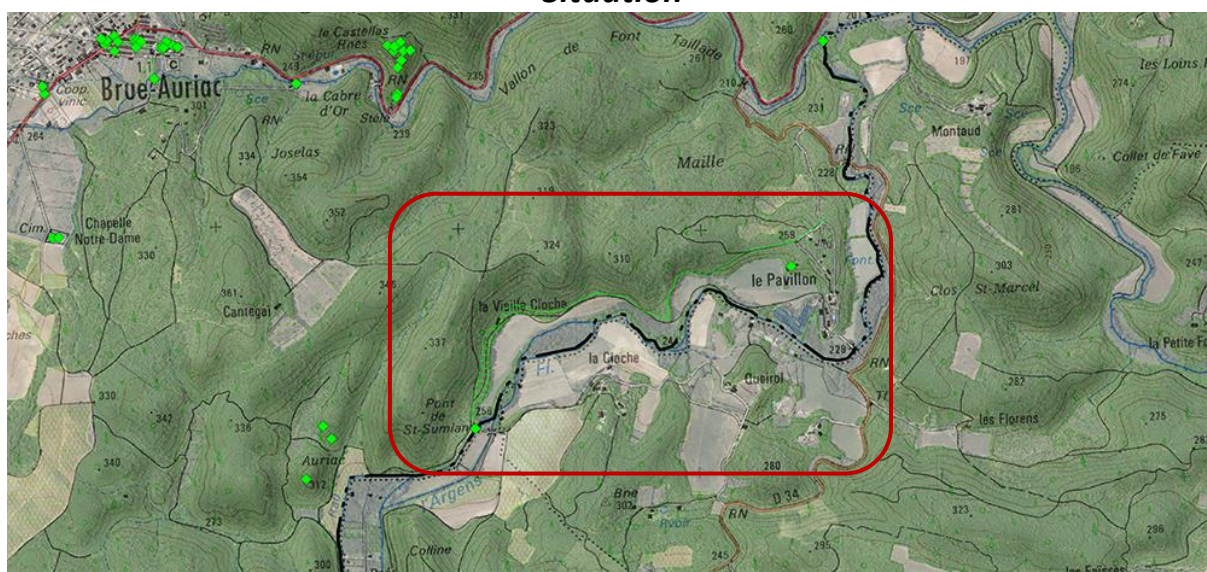
Alignement de platanes d'intérêt paysager et patrimonial.

Patrimoine végétal emblématique de la flore méditerranéenne ; sujets de plusieurs dizaines d'années, éléments de la qualité du cadre de vie, de la biodiversité en milieu anthropisé et du patrimoine paysager commun.

Coupe et abattage interdit, sauf justification pour des raisons de sécurité ou de maladie ou encore seulement dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, ces sujets pourraient être déplacés ou abattus ; mais ils devraient alors être remplacés par des sujets d'essences similaires et d'envergure de qualité similaire sur un site à proximité le cas échéant.

10.3.3 Le chemin des Moines et ses chênes remarquables.

Situation



Vue actuelle

Parcelles 142, 147, 148, 149, 178, 182

Propriétaire : Privés

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

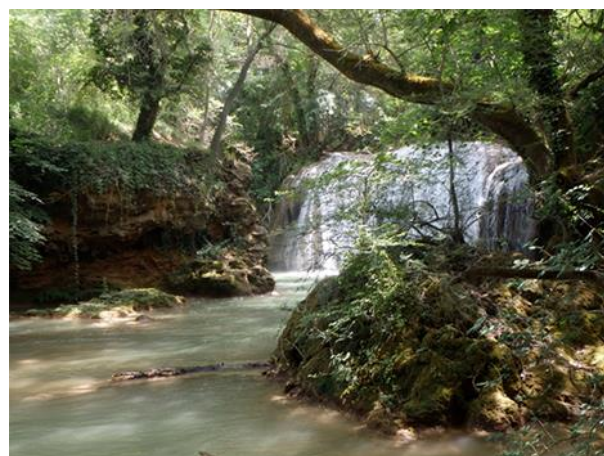
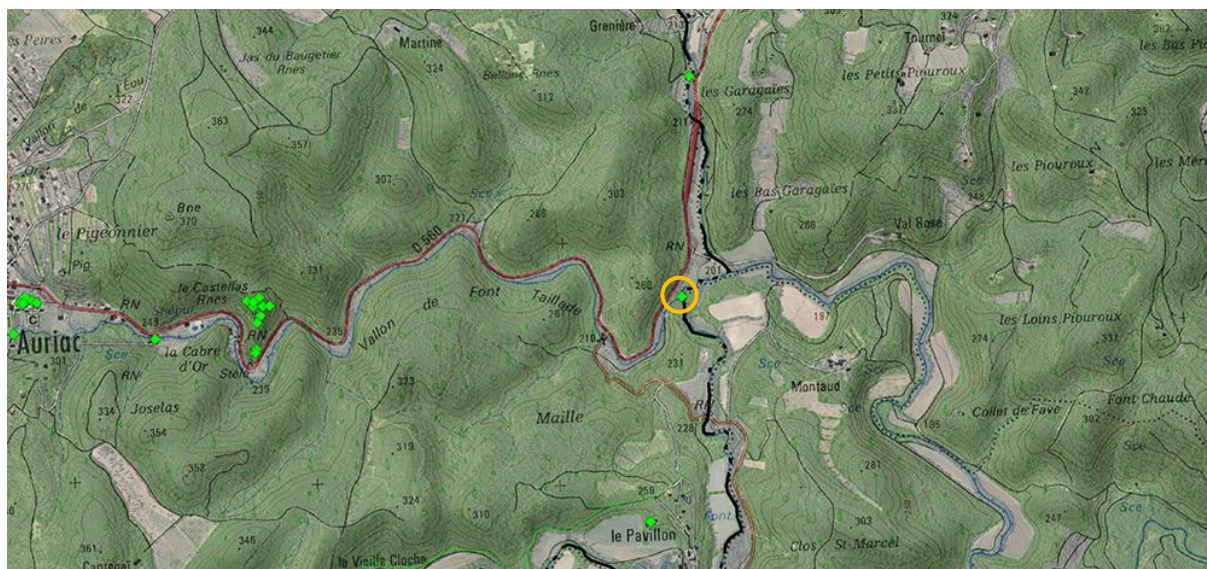
Élément d'intérêt, patrimonial historique et environnemental.

Il s'agit de la portion partant du « Pont de Saint-Sumian » au « Pavillon », en passant par la « Vieille Cloche ». Le chemin des Moines est un sentier de promenade en forêt. Il est caractérisé par la présence d'une forêt fermée à mélange de feuillus, en particulier caractérisée par des chênes blancs de grande hauteur.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de mise en sécurité du chemin, en conservant son environnement naturel et en préservant la forêt de chênes qu'il traverse. Ce chemin sera conservé en matériaux terre et pierre, et ne pourra être imperméabilisé. Coupes et abattage d'arbres interdits, sauf justification pour des raisons de sécurité ou de maladie.

10.3.4 La cascade du Moulin du Blanc.

Situation



Vue actuelle

Parcelles 48, 115.

Propriétaire : Privé

Prescriptions de nature à assurer sa préservation

Élément naturel d'intérêt environnemental et patrimonial.

Cascade sur Font Taillade et l'Argens.

Les travaux de mise en sécurité et d'entretien permanent sont un gage de la bonne conservation de ce site.

Seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, d'accès, et de mise en valeur du site. Le cas échéant, ils devront s'insérer harmonieusement dans le paysage et l'environnement.

Révision n°: 1

Prescrite par Délibération n°17.50 du 8/09/2017

Projet arrêté par DCM n°19.09 du 13/02/2019

Approuvée par DCM du 12/09/2019

Département du Var
Communauté de Communes Provence Verdon

Commune de
Brue-Auriac

PLU

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Cahier de Recommandations Architecturales

applicables au centre historique et au bâti patrimonial Brussois

4.1.4

Palette chromatique communale

Communauté de communes Provence Verdon



begeat
les solutions d'urbanisme

AMÉNAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DÉVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 03 58 17
Mail : contact@begeat.fr

Djenina ILLOUL - Architecte DPLG

Table des matières

Application du présent document	3		
Préambule : le bâti villageois de Brue-Auriac	4		
Recommandations générales	5		
Conservation des volumétries	5	Les maçonneries.	9
Conservation des RDC originels	5	Pierres apparentes.	9
Conservation des toitures.	6	Pierres et enduit	10
Restauration des enduits	6	Enduits.	10
Conservation des modénatures et décors peints existants	6	Modénatures et détails architecturaux.	11
Conservation des proportions des menuiseries.	6	Les percements.	12
Conservation des détails architecturaux.	7	Ordonnancement.	12
Conservation des murs de clôture en pierre. .	7	Caractéristiques.	12
Recommandations particulières	8	Expression et conservation des linteaux d'origine.	13
Les toitures.	8	Les menuiseries	13
Les couvertures.	8	Les portes d'entrée.	13
Terrasses, balcons et loges en attique.	8	Les portes de garage.	15
Châssis de toit	9	Les fenêtres.	15
		Le contrevent ou volet.	16
		Les ferronneries	17
		Les grilles, les gardes corps.	17
		Les treilles, tonnelles, marquises, campaniles.	17
		Les couleurs	17
		Les enduits.	18
		Les boiseries	18
		Les ferronneries.	18
		Les décors peints.	18
		Les locaux commerciaux.	18
		Les devantures.	18
		Les enseignes.	19
		Espaces publics.	19
		Seuils : interface entre public et privé.	19
		Clôtures : murs et murets.	19
		Parcours de l'eau, canaux et fontaines.	19
		La végétation.	19
		Signalétique et éclairage public.	19
		Les parasites.	19
		Palette chromatique communale	20

Application du présent document

Le présent document est composé :

- D'un **cahier de recommandations architecturales** :
 - *Application* : les recommandations s'appliquent à l'ensemble de la zone Ua et de ses secteurs, ainsi qu'aux éléments du patrimoine bâti recensés dans le document 4.1.3 du PLU.

- D'une **palette chromatique** :
 - *Application* : la palette chromatique s'applique à l'ensemble des zones du PLU (intégralité du territoire communal).

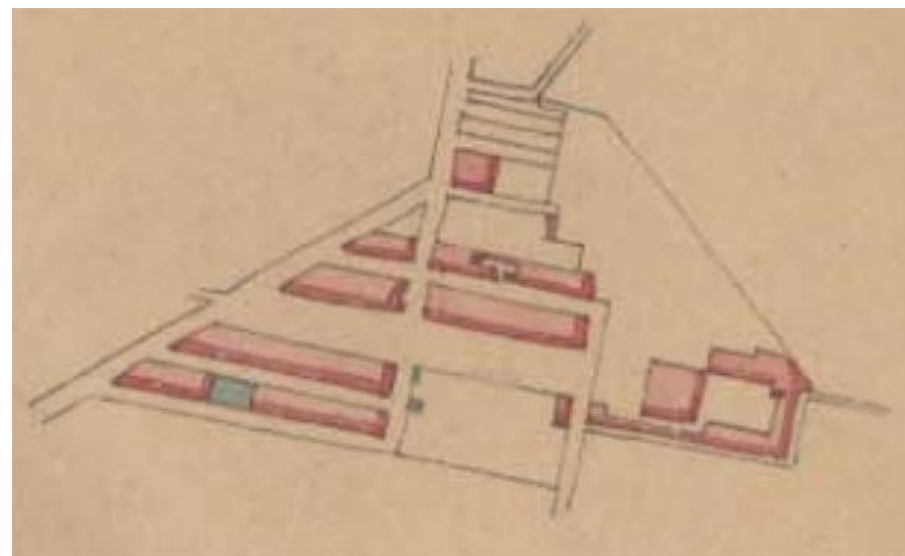
Préambule : le bâti villageois de Brue-Auriac

« Avant d'être réunies en une seule et même commune, Brue et Auriac étaient deux localités indépendantes. Toutes deux, citées dès le XI^e siècle, sont tenues en 1252 par la famille de Pontevès pour les comtes de Provence¹. En 1471, les deux sites sont inhabités puis ne comptent que très peu d'habitations au XVI^e siècle. C'est Georges Roux, dit de Corse, qui crée le village sur son emplacement actuel. Lorsqu'au XVIII^e siècle il achète une partie du terroir de Brue, il est parsemé de bastides isolées comptant une centaine d'habitants.

En 1765, l'agglomération culmine à 832 habitants. Elle se développe grâce à ses industries de soie, de faïence et de drap. Les deux villages de Brue et Auriac ne sont définitivement rattachés qu'en 1840. »

Le centre villageois de Brue-Auriac a donc été réalisé d'un seul tenant au XVIII^e siècle, entre les années 1746 à 1758, par Georges Roux de Corse. Au siècle suivant le cadastre napoléonien, du XIX^e siècle, nous renseigne sur l'ampleur de la ville nouvelle et ses composantes bâties : maison de maître, bâtiments d'habitation, bâtiments des manufactures et son espace public, constitué du Cours et des rues principales (Basse, Glacière, Tanneries...).

C'est la chapelle Notre-Dame, aujourd'hui classée Monument Historique, qui sert d'église paroissiale, bien que distante d'un kilomètre du centre villageois, jusqu'au XIX^e siècle où elle est remplacée par l'église Saint-Georges dans la perspective du Cours.



Extraits du Cadastre Napoléonien, Archives Départementales du Var.



¹ (Sources : D'après Villes et Pays d'art et d'histoire, Le pays de la Provence Verte, Laissez-vous conter Brue-Auriac, Communauté de Communes Provence Verdon).

Recommandations générales

Conservation des volumétries.

Les gabarits des bâtiments anciens sont compris entre R+1 et R+3, et ponctuellement R+4.



Exemple : R+2.



Exemple : R+3.

Seuls les bâtiments les plus bas (exemple de la rue des Tanneries) pourraient être surélevés, à condition de conserver les ordonnancements existants dans cette même rue et de préserver les proportions des ouvertures plus hautes que larges.



Exemple : R+1 et remises avec possibilités de surélévation.

Conservation des RDC originels.

Toute intervention sur le bâti existant ne sera consentie qu'à condition de **conserver les façades originelles** des Rez-de-Chaussée (RDC), en particulier des baies correspondant aux portes de granges et portes d'entrée, ainsi que des fenêtres donnant sur rue.

- ⊕ Dans le cas de transformations en portes de garage les proportions initiales des baies doivent être conservées, **aucun redimensionnement ne peut être effectué.**



Exemple de porte originelle.



Exemple à ne pas suivre.



Exemples à suivre (à gauche), et à ne pas suivre (à droite).

Conservation des toitures.

Toute intervention sur les **toitures traditionnelles** doit maintenir le même matériau, la tuile canal de terre cuite, et la disposition avec les tuiles de couvent et de courant.

- ⊕ le panachage des teintes de tuiles en cas de restauration est recommandé ;
- ⊕ les génoises et les corniches doivent être conservées ou restituées ;
- ⊕ les égouts et les descentes d'eaux pluviales seront prioritairement en zinc (éviter tout élément en PVC).



Exemples de panachage des teintes de tuiles.



Façades sud de la rue Basse.

Restauration des enduits.

En centre ancien, seuls les mortiers d'enduit à base de chaux et sable, et les finitions frottées fin et pierre à vue sont autorisés.

Un grand nombre de façade présentent un **enduit ciment décoré en « faux appareil »** tracé au fer, technique du XIXe siècle difficile à reproduire de nos jours ; ce type d'enduit sera conservé et restauré sans décroustage, par nettoyage et reprise de l'enduit.

Conservation des modénatures et décors peints existants.

Toute intervention sur le bâti ancien devra s'attacher à conserver les modénatures existantes, qu'elles soient structurelles ou décoratives : Encadrements de portes et fenêtres, chainage d'angle en pierre taillée, appuis de fenêtres moulurés, bandeaux pierre, bandeaux peints, corniches, génoises, clés en diamant, oculi, corbeaux d'encorbellements, etc.

Conservation des proportions des menuiseries.

Dans la composition des façades ordonnancées, les proportions des menuiseries d'origine doivent être conservées, y compris les impostes (*cf. infra*).

Conservation des détails architecturaux.

Auvents et marquises en fer et verre d'origine, des verrières, des tonnelles.

Conservation des murs de clôture en pierre.



Mur d'angle en pierre, exemple à suivre.

Recommandations particulières.

Les toitures.

Les couvertures.

Elles sont exclusivement en tuiles rondes, dites canal ou romanes, et s'accompagnent de génoises 2 ou 3 rangs ou de corniches. Les génoises et les corniches sont conservées à l'identique.

- ⊕ Pour la couleur des toitures le panachage est recommandé.
- ⊕ Les descentes d'eaux pluviales seront prioritairement en zinc, cuivre ou acier galvanisé : tous trois se patinant avec le temps ;
- ⊕ les PVC sont à éviter.



Génoises.



Corniche denticulée.



Corniche à fronton de génoises.

Terrasses, balcons et loges en attique.

Seuls les balcons de type traditionnel en encorbellement et les loges en attique sont autorisés.



Exemples à suivre pour les balcons.



Exemples à suivre de séchoir.



Exemple de loge en attique à ne pas suivre.

Pour les **pigeonniers, colombiers ou séchoirs en attique** (fermés sur 3 côtés) qui sont conformes à la typologie traditionnelle et respectent l'intégrité des toitures du centre ancien :

- ⊕ conserver le mur en guise de garde-corps surmonté d'une modénature pour bien le finir ou d'une lisse ;
- ⊕ limiter les surfaces de vitrages en attique ;
- ⊕ harmoniser les vides avec la façade existante.

Les terrasses « tropéziennes » qui déstructurent les toitures du centre ancien sont à proscrire

Châssis de toit.

La création de châssis de toit est possible sous condition : les **fenêtres de toit** seront réduites (78 cm x 98 cm maximum) et de teinte sombre, les châssis devront être intégrés dans le plan de toiture sans surépaisseur, alignés les uns aux autres et axés dans la mesure du possible avec les travées de fenêtres en façade. Les volets roulants sont interdits sur ces dispositifs.

Les maçonneries.

Dans le centre ancien de Brue-Auriac, diverses matières et textures de façade sont en présence : la **Pierre taillée apparente ne se retrouve qu'en encadrement ou modénature**, les enduits pierre à vues et divers enduits, frottés fin, gratté, tiré au fer, sont en majorité des situations rencontrées.

Pierres apparentes.

Dans le centre ancien trouver des murs édifiés en pierre taillée destinées à rester sans enduit, sur toute hauteur de l'édifice, est rare. Par contre on rencontre beaucoup d'enduit « pierre à vue » qui font apparaître une pierre de moins

bonne qualité dont l'appareillage est rustique constitué d'un blocage de pierres de tout venant de formes grossières et inégales.

On reconnaît généralement un parement qui dès l'origine était prévu pour être laissé nu ou « à têtes vues ». En effet la saillie des éléments de modénature en pierre taillée est alors insuffisante pour y associer une épaisseur normale d'enduit de 3 cm. Les parements constitués d'un appareil soigneusement taillé et dressé en assises régulières et réglées à joint maigre se limitent souvent au RDC et l'étage de soubassement sont à conserver quand ils existent sans modifier l'apparence des joints. Mais il s'agit le plus souvent d'appareil tracé au fer.



Exemples à suivre de têtes vues.



Pierres et enduit.

L'*opus incertum* est le plus souvent destiné à être enduit.

La finition « *pierres à vue* » peut être conservée en interdisant le débouillage de joint et leur reprise au mortier de ciment. Elle peut être remplacée par un enduit de chaux à 3 couches (finition lissée).

La pierre équare (opus vitatum), parement constitué de moellons grossièrement dressés posée en assises inégales mais à lits de pose bien tracés, à joints maigres à gras est la disposition la plus courante dans les constructions de bonne qualité :

- ⊕ interdire le rejointoiment des joints au mortier ciment ;
- ⊕ éviter le refoulement des joints ;
- ⊕ purger les mortiers instables et reprise au mortier de chaux avec la même finition.

Enduits.

L'enduit est un élément de protection, autant qu'un élément d'embellissement de la façade : il doit protéger de la pluie et favoriser son ruissellement mais aussi laisser respirer son support, et permettre des mises en couleurs, conférant à l'édifice un aspect soigné.

Les enduits traditionnels sont diversifiés en rapport avec la qualité de la construction : du plus grossier au plus raffiné, cette diversité semble intéressante à conserver ; qu'il soit taloché, fouetté, gratté ou frottassé. Mais les aspects de surface les plus lisses présentent l'avantage de se conserver mieux sans s'encrasser.

De nombreux cas de façades non homogènes ont été repérés avec un soubassement enduit et des étages courants en enduit pierres à vues.



Les enduits traditionnels sont des enduits à la chaux, multi couche (3 couches au moins de mortier à performances décroissantes d'une épaisseur cumulée d'au moins 3 cm) le plus souvent rehaussés de couleur grâce à des badigeons de chaux également. Les enduits teintés dans la masse sont plus rares.

Les enduits ciment sont apparus à la moitié du XIXe siècle par l'introduction dans les mortiers d'enduits de ciment naturel à la place des chaux. Ce sont des enduits frottés généralement ornés d'un joint tiré au fer dont la couleur caractéristique grège, est à préserver.

- ⊕ Les façades doivent être enduites sur toute leur hauteur.
- ⊕ Dans le meilleur des cas, une façade doit être homogène avec un même enduit sur toute sa hauteur, mais les cas non homogènes peuvent être admis (soubassement enduit et étages courants en pierres à vues).
- ⊕ Les enduits ciment du XIXe siècle seront nettoyés et réparés.
- ⊕ Les enduits seront remplacés par des enduits de même nature.
- ⊕ Les enduits et les reprises d'enduits en ciment ne pourront pas être utilisés en centre villageois, en remplacement d'enduits de mortier de chaux.
- ⊕ Les finitions des enduits seront de type lisse, (frottassé fin et stuqué).
- ⊕ Pour les enduits à relief, les techniques à la machine ou les projetés manuels sont à éviter.
- ⊕ Les enduits à relief ne doivent pas être associés à des modénatures élaborées.
- ⊕ Les enduits pierre à vue effectué à base de mortier de chaux sont autorisés.



Les badigeons de chaux seront privilégiés au détriment des colorations dans la masse.



Exemple d'enduit écrasé.



Exemple d'enduit frottassé.



Exemple d'enduit gratté.

Il peut s'agir de divers éléments qui participent à la valorisation de la construction : encadrements de portes et fenêtres en pierre ou moulurés, arcs de décharge, appuis de fenêtre moulurés, bandeaux horizontaux entre étages, chaînes d'angles, corbeaux d'encorbellement des balcons, corniches moulurés et denticulées, génoises à rangs multiples, pinacles de toitures, décors en relief (pilastres encadrement, clefs diamant, macarons), décors peints.



Exemples de modénatures originelles à préserver.



Exemple à ne pas suivre.

Modénatures et détails architecturaux.

Les modénatures anciennes, qu'elles soient **structurelles** ou **décoratives** doivent être **conservées et restaurées**. Dans le cas de ravalement ou de modification de la construction, elles ne doivent ni être détruites, ni occultées, par un nouvel enduit.

Il peut aussi s'agir d'ouvertures particulières (oculi), de formes particulières de toitures, de cadran solaire, sans oublier les installations de protections pluviales ou solaires des portes (marquise, treilles et tonnelles en métal et les éléments de toute nature contribuant à l'enrichissement de la façade (heurtoir de portes, anneaux, perrons en pierre...).



Exemples d'oculus.

⊕ Ces différents éléments doivent être protégés, et mis en valeur.

Les percements.

Ordonnancement.

Un ordonnancement avec alignement et superposition des ouvertures pour les bâtiments d'habitation est le plus courant dans le centre ancien.

Un système de composition plus aléatoire existe pour les bâtiments mixtes regroupant au sein de la même construction l'habitation et les espaces liés aux activités d'agriculture et d'élevage : grange, fenièrre, colombier...



Exemple d'ordonnancement avec alignement et superposition des ouvertures.



Exemple de fausse fenêtre.

A Brue-Auriac ont été repérées de nombreuses « fausse fenêtre » avec encadrement, entrant dans la composition de façade ordonnancée.

Caractéristiques.

Les percements sont diversifiés en fonction des typologies, des étages et des espaces à éclairer ou à distribuer. Ils se différencient aussi dans l'expression plus ou moins riche de leurs encadrements : que les baies comportent un linteau bois ou de pierre, une géométrie supérieure en arc (plein cintre ou surbaissé), ou horizontale.

Dans tous les cas, les menuiseries doivent s'adapter à la technique de construction :

- ⊕ conservation des géométries d'origine ;
- ⊕ conservation des linteaux en bois s'ils existent ;
- ⊕ conservation et expression des linteaux simples ou appareillés en pierre et des pieds droits en pierre.

Gestion des seuils de porte :

- ⊕ privilégier les revêtements en pierre à l'exclusion du ciment ou de la terre cuite.



*Exemples à suivre à gauche,
à ne pas suivre à droite.*

Expression et conservation des linteaux d'origine.

Conservation des linteaux en bois.

Les linteaux bois laissés apparents sont souvent l'expression de portes de locaux modestes ou d'activités liées à l'élevage ou l'agriculture. Ils témoignent d'une histoire du bâti villageois et doivent être conservés, ou remplacés s'ils sont trop endommagés. L'ancrage des linteaux bois doit respecter des règles constructives. C'est pourquoi leur dimension est plus grande que l'ouverture qu'ils surmontent.

Les linteaux bois ne doivent pas être peints, ils sont :

- ⊕ soit entretenus régulièrement contre l'humidité,
- ⊕ soit dissimulés sous l'enduit.

Conservation et expression des linteaux de pierre, simples ou appareillés, des pieds droits pierre et des arcs de décharge.

Ils sont mis en valeur grâce à la mise en œuvre de l'enduit de façade :

- ⊕ réglage des épaisseurs et des affleurements de l'enduit en limite de la pierre.



*Exemple à suivre de linteau
appareillé en pierre et arc
de décharge.*

Les menuiseries.

Les portes d'entrée.

Les portes ont évolué au cours du temps dans leurs formes, décorations et usages. Elles accueillent et témoignent du style de l'époque et de la qualité de l'habitat. Les portes sont des éléments de très grande valeur. La porte est un élément majeur de l'architecture. Il est indispensable de préférer la conservation et la restauration à leur remplacement.

La porte d'entrée est le point d'accueil du visiteur et exprime le niveau social de la maison. La porte d'entrée des habitations anciennes est le plus souvent une ébénisterie, une menuiserie de bois noble. Elle n'obéit donc généralement pas à la logique de peinture des contrevents, car la qualité des essences utilisées et le travail de moulurages et reliefs, justifient que la matière bois soit montrée. Elle est d'autre part enrichie d'une quincaillerie de fer de laiton et de bronze qu'il convient de protéger.

Il est important de préserver les portes anciennes soumises aux intempéries, en particulier les eaux de rejaillissement dont résultent des altérations en pied de portes.



Exemple de porte à restaurer.

Des solutions sont possibles pour réparer les portes sans les changer :

- ⊕ remplacer les pièces en partie basse avec la même essence que les pièces d'origine ;
- ⊕ améliorer l'étanchéité des joints ;
- ⊕ entretenir et maintenir le rejet d'eau ;
- ⊕ ne pas poncer une partie ancienne sans sondage préalable.

En cas de remplacement :

- ⊕ restituer le modèle de la porte à l'identique ;
- ⊕ adapter la porte et son cadre à la forme de l'ouverture ;
- ⊕ conserver les impostes et traverse haute moulurée ;
- ⊕ préférer la même essence de bois.

Conseils généraux :

- ⊕ cirer le bois et éviter tous vernis et lasures bois ;
- ⊕ dans le cas d'essence de bois de qualité moyenne, peindre la porte avec des peintures microporeuses ;
- ⊕ **proscrire les couleurs criardes, préférer les teintes proches du bois, ou les teintes sombres ;**
- ⊕ différencier la couleur de la porte d'entrée de celles des fenêtres et volets sauf dans le cas de teintes sombres ;
- ⊕ il est également important de conserver les modénatures et encadrement caractérisant les portes d'entrées.

Les portes de garage.

Dans le centre du village, les anciens locaux d'activités agricoles sont le plus souvent transformés en garages, et parfois au détriment de la qualité architecturale des rez-de-chaussée.

Pour remédier à cet état, tout en conservant la possibilité de stationner les véhicules à couvert et libérer les espaces publics des stationnements, une attention particulière doit être accordée à la qualité des portes de garage :

- ⊕ conserver la baie d'origine et s'y adapter ;
- ⊕ **proscrire les portes aux ouvrants mécanisés roulants ou basculants au profit d'ouvrants déportés vers l'intérieur ;**
- ⊕ conserver quand ils existent les linteaux bois, les encadrements de pierre ou par surépaisseur d'enduit ;
- ⊕ gérer les seuils et l'écoulement des eaux pluviales ;
- ⊕ privilégier le choix d'une teinte bois ou sombre plutôt que de la couleur, qui doit être réservée aux fenêtres et volets.



*Exemple à suivre à gauche,
à ne pas suivre à droite.*

📌 Nota bene : voir aussi rez-de-chaussée.

Les fenêtres.

Le couple fenêtre et volet a aussi suivi l'évolution historique de l'architecture, avec la création d'ouvertures de plus en plus diversifiées. Pour préserver l'authenticité du patrimoine villageois, **il est préférable de conserver plutôt que de remplacer les menuiseries anciennes.**

Les fenêtres communes provençales ont des constantes clairement identifiables :

- ⊕ des proportions en hauteur plus importantes qu'en largeur (excepté les fenières) ;
- ⊕ des systèmes d'ouverture à 2 vantaux (excepté le fenestron) ;
- ⊕ des partitions du vitrage.

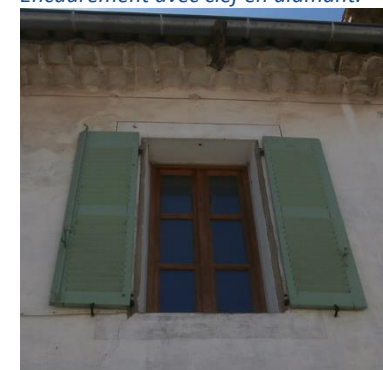
Les encadrements de pierre, peints, ou réalisés à l'aide de surépaisseur d'enduit ou de carreaux de céramique sont à conserver. **L'encadrement des fenêtres peint en blanc ne peut être systématique ;** c'était un artifice pour compenser un manque de moyen et exprimer à peu de frais des encadrements que l'on ne pouvait réaliser en pierre taillée ou en moulures. Dans le cas d'encadrement peint, il sera de couleur pierre.



Encadrements blancs.



Encadrement avec clef en diamant.



Encadrement avec liseré peint.

- ⊕ en centre ancien, les fenêtres et volets seront en bois, matériau adapté au bâti ancien et protégé par une peinture microporeuse ;
- ⊕ l'utilisation de menuiseries PVC inadaptées au bâti ancien en termes d'aspect est à éviter ;
- ⊕ la fermeture des percements existants, ou le changement de leur dimension sont à éviter ;
- ⊕ les dimensions et proportions traditionnelles: plus hautes que larges hormis pour les fenêtres dont les proportions sont plus proches du carré doivent être respectées.
- ⊕ Dans le cas de remplacement les impostes et les petits bois seront conservés.



Exemple d'impostes avec encadrements en briques.

Le contrevent ou volet.

Contrairement à la terminologie actuelle, le volet était un organe d'obturation de baies situé à l'intérieur. Le contrevent nommé improprement volet se situe à l'extérieur et comme son nom l'indique est en protection de la fenêtre. La tradition constructive nous a légué 3 grands types de contrevent : le contrevent plein, le contrevent à claire-voie (persienne), le contrevent brisé.

- ⊕ Le couple fenêtre et volet réalisé en une seule matière, le bois, doit être harmonisé en étant peint de la même couleur.
- ⊕ Le choix des volets pleins doit faire l'objet d'une sélection en éliminant les volets à écharpes.
- ⊕ Le blanc ne peut être utilisé comme teinte pour les volets.



Exemple à suivre de contrevent à claire-voie.

Les ferronneries

Les grilles, les gardes corps.

La ferronnerie traditionnelle est en fer forgé et revêt des aspects différents : barreaudage de fer plat, barreaudage de fer rond avec ou sans olive, garde-corps ouvragé pour les balcons et les impostes.

- ⊕ La ferronnerie traditionnelle sera conservée, remplacée à l'identique, ou au plus approchant, la simplicité étant un gage de qualité.



Exemples de ferronneries à suivre.



Exemple de treille.



Exemple de campanile.

Les couleurs.

- 📖 Nota bene : voir la palette chromatique élaborée par la Communauté de Communes Provence Verdon en fin de cahier.

La mise en couleur des façades, au-delà de son rôle esthétique, a pour vocation de renforcer la protection de l'enduit. Chaque maison villageoise correspondant à une parcelle cadastrale du centre ancien était revêtue d'une couleur différente pour se distinguer du voisin. La couleur ayant aussi un rôle d'identification de chaque propriété dans le paysage villageois.

La qualité d'une ambiance chromatique harmonieuse dépend :

- ⊕ de l'harmonisation des façades contigües reposant sur la qualité des contrastes et des textures ;
- ⊕ d'une bonne adaptation des teintes et des contrastes de ton à la particularité de chaque édifice en fonction de sa volumétrie, sa hauteur,

Les treilles, tonnelles, marquises, campaniles.

Les modèles anciens seront conservés ou remplacés à l'identique.

- ⊕ Leurs couvertures en tôle ondulée métallique ou translucide sont à proscrire, ainsi que toutes protections réalisées à l'aide de tuiles encastrées dans la façade.

la présence ou non de décors, la perception que l'on en a, avec ou sans recul, de l'ensoleillement.

- ⊕ d'une harmonisation entre les différents éléments de composition des façades : fond, encadrements, décors, menuiseries, volets, ferronneries.

Les palettes chromatiques communales trouvent leur inspiration dans les teintes qui composent le paysage local environnant, la couleur des pierres, des terres, la qualité de la végétation, les caractéristiques du relief, les orientations.

Les enduits.

- ⊕ doivent être proches de la pierre et sable locaux ;
- ⊕ doivent correspondre à la tonalité générale du bâti villageois traditionnel environnant ;
- ⊕ chaque parcelle cadastrale est exprimée par une teinte en harmonie avec les parcelles mitoyennes.

Les boiseries.

- ⊕ privilégier les contrastes avec les teintes de l'enduit ;
- ⊕ **proscrire les teintes criardes ;**
- ⊕ associer fenêtre et volet dans la même teinte ;
- ⊕ différencier les portes d'entrées et les portes de garages des autres boiseries de la façade sauf si la teinte choisie pour l'ensemble des boiseries est foncée : les bruns, les verts sapins, les rouges lie de vin, les bleus marine ;
- ⊕ **pas de porte ni porte de garage de couleur claire.**

Les ferronneries.

- ⊕ de teinte sombre uniquement (noir, vert sapin).
- ⊕ privilégier les teintes mates.

Les décors peints.

- ⊕ quand ils existent les décors peints doivent être conservés (liserés, frises...).
- ⊕ les encadrements peints seront de couleur pierre.

Les locaux commerciaux.

Les devantures.

La devanture d'un local commercial doit être intégrée à la géométrie globale de la façade :

- ⊕ respecter le parcellaire et l'échelle du bâtiment ;
- ⊕ respecter l'équilibre statique du bâtiment ;
- ⊕ restituer des ouvertures en RDC en harmonie avec les façades et les baies en étage ;
- ⊕ aligner la vitrine avec les tableaux des baies, conserver des dimensionnements en proportion avec l'existant et proscrire les larges éventrements ;
- ⊕ intégrer les éléments d'aération et de climatisation dans la devanture ;
- ⊕ harmoniser les dispositifs publicitaires ;
- ⊕ **proscrire les couleurs criardes.**

Les enseignes.

- ⊕ **proscrire les enseignes sur panneau plein de couleur ;**
- ⊕ privilégier des fonds, le plus discret ou transparent possible, qui laissent deviner le mur ;
- ⊕ privilégier des lettrages découpés et réalisés en matériaux divers qui peuvent être de couleur ;
- ⊕ encourager la signalétique sur potence ;
- ⊕ les stores assurant la protection solaire sont de bons supports d'enseignes ;
- ⊕ l'éclairage des enseignes doit être à la fois précis et discret.

Espaces publics.

Seuils : interface entre public et privé.

- ⊕ La qualité des seuils est assurée par le matériau de réalisation ; esthétiquement la pierre ou la calade est préférable à la terre cuite : **gérer les seuils et privilégier la pierre à l'exclusion du ciment ou de la terre cuite.**

Clôtures : murs et murets.

- ⊕ Les murs en pierre des clôtures anciennes de belle facture seront conservés et entretenus.

Parcours de l'eau, canaux et fontaines.

- ⊕ Toute installation liée à l'eau parcourant le village sera entretenue et protégée.

La végétation.

- ⊕ Les allées, les sujets remarquables, et les jardins seront entretenus et protégés.

Signalétique et éclairage public.

- ⊕ La signalétique personnalisée et la nomenclature des rues, en français et provençal sur un support simple et boulonné dans le mur est à conserver.
- ⊕ La qualité de l'éclairage public en potence ou sur candélabre sera dirigée vers le sol et d'intensité mesurée sans gêne pour les riverains.

Les parasites.

- ⊕ Une attention particulière doit être accordée à la suppression de tous réseaux parasites sur les façades (cables électriques, téléphone, climatiseurs, évacuation des eaux vannes et grises...).
- ⊕ Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :
 - s'ils sont intégrés à l'architecture de la toiture de la construction ;
 - s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes (tuiles solaires) ;
 - si les installations sont discrètes, non visibles depuis les Monuments Historiques, et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Palette chromatique communale



PREAMBULE

Dans l'ensemble des centres anciens et sur le bâti rural, les murs sont construits en pierre du pays hourdés de mortier de chaux et sable. Il convient, lors de ravalement ou de réhabilitation, d'employer ces mêmes matériaux (*enduits et badigeons de chaux*) pour des considérations techniques attachées aux questions de comportement et de compatibilité avec les matériaux qui composent le bâti ancien. Elle est aussi liée à des considérations esthétiques du point de vue de la restauration du patrimoine et de sa mise en valeur.

Les murs de clôture, du bâti rural (*anciennes bergeries, remises ...*) et certains murs en moellons présentant peu de joints pourront être enduits à « pierre vue ». Les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. La consistance du sable et sa granulométrie (variée) devra être retrouvée. Il faudra retrouver aussi exactement que possible la couleur, l'épaisseur et la matière des joints anciens. On brossera après la prise du mortier pour se raccorder en aspect avec les joints anciens. Les pierres de taille (*encadrements, soubassement*) seront nettoyées par hydrogommage.

Toute opération à la chaux naturelle doit être réalisée à l'époque convenable (demi-saison) pour éviter les effets du gel ou du soleil.

ZONAGE DES TEINTES À METTRE EN ŒUVRE

Les villages de la communauté de communes présentent de nombreuses traces chromatiques d'anciens badigeons. Ces vestiges nous transmettent une palette réelle des anciennes pratiques colorées qui a été légèrement élargie pour arriver à la palette présente.

Pour les villages perchés, visibles depuis la plaine, les façades des enceintes extérieures seront traitées avec des tons de terre et de sable naturel en harmonie avec le grand paysage.

Les traces de teintes vives sont essentiellement visibles dans les noyaux anciens des communes de Barjols, Brue-Auriac, La Verdrière, Pontevès, Rians et Varages. Elles y seront restituées.

Pour les constructions en zone d'habitat diffus (lotissements et hameaux), on privilégiera les teintes des terres ou des roches du site pour une meilleure intégration dans le grand paysage.

Dans tous les cas, on essaiera de retrouver la teinte d'origine des façades anciennes. Chaque parcelle devra être différenciée dans le choix des teintes. Le ravalement sera réalisé jusqu'en pied d'immeuble.

CAUE VAR -75

TEINTES TERRE

Applicables sur l'ensemble du village. Pour les façades en 1ère couronne extérieure des villages ou dans les secteurs diffus.

Application : Badigeon de chaux ou enduit à la chaux naturelle teinté dans la masse en secteur diffus.

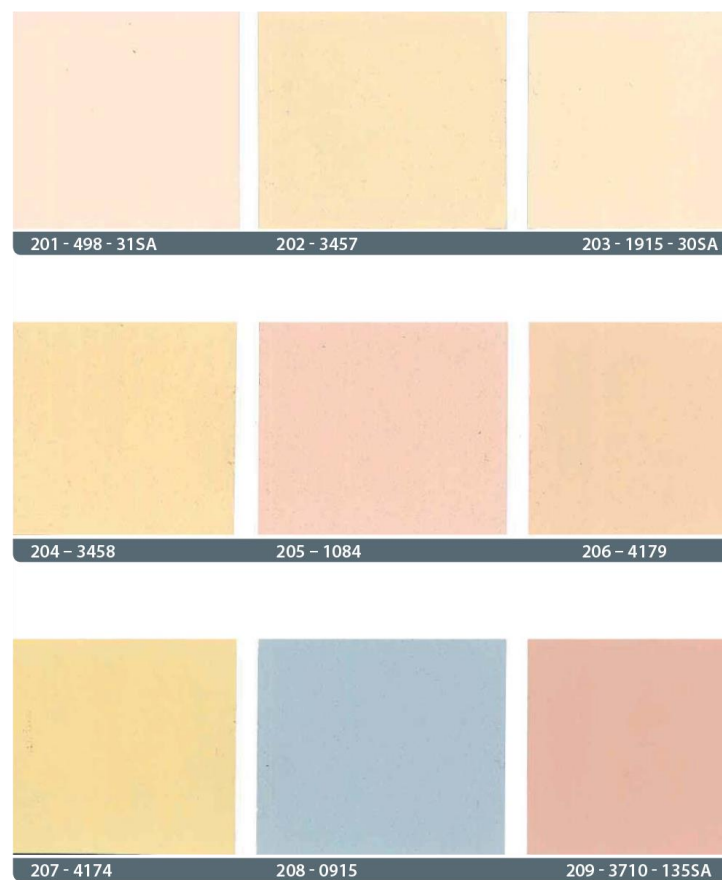


TEINTES PASTEL

Elles seront utilisées dans le noyau ancien et dans les lotissements.

La teinte 208 est à utiliser ponctuellement (une façade par rue au maximum) et uniquement en cœur de village.

Application : Badigeon de chaux.



CAUE VAR-77

TEINTES OCRE JAUNE

Les teintes seront utilisées uniquement dans le noyau ancien.

Les teintes les plus soutenues sont à utiliser ponctuellement.

Application : Badigeon de chaux ou patine à la chaux pour les teintes saturées (conseillée).



TEINTES OCRE ORANGE/ROUGE

Elles seront utilisées uniquement dans le noyau ancien (cœur de village) pour des façades non visibles de l'extérieur du village.

Application : Badigeon de chaux ou patine à la chaux pour les teintes saturées (conseillée).



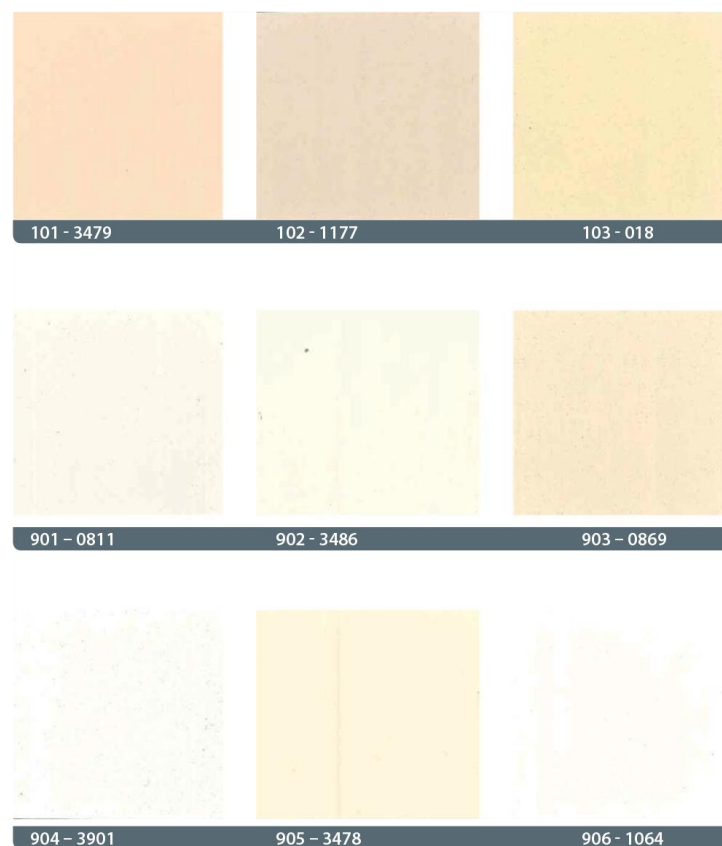
CAUE VAR -79

TEINTES «DÉCORS»

Pour les génoises et leur bandeau en retombée, les chaînes d'angle, les bandeaux d'étages, les appuis moulurés, les encadrements et les tableaux des baies.

Ces teintes peuvent être utilisées pour les fenêtres et les portes fenêtres.

Les teintes historiques différentes (ocre jaune ou rouge) pourront être restituées après validation de l'architecte conseil.



CAUE VAR - 81

TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.



CAUE VAR - 83

TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.



TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée sur l'ensemble de la façade. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes-fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée. **Les teintes 708, 709, 808 et 809 seront associées uniquement à des teintes terre en façade.**



CAUE VAR -85

TEINTES PORTES

Les portes anciennes seront impérativement conservées et restaurées. Dans le village et hameaux anciens, les portes modernes seront si possibles remplacées par des portes traditionnelles en bois (suivant les modèles historiques du village). Les portes en bois noble seront cirées.



TEINTES POUR LES FERRONNERIES

Les teintes des portes peuvent être utilisées en harmonie avec les ferronneries.



CAUE VAR -87

MISE EN SITUATION DES COULEURS



Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

MISE EN SITUATION DES COULEURS



Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

CAUE VAR -89

MISE EN SITUATION DES COULEURS



Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

ÉQUIVALENCES NUANCIER

Liste des équivalences à titre indicatif dans les nuanciers commerciaux

TEINTES FAÇADES

101= 3479V	401= 0422 V
102= 1177V	402= 3475V
103= 018V	403= 0698 V
104= 0700V	404= 33SA / 3740 V
105= 0420V	405= 0872 V
106= 3480V	406= 3889 V
107= 0672V	407= 203 SA / 3750
108=450 SA ou 4211 V	408= 3470 V
109= 28SA ou 3481 V	409= 3642 V
110= 3483 V	410= 3643 V
111= 4212 V	411= 586 SA / 0574 V
112= 3762 V	412= 3882 V
	413= 3883 V
	414= 3720 V
201= 31 SA ou 498 V	
202= 3457 V	
203= 30 SA ou 1915 V	
204= 25 SA ou 3458 V	
205= 1084 V	
206= 4179 V	
207= 4174 V	
208= 0915 V	
209= 135 SA / 3710 V	
301= 828 V /25 SA	
302= 136 V / 96 SA	
303= 3460 V	
304= 3620 V	
305= 3461 V	
306= 3630 V / 253 SA	
307= 3467 V	
308= 3462 V	
309= 3465 V	

TEINTES DÉCORS & FENÊTRES

101=3479V
102=1177V
103=018V
901=0811V
902=57 SA/3486V
903=26 SA/0869V
904=3901V
905=216 SA/3478V
906=1064V

TEINTES CONTREVENTS & FENÊTRES

501= gris uranus S
502= bleu tahoé S
503= bleu gange S
504= bleu tangany S
505= 2013-6 T
506= 2027-6 T
507= bleu alor S
508= bleu taupo S
509= 2016-4 T
601= vert télémark S
602= vert ficus S
603= 2022-1 T
604= chappel green83 FB
605= dix blue 83 FB
606= oval room blue 85 FB / 2027-5 T
608= card room green 79 FB
609= vert fatsia S
610= vert galane S
701= gris Windsor S
702= vert bambou S
703= 2030-5 T
704= vert bourache S
705= brun galice S
706= 2030-6 T / Lichen FB
707= gris platine S
708= brun mâconnais S
709= 2123-2 T
710= brun vercors S
711= 2123-5 T

TEINTES PORTES

708= brun mâconnais S
801= 2021-1 T
802= 2021-2 T
803= 2021-5T
804= stiffkey blue 281 FB/ 2020-4
805= gris taunus S
806= vert bronze S
807= bleu comores S
808= 2126-2 T
809= 2124-2 T
810= 2125-4 T
811= marron provence S

LES TEINTES FERRONNERIES SONT DES TEINTES RAL

Codes : couleurs référencées dans les nuanciers des peintures «chaux color de Saint-Astier» = **SA** ; «La Seigneurie» = **S** ; «Viero de Tollens» = **V** ; «Tollens» = **T** ; «Farrow&Ball» = **FB**.

CAUE VAR -91

Modification n°1

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 23 janvier 2025

PLU



Brue-Auriac

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Règlement pluvial et risque inondation

4.1.5

Tables des matières

1 Règlement du zonage « risque inondation par ruissellement pluvial » 4

1.1	RÈGLES DE REcul DES CONSTRUCTIONS DEPUIS LES BERGES DES COURS d'EAU.....	5
1.2	RÈGLES GÉNÉRALES DE LA ZONE INONDABLE PAR RUISSELLEMENT EN ZONES DE RISQUES R1, R2, R3 et B2.	5
1.3	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE RESIDUEL ET INDIFFERENCIE	7
1.4	RÈGLES APPLICABLES EN ZONES DE RISQUE ET CLASSEES A, N ou 2AU au PLU	8
1.4.1	EN ZONES R1  et classées A, N ou 2AU.....	8
1.4.2	EN ZONES R2  et classées A, N ou 2AU.....	8
1.4.3	EN ZONES R3  et classées A, N ou 2AU.....	10
1.5	EN ZONES DE RISQUE RESIDUEL  ET INDIFFERENCIE  et classées A, N ou 2AU	11
1.6	RÈGLES APPLICABLES EN ZONES DE RISQUE ET CLASSEES U, 1AU ou STECAL au PLU	12
1.6.1	EN ZONES R1  et classées U ou 1AU	12
1.6.2	EN ZONES B2  et classées U ou 1AU	13
1.6.3	EN ZONES DE RISQUE RESIDUEL  ET INDIFFERENCIE  et classées U ou 1AU ou STECAL.....	14
1.7	Cartographie des cotes des crues de référence (CRR)	15

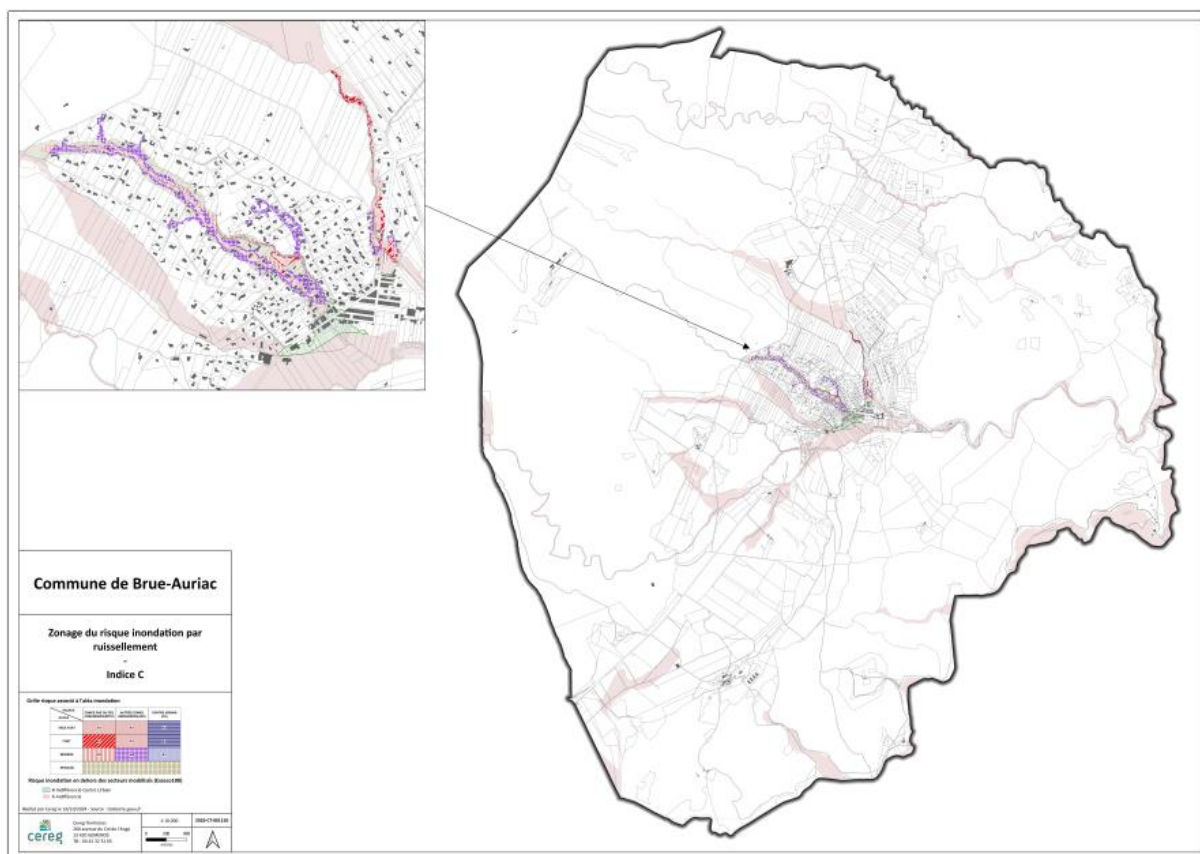
2 Zonage et règlement du pluvial16

2.1	ZONAGE PLUVIAL	16
2.2	REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL	17
2.2.1	Dispositions applicables pour la compensation des surfaces imperméabilisées	17
2.2.2	Règles de dimensionnement des mesures compensatoires	17
2.3	REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES	18
2.3.1	Intégration paysagère.....	18
2.3.2	Alimentation des ouvrages de rétention.....	19
2.3.3	Evacuation des ouvrages de rétention	19
2.3.4	Prescriptions particulières relatives à la qualité des rejets d'eaux pluviales	20
2.3.5	Entretien des ouvrages.....	21
2.4	MISE EN APPLICATION DU ZONAGE PLUVIAL POUR LA COMPENSATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES	22

2.4.1	Validation des systèmes de gestion des eaux pluviales	22
2.4.2	Contrôle des mesures compensatoires	23
2.5	PLAN DU RESEAU PLUVIAL.....	24
3	Doctrine MISEN pour application de l’article L214-1 du code de l’environnement	25

1 Règlement du zonage « risque inondation par ruissellement pluvial »

La cartographie suivante des risques inondation par ruissellement pluvial est reportée sur les documents graphiques du PLU. *Documents 4.2 du PLU.*



Les niveaux de risques sont les suivants :

R1	R2	R3	B2
			

Résiduel	Indifférencié EXZECO
	

1.1 RÈGLES DE REcul DES CONSTRUCTIONS DEPUIS LES BERGES DES COURS d'EAU.

Pour l'ensemble des zones, sauf en zone Ua et 1AU :

Toute construction doit respecter un recul minimum de :

- 15 mètres des berges des vallons, talweg, et canaux existants ou à créer.
- 30 mètres des berges du fleuve côtier de l'Argens.
- Ces reculs doivent être non-imperméabilisés.

Cette règle ne s'applique pas lorsque la marge de recul est identifiée au document graphique du PLU.

1.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE LA ZONE INONDABLE PAR RUISSELLEMENT EN ZONES DE RISQUES R1, R2, R3 et B2.

R1	R2	R3	B2
			

Rappel : Les dispositions concernant la gestion du pluvial complètent les présentes dispositions (chapitre 2 du présent document).

Sont interdits :

- La création d'ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie ;
- La création d'établissements utiles à la gestion de crise (caserne de pompier, gendarmerie...);
- La création de campings, habitats touristiques collectifs ou centres de vacances, stationnements collectifs de caravanage et de bateaux, PRL et HLL ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création de sous-sols ,
- La création de remblais (sauf ceux strictement nécessaires à des opérations autorisées, et dans le respect du code de l'environnement) et les affouillements (sauf piscines de maisons individuelles),
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Peuvent être admis notamment, à condition de démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives et à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ou des biens :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments (réfection toiture, réfection des

façades, aménagements intérieurs, remplacements des fenêtres, portes...) existants et légaux à la date d'approbation du PLU (12 septembre 2019).

- Les travaux de création et de mise en place d'infrastructures publiques (routes, ouvrages hydrauliques...), réseaux (eau, énergie, télécommunication) et aires de stationnement publiques de plein air non imperméabilisées nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - ★ De prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels l'impact d'une crue;
 - ★ De ne pas aggraver l'impact des crues, de ne pas augmenter le risque (justifier d'une neutralité et transparence hydraulique).
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs (*ces aménagements ne pourront être mis en œuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement*);
- Les projets innovants ou de production d'énergies renouvelables s'ils font l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, ainsi qu'à minima une neutralité hydraulique en cas de crue, proportionnée aux enjeux et prenant en compte l'ensemble des aléas dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
- Les piscines individuelles enterrées sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. **Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10 mètre.**

Protection des personnes en présence de piscines, exemple avec une barrière



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Source : www.ecologie.gouv.fr

1.3 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUE RÉSIDUEL ET INDIFFÉRENCIÉ

Résiduel	Indifférencié EXZECO
	

Rappel : Les dispositions concernant la gestion du pluvial complètent les présentes dispositions (chapitre 2 du présent document).

Ces secteurs correspondent à l'emprise du lit majeur exceptionnel des cours d'eau définie selon une méthode et des études hydro-géomorphologiques.

Les constructions nouvelles devront respecter les dispositions constructives suivantes :

- La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (se reporter à la définition ci-dessous) devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel avant travaux ou de la cote de crue de référence, si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence -document graphique 4.2.7 du PLU) ; toutefois des adaptations pourront être tolérées pour les planchers « aménageables » des locaux annexes (garages, abris de jardin...) pour des raisons de cohérences ou de continuité avec le bâti existant.
- Ne pas faire obstacle aux écoulements ; l'axe des constructions sera situé de façon privilégiée dans le sens des écoulements.

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

1.4 RÈGLES APPLICABLES EN ZONES DE RISQUE ET CLASSEES A, N ou 2AU au PLU

1.4.1 EN ZONES R1 et classées A, N ou 2AU

Le principe général est de préserver ces zones de toute urbanisation afin de maintenir une capacité de rétention permettant de ne pas aggraver le risque à l'amont ou à l'aval.

Sont interdits :

- Les constructions, aménagements, travaux et installations nouveaux.
- Les parkings /les aires de stationnement
- Les installations de production d'énergie renouvelable

1.4.2 EN ZONES R2 et classées A, N ou 2AU

En complément des règles générales prévues au chapitre 1.1, applicables à l'ensemble de la zone inondable :

Sont interdits

- Les constructions, aménagements, travaux et installations nouveaux, à l'exception de ce qui est admis ci-après.

Sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- L'extension des habitations existantes par surélévation (chambres, locaux nécessaires dans le cadre d'une occupation familiale), ou en vue de la création d'une zone refuge (*se reporter à la définition ci-dessous*). La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (*se reporter à la définition ci-dessous*) devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel avant travaux ou de la cote de crue de référence, si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence -document graphique 4.2.7 du PLU) ;
- Les extensions horizontales limitées à 20 m² d'emprise au sol, uniquement si elles sont réalisées pour des motifs sanitaires, de sécurité ou de salubrité (chaufferie, salle de bains, etc.). Aucun local de sommeil n'est autorisé . Le premier plancher habitable et/ou aménageable doit être située au-dessus du terrain naturel avant travaux ou au-dessus de la côte de crue de référence si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence - document graphique 4.2.7 du PLU) ;
- Les activités existantes situées à moins de 0,40m par rapport au terrain naturel ou 0,40 m par rapport la côte de crue de référence quand celle-ci est connue devront privilégier leur relocalisation (surélévation ou déplacement).

À condition qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que toutes les parties vulnérables ou sensibles soient mises hors d'eau :

- les travaux, aménagements, installations directement liées à l'entretien du cours d'eau ;
- les aires de jeux, les aires de sport, les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers,
- Les abris de jardin limités à 10 m², sous réserve qu'ils soient fixés au sol pour éviter le soulèvement et les embacles.
- les clôtures, à condition de garantir l'écoulement de l'eau en cas de crue ;
- les cultures de plein champ
- les cultures annuelles et pacages et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes, et de plantation de cultures permanentes herbacées ;
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle. La densité ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Zone refuge : Espace ou pièce aménagé dans une construction, destiné à permettre aux personnes présentes dans ce dernier d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce est situé au-dessus de la cote de référence. Il est à la fois accessible directement depuis l'intérieur (pour y accéder facilement) et depuis l'extérieur (pour être évacué) par les services de secours.

1.4.3 EN ZONES R3 et classées A, N ou 2AU

En complément des règles générales prévues au chapitre 1.1, applicables à l'ensemble de la zone inondable :

Sont interdits

- Les constructions, aménagements, travaux et installations nouveaux, à l'exception de ce qui est admis ci-après.

Sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- L'extension des habitations existantes par surélévation (chambres, locaux nécessaires dans le cadre d'une occupation familiale), ou en vue de la création d'une zone refuge (*se reporter à la définition ci-dessous*),
- Les extensions horizontales limitées à 20 m² d'emprise au sol, uniquement si elles sont réalisées pour des motifs sanitaires, de sécurité ou de salubrité (chaufferie, salle de bains, etc.). Aucun local de sommeil n'est autorisé.

À condition qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que toutes les parties vulnérables ou sensibles soient mises hors d'eau :

- Les travaux, aménagements, installations directement liées à l'entretien du cours d'eau ;
- Les aires de jeux, les aires de sport, les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers,
- Les abris de jardin limités à 10 m², sous réserve qu'ils soient fixés au sol pour éviter le soulèvement et les embacles.
- Les clôtures, à condition de garantir l'écoulement de l'eau en cas de crue ;
- Les cultures de plein champ
- Les cultures annuelles et pacages et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes, et de plantation de cultures permanentes herbacées ;
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle. La densité ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Zone refuge : Espace ou pièce aménagé dans une construction, destiné à permettre aux personnes présentes dans ce dernier d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce est situé au-dessus de la cote de référence. Il est à la fois accessible directement depuis l'intérieur (pour y accéder facilement) et depuis l'extérieur (pour être évacué) par les services de secours.

1.5 EN ZONES DE RISQUE RESIDUEL ET INDIFFERENCIE et classées A, N ou 2AU

En complément des dispositions du chapitre 1.2, sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- Les constructions à destination d'habitation, leurs extensions et annexes (voir règlement des zones A, N et 2AU, pièce 4.1.1 du PLU), sous conditions que :
 - ★ La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (*se reporter à la définition ci-dessous*) soit implantée au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote du terrain naturel ;
 - ★ Les constructions ne fassent pas obstacle aux écoulements, par exemple construction sur vide sanitaire suffisamment ajouré pour permettre le transit de l'eau ;
- Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
 - ★ l'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la cote du terrain naturel. Un dispositif automatique de secours est recommandé ;
 - ★ l'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote du terrain naturel ;
- Pour les autres constructions autorisées par le règlement du PLU (*voir règlement des zones A, N et 2AU, pièce 4.1.1 du PLU*), la face supérieure du premier plancher (*se reporter à la définition ci-dessous*) soit implantée au minimum à 0,40 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

1.6 RÈGLES APPLICABLES EN ZONES DE RISQUE ET CLASSEES U, 1AU ou STECAL au PLU

1.6.1 EN ZONES R1 et classées U ou 1AU

En complément des règles générales prévues au chapitre 1.1, applicables à l'ensemble de la zone inondable R1, R2, R3 et B2:

Sont interdits,

- Les constructions, aménagements, travaux et installations nouveaux, à l'exception de ce qui est admis ci-après.
- Les parkings /les aires de stationnement
- Les installations de production d'énergie renouvelable.

b) Sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- L'extension des habitations existantes par surélévation (chambres, locaux nécessaires dans le cadre d'une occupation familiale), ou en vue de la création d'une zone refuge (*se reporter à la définition ci-dessous*),
- Les extensions horizontales limitées à 20 m² d'emprise au sol, uniquement si elles sont réalisées pour des motifs sanitaires, de sécurité ou de salubrité (chaufferie, salle de bains, etc.). Aucun local de sommeil n'est autorisé.

À condition qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone et sous réserve que toutes les parties vulnérables ou sensibles soient mises hors d'eau :

- Les travaux, aménagements, installations directement liées à l'entretien du cours d'eau ;
- Les aires de jeux, les aires de sport, les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers,
- Les annexes à la construction principale dont un seul abri de jardin limité à 10 m², sous réserve qu'ils soient fixés au sol pour éviter le soulèvement et les embacles.
- Les clôtures, à condition de garantir l'écoulement de l'eau en cas de crue ;
- Les cultures de plein champ
- Les cultures annuelles et pacages et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes, et de plantation de cultures permanentes herbacées ;
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle. La densité ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux ;

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves

et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Zone refuge : Espace ou pièce aménagée dans une construction, destiné à permettre aux personnes présentes dans ce dernier d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce est situé au-dessus de la cote de référence. Il est à la fois accessible directement depuis l'intérieur (pour y accéder facilement) et depuis l'extérieur (pour être évacué) par les services de secours.

1.6.2 EN ZONES B2 et classées U ou 1AU

En complément des règles générales prévues au chapitre 1.1, applicables à l'ensemble de la zone inondable R1, R2, R3 et B2:

Sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes.
- Les ouvrages et constructions à destination de commerces et d'activités de services, dans la limite de 400 m² de surface de vente.
- Les E.R.P de 4^e et 5^e catégorie, hors catégorie de type O, R et J sous réserve que la commune dispose d'un plan de sauvegarde et qu'elle soit abonnée à un système de prévisions météorologiques.
 - Pour les ERP de types U, ne sont autorisés que ceux sans hébergement.
- Les changements de destination des constructions existantes dès lors qu'ils présentent une réduction effective de la vulnérabilité sur les biens et les personnes.
- Les équipements nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant, à conditions d'être scellés ou lestés au sol afin de pouvoir résister à la crue sans dommage ni risque d'embâcle et que toute ouverture (évent, remplissage) soit située au minimum à 1,5 mètre au-dessus de la côte du terrain naturel.

L'ensemble des constructions autorisées par le règlement du PLU devront respecter les dispositions suivantes :

- La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (se reporter à la définition ci-dessous) devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel avant travaux ou de la cote de crue de référence, si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence -document graphique 4.2.7 du PLU) ;.
- Des adaptations pourront être tolérées pour les planchers « aménageables » des locaux annexes (garages, abris de jardin...) pour des raisons de cohérences ou de continuité avec le bâti existant. Dans ce cas les éléments entreposés vulnérables ou sensibles seront situés au-dessus de la hauteur du terrain naturel avant travaux ou au-dessus de la cote de crue de référence quand celle-ci est connue.
- Les constructions ne fassent pas obstacle aux écoulements, par exemple construction sur vide sanitaire suffisamment ajouré pour permettre le transit de l'eau ;

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à

destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

1.6.3 EN ZONES DE RISQUE RESIDUEL ET INDIFFERENCIE et classées U ou 1AU ou STECAL

En complément des dispositions du chapitre 1.2,

Sont admis, sous réserve du règlement du PLU (document 4.1.1). La règle la plus restrictive s'applique.

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes.
- Les ouvrages et constructions à destination de commerces et d'activités de services, dans la limite de 400 m² de surface de vente.
- Les E.R.P de 4^e et 5^e catégorie, hors catégorie de type R et J.
 - Pour les ERP de type O, la face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (se reporter à la définition ci-dessous) devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel avant travaux ou de la cote de crue de référence, si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence -document graphique 4.2.7 du PLU) ;
 - Pour les ERP de types U , ne sont autorisés que ceux sans hébergement.
- Les changements de destination des constructions existantes dès lors qu'ils présentent une réduction effective de la vulnérabilité sur les biens et les personnes.
- Les équipements nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant, à conditions d'être scellés ou lestés au sol afin de pouvoir résister à la crue sans dommage ni risque d'embâcle et que toute ouverture (évent, remplissage) soit située au minimum à 1,5 mètre au-dessus de la côte du terrain naturel.

L'ensemble des constructions autorisées par le règlement du PLU devront respecter les dispositions suivantes :

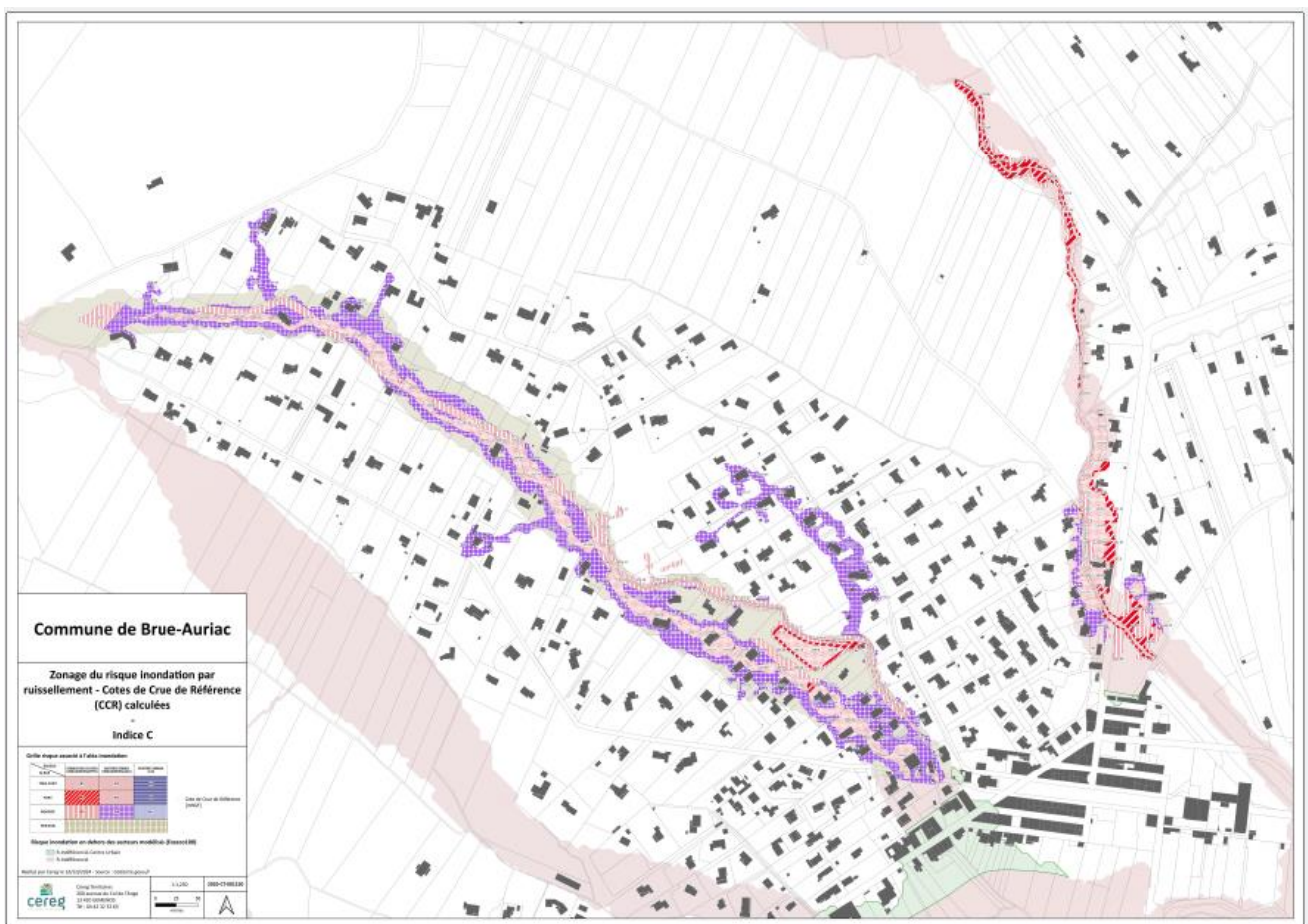
- La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable (*se reporter à la définition ci-dessous*) devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel avant travaux ou de la cote de crue de référence, si celle-ci est connue (confère cartographie des côtes de crue de référence -document graphique 4.2.7 du PLU) ;
- Des adaptations pourront être tolérées pour les planchers « aménageables » des locaux annexes (garages, abris de jardin...) pour des raisons de cohérences ou de continuité avec le bâti existant. Dans ce cas les éléments entreposés vulnérables ou sensibles seront situés au-dessus de la CCR.
- Les constructions ne fassent pas obstacle aux écoulements, par exemple construction sur vide sanitaire suffisamment ajouré pour permettre le transit de l'eau.

Définition :

Le premier plancher habitable et/ou aménageable est le niveau le plus bas d'une construction à destination d'habitation. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

1.7 Cartographie des cotes des crue de référence (CRR)

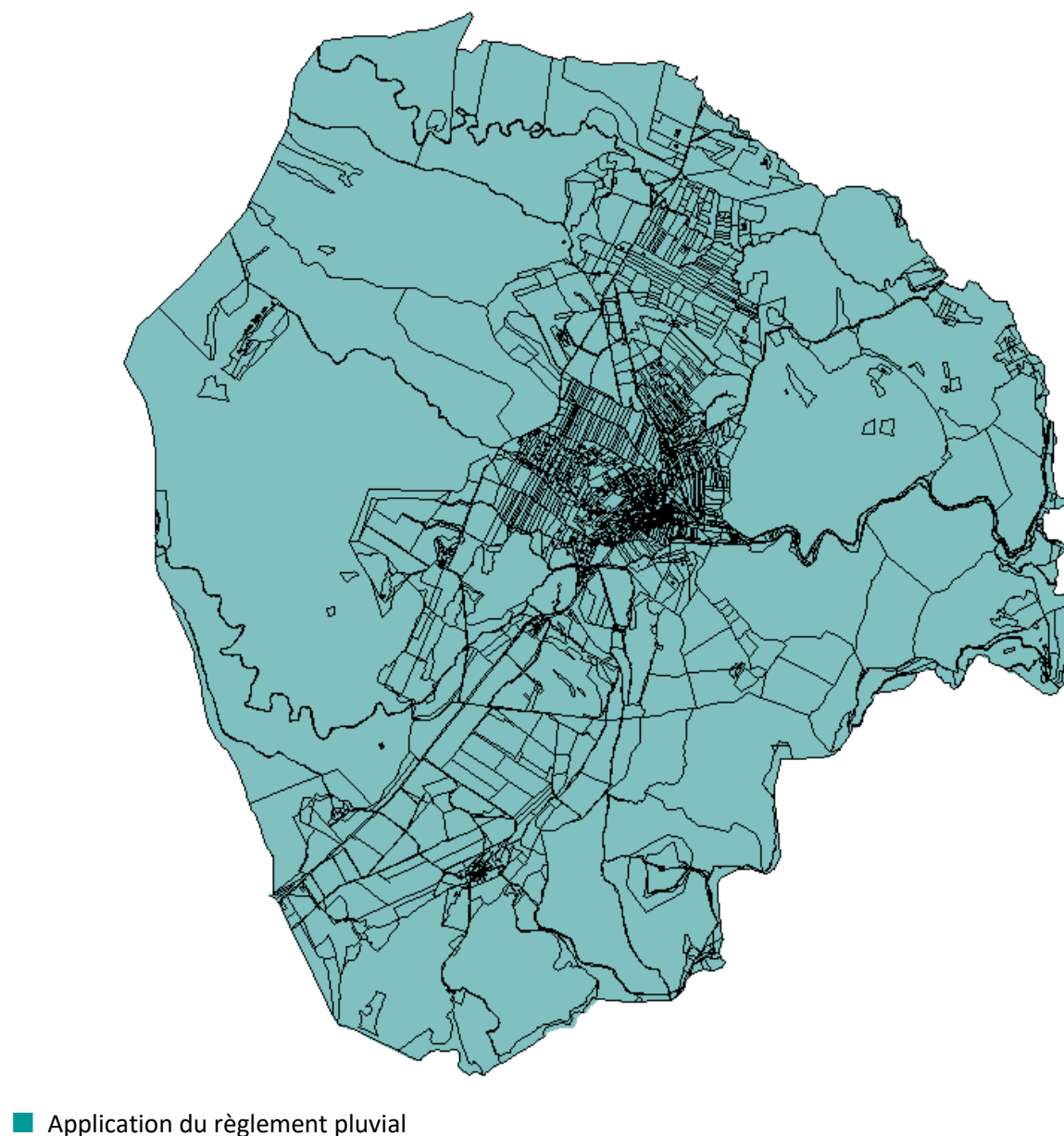
La cartographie des cotes de crue de référence (CCR) ci-dessous, est consultable en format A0 dans le document 4.2.7 du dossier de PLU.



2 Zonage et règlement du pluvial

L'application du règlement pluvial concerne l'intégralité du territoire communal.

2.1 ZONAGE PLUVIAL



2.2 REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

2.2.1 Dispositions applicables pour la compensation des surfaces imperméabilisées

Les règles de gestion des eaux pluviales doivent être adaptées au contexte du territoire de Brue-Auriac. Les prescriptions prennent en compte le contexte hydrologique et hydraulique local ainsi que les enjeux et la vulnérabilité du territoire.

Elles permettent de répondre aux deux objectifs majeurs :

- **La préservation de la qualité des milieux aquatiques**, en limitant les à-coups hydrauliques et le phénomène de lessivage des polluants et, pour les secteurs en assainissement unitaire, en limitant les apports pluviaux au réseau pour réduire les déversements d'effluents. Cet enjeu implique une gestion des événements pluvieux courants.
- **La gestion du risque inondation**, par la limitation des volumes et débits de ruissellement et une maîtrise des écoulements et zones inondées. Cet enjeu implique une gestion des pluies moyennes à fortes.

Ainsi, les eaux pluviales des nouveaux aménagements ne sont pas admises directement dans les réseaux publics, mais doivent être traitées par des dispositifs spécifiques, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Des règles en matière de compensation des surfaces imperméabilisées ont été définies, elles s'appuient sur les préconisations de la DDTM du Var.

2.2.2 Règles de dimensionnement des mesures compensatoires

Les règles sont uniques sur l'ensemble du territoire communal.

Pour chaque nouveau projet d'urbanisation, l'aménageur doit mettre en œuvre un système de « gestion à la source » des eaux pluviales permettant la collecte, le stockage, l'infiltration et/ou la régulation des ruissellements.

Le volume de rétention à créer doit être dimensionné sur la base d'un ratio de 100 litres par m² imperméabilisé (à minima).

La vidange des ouvrages doit être réalisée par **infiltration** et évapotranspiration.

Cas exemptés

Dans certains cas les projets d'aménagement sont exemptés de mesures compensatoires :

- **Principe d'antériorité** : le zonage pluvial s'applique uniquement aux **nouvelles surfaces imperméabilisées** et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.

- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques m², **les nouvelles imperméabilisations inférieures ou égales à 40 m²**, sont dispensés de la création d'un ouvrage de compensation.
- Les bâtiments à destination d'exploitation agricole, y compris les serres.

Les règles de mise en œuvre des mesures compensatoires sont présentées dans les parties suivantes.

Dossier loi sur l'eau

La rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturels dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : procédure d'autorisation
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : procédure de déclaration

Dans ces deux cas la doctrine MISEN du Var est à respecter (application de l'article L214-1 du titre I du Livre II du code de l'environnement). La doctrine est consultable dans le présent document (chapitre 3).

2.3 REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les solutions relevant du corpus des techniques associées au concept du développement durable : techniques alternatives au « tout tuyau » et traitement des pollutions pluviales doivent être privilégiées.

Les techniques alternatives reposent sur l'idée de retenir l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice pour l'infiltrer ou en écrêter le débit (« gestion à la source »). De nombreuses solutions techniques existent dont : les noues, les tranchées d'infiltration, les puits d'infiltration, les jardins de pluie, les bassins paysagers, les toiture stockante, les cuves de rétention, etc. En plus de leur fonction de gestion des eaux pluviales sur le plan quantitatif, ces solutions permettent de traiter la pollution liée au lessivage des surfaces urbaines par filtration par le sol, sédimentation et phytoremédiation. Elles peuvent aussi être le support de nature et de biodiversité en ville, d'animation paysagère, de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

2.3.1 Intégration paysagère

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont préférentiellement aériens (à surface libre).

Ils ont préférentiellement une double fonction (jardin et gestion des eaux pluviales) et ils font l'objet d'une intégration paysagère soignée avec des faibles pentes de talus, une profondeur limitée, un enherbement et des plantations d'essences appropriées et non envahissantes, ...

2.3.2 Alimentation des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention sont préférentiellement implantés au point bas des parcelles aménagées. Le dispositif collecte ainsi l'ensemble des eaux de ruissellement des opérations (à minima, l'ensemble des surfaces imperméabilisées).

Le système de gestion des eaux pluviales doit être entièrement gravitaire. L'utilisation de dispositif de pompage est proscrite sauf justification exceptionnelle (eaux pluviales issues de rampe d'accès à un parking souterrain, etc.) pour se prémunir des risques de défaillance (panne électrique, ...).

2.3.3 Evacuation des ouvrages de rétention

Modalités de vidange des ouvrages de compensation

La vidange des ouvrages de rétention doit se faire préférentiellement par infiltration, mais si les conditions d'infiltrations ne sont pas favorables, voir prohibés, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R111-2 du code de l'urbanisme).

L'infiltration ne peut s'envisager qu'en fonction de l'aptitude du sol à infiltrer c'est-à-dire de la capacité du sol à absorber plus ou moins rapidement le volume d'eau pluviale stocké.

Des conditions favorables à l'infiltration sont définies par :

- Une capacité d'infiltration du sous-sol de l'ordre ou supérieure à 10^{-7} m/s (0.36 mm/h).
- Un niveau de nappe situé à plus d'1 m du fond des ouvrages projetés.
- Une pente modérée des terrains, inférieure à 7 % (pour éviter le risque de résurgence en aval).

La réalisation d'une étude de sol permet de mesurer la capacité d'infiltration du sol ainsi que la hauteur de la nappe au droit du projet. L'étude des sols devra également tenir compte d'autres contraintes que celles citées ci-dessus qui nécessitent une investigation complémentaire :

- Dans les zones de protection de captage ;
- En présence de roches solubles (gypse, sel...) ;
- En présence de carrières, mines, ou cavités avec risques d'effondrement ;
- Dans les secteurs sensibles au retrait gonflement des argiles ;
- Dans les sols pollués ;
- Sur les terrains présentant des risques de glissement.

L'étude de sol est obligatoire pour justifier la conception des mesures compensatoires. Il faut privilégier les ouvrages peu profonds afin de maximiser les surfaces d'infiltration.

Pour des cas de sols à capacité d'infiltration moyenne à faible (de l'ordre de 10^{-5} m/s à 10^{-7} m/s), un massif drainant-infiltrant pourra être créé en fond pour empêcher la stagnation de l'eau et permettent d'éviter les nuisances potentielles (odeurs, moustiques...).

Mais si la capacité d'infiltration est supérieure à 10^{-3} m/s (3 600 mm/h), il faut, en fond d'ouvrage, recréer une couche d'infiltration moins perméable qui pourra filtrer et dépolluer l'eau pour maîtriser le risque de pollution de la nappe.

Débordement / surverses des ouvrages

Pour les pluies supérieures à la pluie de dimensionnement, le dispositif doit pouvoir surverser de façon maîtrisée. Si la configuration de l'ouvrage et la topographie le nécessitent, un déversoir de sécurité doit être formalisé pour permettre la gestion des débordements sans risque d'altération de l'ouvrage de rétention.

Les eaux débordées doivent pouvoir rejoindre les axes d'écoulements naturels sans obstacle et sans aggravation pour les constructions situées à l'aval. On cherchera à acheminer les débordements en priorité vers les espaces les moins vulnérables tels que les voiries ou les espaces verts.

2.3.4 Prescriptions particulières relatives à la qualité des rejets d'eaux pluviales

Les techniques alternatives permettent de traiter la pollution liée au lessivage des surfaces urbaines (par filtration, sédimentation et phytoremédiation). L'infiltration permet par exemple de traiter une grande partie de la pollution pluviale particulaire par piégeage et dégradation dans les premiers centimètres de sol, notamment les métaux lourds et la pollution carbonée (dont les hydrocarbures). Il faut privilégier les règles de conception qui favorisent la sédimentation/décantation.

Rejets interdits

Les eaux suivantes ne sont pas admises dans le réseau pluvial séparatif, les fossés, les talwegs, ... :

- Les eaux usées
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins d'ornement non traitées
- Les eaux issues des chantiers de construction non traitées
- Les eaux industrielles non traitées
- Les eaux de rabattement de nappe.

De même, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'une nuisance pour la qualité des milieux naturels exutoires (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être traitées par des moyens adaptés.

Par ailleurs, dans les zones d'assainissement non-collectif, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être situés à au moins 3 m des systèmes individuels de traitement des eaux usées (fosse septique) afin d'éviter le mélange des eaux usées et des eaux pluviales.

Gestion des pollutions accidentelles

Pour les ouvrages de rétention collectant les ruissellements de surfaces à risque de pollutions accidentelles (parkings et voiries de zones d'activités et/ou très fréquentées, ...), il est préconisé de mettre en place un dispositif d'isolement (clapet ou vanne d'obstruction de l'orifice de fuite) pour pouvoir confiner les effluents pollués.

Etablissement à fort potentiel polluant

La mise en place d'ouvrage de prétraitement, de type déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures, peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, les stations-services, ... Les dispositifs mis en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Risque de pollution des eaux souterraines

Afin de limiter le risque de pollution des nappes phréatiques, il est interdit d'injecter les eaux pluviales directement dans la nappe via des « puits perdus » ou « puits d'injection ». Les « puits d'infiltration » sont eux autorisés puisqu'ils consistent à évacuer les eaux par infiltration lente dans les couches du sous-sol. Le processus de filtration peut alors avoir lieu avant d'atteindre la nappe.

Si la capacité d'infiltration est supérieure à 10^{-3} m/s (3 600 mm/h), il faut, en fond d'ouvrage, recréer une couche d'infiltration moins perméable qui pourra filtrer et dépolluer l'eau pour maîtriser le risque de pollution de la nappe.

2.3.5 Entretien des ouvrages

Pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires, les ouvrages et les réseaux associés doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires : enlèvement des déchets, gestion de la végétation, curage du fond des ouvrages, vérification de bon fonctionnement des ouvrages de régulation. Une surveillance particulière sera faite avant, pendant et après les épisodes de pluies.

2.4 MISE EN APPLICATION DU ZONAGE PLUVIAL POUR LA COMPENSATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES

2.4.1 Validation des systèmes de gestion des eaux pluviales

Afin de permettre au service instructeur de vérifier que les projets remplissent les conditions requises en matière de gestion des eaux pluviales et de compensation de l'imperméabilisation des sols, un dossier technique de demande de validation du système de gestion des eaux pluviales devra être joint à chaque nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme sur la commune.

Afin de faciliter l'application du zonage pluvial, la fiche « *Compensation à l'imperméabilisation des sols* », disponible en Mairie, devra être remplie et fera partie du dossier. Elle permet au pétitionnaire de déterminer et de décrire les mesures compensatoires qui seront mises en place. Le dossier doit comprendre les documents techniques permettant au service instructeur de comprendre et vérifier la conformité du projet (plan de masse VRD du projet, plan des zones imperméabilisées, schéma de principe et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc.).

Si le dossier est conforme, le service instructeur validera le système de gestion des eaux pluviales du projet. Le cas échéant, si une demande de raccordement au réseau pluvial a été faite, elle pourra être acceptée.

La non-conformité du projet aux dispositions du zonage pluvial (ou l'insuffisance des informations pour la démontrer), pourra conduire à refuser la demande d'urbanisme.

Quelques points particuliers pour l'application du zonage pluvial sont explicités ci-dessous.

Calcul de la surface imperméabilisée

La surface imperméabilisée est celle sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (parkings, voiries, terrasses, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).

Le service instructeur pourra autoriser de décompter les surfaces réalisées en revêtements non étanches (comme les surfaces minérales perméables (gravier, enrobé drainant, béton poreux, ...), les pavés ou les dalles non jointifs (enherbés/drainants)), pour la détermination des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées à mettre en place. Une fiche descriptive devra être fournie pour justifier du caractère perméable/drainant de la technique employée.

Etude de sol

La réalisation d'une étude de sol permet de mesurer la capacité d'infiltration du sol ainsi que la hauteur de la nappe au droit du projet. Pour les aménagements autres que les constructions de maisons individuelles, l'étude de sol est obligatoire pour justifier de la conception des mesures compensatoires.

Etudes complémentaires

Pour les cas complexes (secteur à enjeu ou vulnérable, contexte hydraulique particulier, importance du bassin versant intercepté, etc.), une réunion préparatoire avec les services de la mairie est recommandée. Selon les cas, la commune pourra également demander la réalisation d'une étude

hydraulique et/ou des études de détail sur les contraintes géotechniques, topographiques, environnementales et foncières, ...

La collectivité peut, au titre de la salubrité et de la sécurité publique (pouvoir de police générale du Maire), prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution. A ce titre, le Maire pourra imposer à un aménageur la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales plus importants et efficaces que ce que demande le présent règlement de zonage pluvial (prescription au cas par cas sur des secteurs sensibles ou vulnérables vis-à-vis du risque pluvial).

2.4.2 Contrôle des mesures compensatoires

Suivi des travaux

L'efficacité et la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont possibles que si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et des normes en vigueur. C'est de la responsabilité du propriétaire de s'en assurer.

Les services de la commune doivent pouvoir contrôler la réalisation des travaux. La Mairie doit être tenue informée de la date des travaux. Les agents municipaux sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété pour contrôler que la réalisation du système de gestion des eaux pluviales est conforme.

Contrôle de conformité à l'achèvement

La Mairie pourra faire vérifier que les mesures compensatoires sont conformes aux prescriptions inscrites dans le dossier autorisé de demande de validation du système de gestion des eaux pluviales.

Contrôle des ouvrages en phase d'exploitation

Pour garantir l'efficacité dans le temps des mesures compensatoires, les ouvrages et les réseaux associés doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires : enlèvement des déchets, gestion de la végétation, curage du fond des ouvrages, vérification de bon fonctionnement des ouvrages de régulation. Une surveillance particulière sera faite avant, pendant et après les épisodes de pluies.

Pour les copropriétés et les établissements collectifs publics ou privés, les prescriptions de suivi et d'entretien seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien.

Des visites de contrôle des ouvrages peuvent être effectuées par les services de la mairie. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

Dans le cas où des insuffisances ou des non-conformités seraient constatées, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire. La commune pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence, et à ses frais, l'entretien, la remise en état ou des travaux de mise en conformité des ouvrages. Les non-conformités sont appréciées tant vis-à-vis du présent règlement de zonage pluvial que des règles de l'art.

2.5 PLAN DU RESEAU PLUVIAL



3 Doctrine MISEN pour application de l'article L214-1 du code de l'environnement



Doctrine
« Conception et mise en œuvre
des réseaux et ouvrages
de gestion des eaux pluviales »

Application de la législation sur l'eau
(Code de l'Environnement, livre II, titre I,
articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants)

Projets concernés par la rubrique
2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales

Règles générales
à appliquer dans le département du Var
pour la conception et la mise en œuvre
des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales

Validée par la mission inter-services Eau et Nature du Var le 17/06/2021
Approuvée par le Préfet du Var le 29 AVR. 2022


Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

1/22

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
I. Généralités - Application de la réglementation.....	3
I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles.....	3
I.1.1 Cas de projets non imperméabilisants.....	4
I.1.2 Cas des rejets en réseaux.....	4
I.1.3 Notion de bassin versant intercepté.....	5
I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu.....	6
I.2 Autres réglementations à respecter.....	6
I.3 Pièces obligatoires à fournir.....	7
II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales.....	8
III. Compensation quantitative des projets.....	9
III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation.....	9
III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode.....	10
III.2.1 Surfaces	10
III.2.2 Pluies	11
III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées.....	11
III.2.2.2 Construction d'une pluie de projet.....	11
III.2.3 Temps de concentration.....	11
III.2.4 Coefficients de ruissellement.....	12
III.2.5 Débits de pointe.....	13
III.2.6 Débit rejeté.....	14
III.2.7 Volumes de rétention.....	14
III.2.8 Débit de surverse.....	15
III.2.9 Durée de vidange des bassins.....	15
III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention.....	16
III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	16
III.3.2 Types de rétentions autorisés.....	16
III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations).....	17
III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible.....	17
III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :.....	17
III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales.....	18
III.3.5 Dispositifs de fuite.....	18
III.3.6 Rejet par infiltration.....	19
III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique.....	19
III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés.....	19
IV. Traitement qualitatif	20
IV.1 Objectifs de qualité des rejets	20
IV.2 Traitement de la pollution chronique.....	20
IV.3 Traitement des pollutions accidentelles.....	21
IV.4 Traitement de la pollution saisonnière.....	21
V. Surveillance et entretien des ouvrages	22

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre les projets impliquant un rejet d'eaux pluviales, dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter le dimensionnement des réseaux et ouvrages, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts négatifs de l'opération, tels qu'ils ont été définis dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, agrégé de tous compléments et modifications demandés, lors de l'instruction, par le service en charge de la police de l'eau. Le dossier a valeur d'engagement du pétitionnaire à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

L'obtention de l'autorisation ou de l'absence d'opposition à la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

Les présentes règles s'appliquent, strictement, aux aménagements et ouvrages relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Pour les projets qui n'en relèvent pas (inférieurs au seuil de déclaration), les collectivités qui ont en responsabilité leur autorisation, au titre du code de l'urbanisme, sont incitées à définir et à imposer des dispositions de gestion de leurs eaux pluviales assurant un niveau de protection équivalent aux présentes règles.

I. Généralités - Application de la réglementation

I.1 Application de la rubrique 2.1.5.0 - Projets soumis aux présentes règles

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est ainsi libellée :

« Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 ha : procédure d'autorisation ;
- supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : procédure de déclaration. »

Cette définition est complétée par les explications suivantes, afin de déterminer, dans le département du Var :

- les projets soumis ou non à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- le type de procédure à appliquer (déclaration ou autorisation).

I.1.1 Cas des projets non imperméabilisants

La rubrique 2.1.5.0 s'intitule « *Rejets d'eaux pluviales* » : les projets concernés sont donc ceux qui génèrent une augmentation du rejet d'eaux pluviales en leur point aval, ou ceux qui peuvent dégrader la qualité des eaux pluviales rejetées. Sur l'aspect quantitatif, il ne s'agit pas uniquement des projets comportant une imperméabilisation du sol. Peut également être concerné tout projet susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final, même si l'état final n'est pas l'imperméabilisation, par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle, du couvert végétal, etc.

Les projets suivants entrent, par exemple, dans cette catégorie :

- infrastructures non revêtues constituées d'une simple couche de forme : pistes, parcs de stationnement...
- centrales photovoltaïques au sol,
- centrales éoliennes,
- mises en cultures après défrichement.

Toutefois, l'augmentation du ruissellement par unité de surface, pour les projets de ce type, étant moindre que pour une imperméabilisation, les seuils d'application de la rubrique pourront être adaptés. Une procédure de déclaration pourra, notamment, être admise pour des projets supérieurs à 20 ha : l'évaluation du niveau de procédure sera effectuée, au cas par cas, en fonction de la nature et de l'incidence réelle des projets, en tenant notamment compte de l'hydrographie du secteur et de la présence d'enjeux à l'aval immédiat du projet.

I.1.2 Cas des rejets en réseaux

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales « *dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » : elle vise donc, en premier lieu, les rejets directs dans un milieu naturel (cours d'eau, plan d'eau ou autre milieu aquatique superficiel (hors milieu maritime), nappe phréatique) et, en l'absence de milieu récepteur, rejet sur le sol avec évacuation par ruissellement ou par infiltration.

Dans le cas d'un rejet dans un réseau pluvial, l'augmentation du ruissellement due au projet a, au point aval du réseau pluvial, un impact similaire à un projet dont le rejet serait effectué directement dans le milieu naturel, sauf si le réseau pluvial récepteur comporte lui-même des ouvrages régulateurs capables de compenser l'urbanisation nouvelle. Deux cas de figures peuvent alors se présenter :

- soit le réseau pluvial récepteur du projet est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cas le projet lui-même n'est pas soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0, mais le gestionnaire du réseau doit porter à la connaissance du préfet le nouveau rejet dans son réseau, en exposant les mesures compensatoires, soit déjà intégrées au réseau pluvial, soit nouvellement mises en œuvre à l'occasion de la réalisation du projet, permettant d'annuler toute augmentation de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel à l'aval de son réseau ;
- soit le réseau pluvial récepteur du projet n'est pas régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau. Le projet est alors soumis à procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 et aux présentes règles, de la même manière que s'il s'agissait d'un rejet direct dans un milieu naturel terrestre.

I.1.3 Notion de bassin versant intercepté

La rubrique 2.1.5.0 concerne les rejets d'eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 1 ha, la surface à considérer étant « la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

Vis-à-vis des écoulements interceptés par le projet, et contrairement au ruissellement produit sur la surface de projet elle-même, l'objectif recherché n'est pas la compensation mais la transparence hydraulique. Le dossier doit montrer que le projet ne perturbe pas les écoulements venant de l'amont et ne dégrade pas la situation antérieure, ni à l'amont par effet de barrage, ni latéralement en déviant des écoulements sur les parcelles voisines, ni à l'aval par accélération des flux. La transparence hydraulique doit être entendue à toutes occurrences de pluies c'est-à-dire, en cohérence avec la pluie de dimensionnement des ouvrages de compensation, jusqu'à l'occurrence centennale.

Pour l'évaluation du bassin versant intercepté, il faut distinguer le ruissellement en nappe (ou ruissellement diffus sur le sol) et les écoulements concentrés (que ce soit dans un ruisseau ou vallon naturel, un fossé ou autre ouvrage artificiel).

➤ Ruissellement en nappe :

La surface à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha est, en plus de la surface de projet elle-même, celle à partir de laquelle un écoulement diffus d'eaux pluviales peut atteindre un point de la surface de projet. Il s'agit du bassin versant amont topographique, duquel on peut retrancher les parties de bassin versant déjà interceptées par des aménagements existants (routes, quartiers urbanisés, etc.), sous réserve que ces aménagements soient, eux-mêmes, dotés de réseaux pluviaux suffisants et/ou constituent une barrière efficace au ruissellement jusqu'à la pluie centennale.

Le ruissellement en nappe de l'amont pourra être collecté et dévié dans des fossés ou autres ouvrages artificiels construits en périphérie du projet, sous réserve de respecter le principe de transparence et de non dégradation. Si la réalisation de tels ouvrages n'est pas possible ou prévue, le ruissellement de l'amont s'ajoutera à celui produit sur la surface de projet pour le calcul des volumes de compensation.

➤ Écoulements concentrés :

Lorsqu'un écoulement concentré traverse ou borde l'emprise d'un projet, son bassin versant n'est pas à considérer vis-à-vis des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha si le projet est transparent pour cet écoulement. Le dossier doit alors démontrer la capacité d'écoulement des crues, jusqu'à l'occurrence centennale, cette capacité pouvant être pré-existante au projet ou aménagée dans le cadre du projet.

Toutefois, dans le cas d'un cours d'eau traversant la zone du projet et d'un aménagement de celui-ci pour améliorer l'écoulement des crues, le projet pourra alors être soumis, en plus de la rubrique 2.1.5.0, à une ou plusieurs rubriques du titre III de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si un écoulement concentré traversant ou bordant un projet ne peut évacuer les crues, quelle qu'en soit la raison (l'insuffisance pouvant se situer au droit du projet ou à son aval), les eaux débordant sur la zone de projet s'ajoutent aux eaux pluviales produites par le projet et doivent être gérées sur la parcelle. Le bassin versant amont, drainé par l'écoulement concentré, doit alors être considéré en plus de la surface de projet pour l'appréciation des seuils de procédures de 1 ha ou 20 ha.

I.1.4 Projets ayant des effets cumulés sur un même milieu

Certains projets de rejets d'eaux pluviales sont présentés dans des dossiers indépendants alors qu'ils présentent des liens entre eux. C'est le cas notamment :

- de projets successifs dans le cas des différentes phases d'un aménagement global (immobilier, routier, commercial, etc.) ;
- de zones d'urbanisation nouvelles à l'échelle d'un quartier, prévues dans les orientations d'un plan local d'urbanisme, et faisant l'objet le cas échéant d'une procédure opérationnelle (zone d'aménagement concertée, programme d'aménagement d'ensemble, etc.).

Ces opérations d'ensemble doivent, si possible et, même lorsque leur réalisation est échelonnée dans le temps et/ou partagée entre plusieurs maîtres d'ouvrages, faire l'objet d'une seule procédure au titre de la loi sur l'eau, dès lors qu'elles sont envisagées et que l'autorisation ou l'absence d'opposition à déclaration est requise pour débiter le premier projet ou la première phase de l'aménagement global. Les incertitudes pouvant subsister à ce moment, sur la suite de l'aménagement d'ensemble, sont à lever par des porter-à-connaissance ultérieurs en application des articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, lorsque plusieurs dossiers séparés sont déposés pour des projets pouvant entrer dans le cadre d'une opération d'ensemble, ils doivent comporter un bilan des projets déjà réalisés ou connus ayant un lien avec l'objet du dossier, avec une analyse de leurs effets cumulés.

L'absence de vision globale, conduisant au dépôt de plusieurs dossiers séparés, ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence de soustraire tout ou partie de l'aménagement global au niveau de procédure qui est normalement le sien.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement, dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

I.2 Autres réglementations à respecter

D'une manière générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales et, notamment :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans les milieux terrestres comme aquatiques (objectif de préservation des écosystèmes) ;
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux), et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ;
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux et ne pas être susceptible d'aggraver le risque d'inondation, à l'aval comme à l'amont.

Comme pour tout autre dossier loi sur l'eau, quelque soit sa nature et les rubriques concernées par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les autres compatibilités à vérifier concernent, notamment :

- les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), si le territoire d'implantation du projet est concerné ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée ;
- les Plans de Prévention des Risques (PPR), et en particulier les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ;
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les règlements des parcs nationaux, réserves naturelles, zones de protection de biotopes, ainsi que de tout zonage instituant une protection réglementaire des milieux naturels ;
- les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUI) ;
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les dossiers ne justifiant pas de la compatibilité du projet avec ces documents sont déclarés incomplets.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (refus d'autorisation ou opposition à déclaration).

I.3 Pièces obligatoires à fournir

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- la fiche synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site internet des services de l'État www.var.gouv.fr (rubrique mission inter-services de l'eau et de la nature) ;
- les accords des gestionnaires :
 - du réseau d'adduction en eau potable (si le projet induit une future consommation d'eau potable) ;
 - du réseau de collecte des eaux usées (si le projet induit la production d'eaux usées), ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (en cas de rejet autonome par infiltration) ;
 - du réseau d'eaux pluviales (si le projet rejette ses eaux pluviales via un exutoire artificiel, fossé ou réseau, public ou privé) ;
- l'évaluation des incidences sur sites Natura 2000 : dans tous les cas, le dossier comprendra, au moins, le formulaire simplifié d'évaluation des incidences. Pour les projets étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur des espèces ou habitats naturels d'une zone Natura 2000, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone, le dossier comportera une évaluation plus détaillée des incidences, dont le degré de précision sera adapté aux impacts du projet.

Le dossier doit également comporter des plans, fournis à une échelle lisible, permettant une parfaite compréhension des bassins versants (internes à l'opération, amont interceptés ou non, aval / situation du point de rejet), de l'état existant, du projet, des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le contenu attendu du ou des plan(s) de gestion des eaux pluviales est détaillé au III.3.1 du présent document.

II. Réseau interne de collecte des eaux pluviales

Le niveau de performances à atteindre pour le réseau de collecte des eaux pluviales interne au projet correspond, au minimum, à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en termes de fréquence d'inondation).

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations, de fossés et/ou de noues, permettant le transit d'un débit, sans mise en charge ou sans débordement, jusqu'aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Lieu	Fréquence de mise en charge (= mise sous pression sans débordement en surface)	Fréquence d'inondation (= débordement en surface, ou impossibilité pour les eaux collectées de pénétrer dans le réseau)
Zones rurales	1 par an	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles d'habitat diffus	1 tous les 2 ans	1 tous les 20 ans
Centres-villes Zones industrielles ou commerciales Zones d'habitat dense Zones avec équipements publics (enseignement, sports, santé, etc.)	1 tous les 5 ans	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés Autres zones avec enjeux particuliers de sécurité	1 tous les 10 ans	1 tous les 50 ans

Si des spécifications locales plus contraignantes sont à atteindre en termes de performances, identifiées par un plan local d'urbanisme, un plan de prévention des risques ou une étude hydraulique spécifique, les fréquences de mise en charge / débordement prises en compte seront, alors, celles préconisées dans ces documents.

La section retenue pour les réseaux sera cohérente avec les sections amont et aval afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment, le réseau en aval ne devra pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.

Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraine et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

De manière générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et, notamment, sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.

Les eaux excédentaires, après saturation des réseaux internes de collecte et jusqu'à l'occurrence centennale, doivent être dirigées vers les ouvrages de rétention situés (sauf exception) à l'aval hydraulique des aménagements. Le respect de ce point qui pourra nécessiter, le cas échéant, des adaptations spécifiques (orientation des pentes, guidage des eaux, avaloirs...), devra être justifié dans le dossier déposé.

Ces écoulements excédentaires de surface seront également dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, jusqu'à des événements pluvieux exceptionnels (au moins centennal, ou plus fort événement historique connu si supérieur).

III. Compensation quantitative des projets

Les eaux de ruissellement des projets transitent obligatoirement par des dispositifs de rétention avant rejet. Les ouvrages de rétention seront conçus selon les critères ci-après.

III.1 Méthodes de calcul du volume de compensation

Le volume de compensation à l'imperméabilisation est calculé par les trois méthodes suivantes, le dossier devant présenter les calculs effectués pour chacune d'elles :

- 1) ratio d'au moins 100 litres / m² imperméabilisé ;
- 2) préconisations locales prévues par un plan local d'urbanisme, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc. (si elles existent) ;
- 3) calcul hydraulique pour une pluie d'occurrence centennale, avec un rejet correspondant au débit biennal avant aménagement.

Le volume retenu est la valeur maximale obtenue par ces 3 méthodes.

Dans le cas où le terrain d'assiette du projet a une capacité naturelle de rétention liée à sa topographie (terrain formant une cuvette), cette capacité doit, soit être maintenue en l'état, soit restituée par le projet. Le volume de rétention est alors la somme du volume calculé en compensation de l'imperméabilisation et du volume initialement présent.

➤ Concernant la méthode du ratio :

Les mètres carrés imperméabilisés entrant dans le calcul du volume de rétention sont :

- les mètres carrés totalement imperméabilisés (ayant un coefficient de ruissellement égal à 1) ;
- Les mètres carrés « semi-perméables », c'est-à-dire qui ne sont pas des espaces verts mais qui ont un ruissellement intermédiaire entre celui d'un espace vert et d'une imperméabilisation totale (par exemple : chaussées drainantes, pavés, matériaux stabilisés, toitures végétalisées, etc.).

Ces derniers sont intégrés à la surface à compenser au moins pour leur part de ruissellement (exemple : un parking de 1000 m² ayant un coefficient de ruissellement centennal $Cr_{100} = 0,75$, sera comptabilisé comme une surface imperméabilisée de 750 m²). Toutefois, cette disposition n'est valable que si ce type d'espace est pérenne et ne risque pas à terme de recevoir un revêtement totalement imperméable, auquel cas les mètres carrés correspondants doivent être compensés comme tels.

Dans le cas des projets qui sont une extension d'imperméabilisation (la surface de projet comporte déjà une imperméabilisation à l'état existant et celle-ci n'est pas compensée), la surface devant entrer dans le calcul de compensation par la méthode du ratio est, en principe et sauf dérogation, la surface totale imperméabilisée existante + la nouvelle. Toute proposition de dérogation au principe général qui viserait à ne compenser que l'imperméabilisation nouvelle ou ne prendrait pas en compte toute l'imperméabilisation existante, devra être justifiée.

Dans le cas des projets augmentant le rejet pluvial, mais non imperméabilisants évoqués en partie I.1, le volume de compensation est à déterminer uniquement par calcul hydraulique.

➤ Concernant les préconisations locales :

Le dossier doit les présenter clairement, en joignant l'extrait du règlement d'urbanisme et/ou de tout autre document les prescrivant ainsi que, le cas échéant, l'avis du service de la collectivité chargé de les mettre en œuvre ou le compte-rendu des échanges ayant eu lieu.

➤ Concernant le calcul hydraulique :

Les précisions nécessaires sur la méthode de calcul à employer, la fixation des hypothèses et les paramètres de calcul, sont apportées ci-après.

III.2 Précisions pour les calculs : fixation des paramètres et méthode

III.2.1 Surfaces

(Nota : Les prescriptions concernant la fixation de surfaces imperméabilisées sont applicables à la fois pour la méthode du ratio et pour la méthode du calcul hydraulique)

La surface entrant dans le calcul de compensation est la surface de projet à laquelle s'additionne, le cas échéant, la surface du bassin versant intercepté n'ayant pas été drainé en amont, dont le ruissellement se mêle aux eaux pluviales produites sur la surface de projet (voir explications sur le bassin versant intercepté en partie I).

Le dossier doit présenter clairement la décomposition de cette surface selon son usage (toitures, voiries, parkings, espaces piétonniers, terrasses, espaces verts ou naturels, tous autres types d'aménagements, y compris le bassin de rétention lui-même) et, pour un même usage, selon les types de revêtements ou de traitements des sols conduisant à fixer des coefficients de ruissellement différents. Les différents types de surfaces seront représentés sur un plan spécifique.

Dans le cas de projets immobiliers qui ne seraient pas encore entièrement finalisés à la date de dépôt du dossier loi sur l'eau (opérations d'ensemble à l'échelle d'un quartier qui seront ultérieurement déclinées en plusieurs projets, zones d'habitat ou d'activités non encore commercialisées et dont les projets de construction sur chaque parcelle ne sont pas arrêtés, etc.), la surface imperméabilisée prise en compte pour la compensation sera l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme, règlement de la zone d'aménagement concerté etc.).

Dans le cas de lotissements de maisons individuelles, la surface imperméabilisée, par lot, sera la valeur la plus élevée entre une surface forfaitaire de 200 m² et :

- si l'implantation des villas n'est pas encore connue, l'imperméabilisation maximale permise par le document d'urbanisme ;
- si la géométrie du projet est définie, une estimation réelle en fonction de la configuration du terrain et de la taille des parcelles (l'imperméabilisation constatée étant en général supérieure à 200 m² par lot sur les grandes parcelles).

Dans le cas de programmes d'habitat groupé (logements jumelés sur des parcelles de moins de 200 m²), les parcelles individuelles seront considérées comme imperméabilisées à hauteur d'une surface forfaitaire de 120 m² (ou de la valeur réelle si celle-ci est supérieure).

III.2.2 Pluies

III.2.2.1 Données pluviométriques exploitées

Le dossier précisera la station Météo France prise en référence, la période d'observations statistiques, les coefficients de Montana utilisés et les durées de pluies pour lesquelles ils sont valides.

Il présentera les intensités et/ou hauteurs de pluies correspondantes pour les couples [durée de la pluie ; durée de retour] caractéristiques pour le calcul du projet.

Il convient de se référer à une station Météo France proche du projet, permettant des relevés au pas de temps de 6 minutes sur au moins 30 ans. Si un projet est situé entre plusieurs stations ou dans des conditions topographiques différentes de la station la plus proche, les valeurs issues de plusieurs stations pourront utilement être comparées.

Lorsque des référentiels hydrauliques locaux ont été établis (par exemple par des collectivités ou des organismes gestionnaires de milieux, dans le cadre des plans d'actions et de prévention des inondations, des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, etc.) et qu'ils conduisent à majorer des valeurs issues des stations Météo France, les hypothèses les plus contraignantes seront utilisées.

III.2.2.2 Construction d'une « pluie de projet »

La « pluie de projet » utilisée pour le calcul de rétention sera une pluie d'occurrence centennale et d'une durée totale d'au moins 4h00, dont le hyétogramme sera de type, soit :

- pluie de Keifer (pluie dont les hauteurs à tous les pas de temps intermédiaires sont celles de l'occurrence de dimensionnement – à utiliser dans l'idéal pour tout projet, et obligatoirement pour les projets mettant en jeu un volume de compensation de plus de 2000 m³) ;
- pluie double triangle, avec une période intense à choisir d'une durée supérieure au temps de concentration, mais restant en cohérence avec celui-ci.

III.2.3 Temps de concentration

Les incertitudes des différentes formules de calcul du temps de concentration doivent inciter le pétitionnaire et/ou son bureau d'études à en utiliser plusieurs, en étant attentif à leur domaine de validité et à les coupler à des observations de terrain. Les paramètres choisis (pentes, longueurs des tronçons hydrauliques, surfaces) seront indiqués.

Les différents calculs effectués, parmi lesquels doit figurer la formule des vitesses, seront présentés dans le dossier. Si une moyenne est effectuée, les valeurs aberrantes seront écartées. Le temps de concentration finalement retenu sera justifié.

En cas d'obtention, par le calcul, d'un temps de concentration inférieur à 6 minutes (c'est-à-dire inférieur au pas de temps des relevés pluviométriques de Météo France), les débits de pointe seront calculés pour un temps de 6 minutes.

III.2.4 Coefficients de ruissellement

Tous les Coefficients de ruissellement (Cr) utilisés dans les calculs de débits doivent être clairement présentés dans un tableau faisant apparaître :

- les coefficients unitaires retenus par types de surfaces / pentes et par occurrence de pluie, de la pluie biennale à la pluie centennale ou exceptionnelle ;
- les coefficients moyens pondérés, pour l'occupation actuelle du sol et pour l'état final après aménagement.

Il est rappelé que les coefficients de ruissellement dépendent de plusieurs paramètres, parmi lesquels la nature du sol plus ou moins perméable, la nature du couvert végétal, la pente, l'intensité de pluie et la saturation initiale. Il est à noter que les coefficients de ruissellement des surfaces non imperméabilisées progressent en général fortement avec l'intensité de pluie, traduisant la saturation rapide et l'incapacité à infiltrer en cas de phénomène extrême. Les coefficients choisis seront donc, en toute hypothèse, différents en fonction de l'occurrence de pluie.

Le tableau de la page suivante peut aider à définir des coefficients de ruissellement.

Il est toutefois précisé que ce tableau ne donne que des valeurs indicatives et non des valeurs à respecter impérativement. Exemples : un « sol végétalisé à tendance perméable », peut recouvrir différents types de végétation, naturelle (prairie, garrigue...) ou anthropique (différents types de cultures) et différents degrés de perméabilité. De même une « pente supérieure à 7 % » n'aura pas le même ruissellement si elle reste proche de cette valeur ou si elle est de 30 %.

De fait, il appartient au pétitionnaire et/ou à son bureau d'études de déterminer des paramètres de ruissellement adaptés au site, en fonction de ses relevés de terrain, et de les justifier dans le dossier loi sur l'eau.

Tableau de valeurs-guides pour le choix des coefficients de ruissellement

Occupation du sol	Pente	Coefficient de ruissellement Cr pour une pluie :		
		fréquente (1 - 2 ans)	moyenne (10 ans)	rare (100 ans ou sup.)
<u>Coefficients unitaires :</u>				
Toitures		0,95	1,00	1,00
Sol revêtu en béton ou enrobé bitumineux		0,90	0,95	1,00
Sol stabilisé (grave compactée) ou avec revêtement drainant		0,50	0,65	0,80
Sol végétalisé à tendance imperméable	< 2 %	0,15	0,25	0,35
	2 à 7 %	0,20	0,30	0,45
	> 7 %	0,30	0,45	0,60
Sol végétalisé à tendance perméable	< 2 %	0,08	0,15	0,25
	2 à 7 %	0,12	0,20	0,30
	> 7 %	0,20	0,30	0,40
Forêt	< 2 %	0,05	0,10	0,20
	2 à 7 %	0,08	0,15	0,25
	> 7 %	0,15	0,25	0,35
<u>Coefficients intégrés :</u>				
Habitat diffus		0,20 - 0,35	0,30 - 0,45	0,40 - 0,55
Habitat moyennement dense		0,35 - 0,50	0,45 - 0,60	0,55 - 0,75
Habitat dense, collectifs		0,50 - 0,75	0,60 - 0,80	0,75 - 0,90
Centre-ville		0,70 - 0,85	0,75 - 0,90	0,85 - 0,95
Zones commerciales ou industrielles		0,60 - 0,80	0,70 - 0,85	0,80 - 0,95

III.2.5 Débits de pointe

Les débits de pointe seront calculés, avant et après aménagement, au niveau du ou des points de rejet(s) prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales, pour différentes occurrences de pluies allant jusqu'à la centennale.

Sauf en cas de très grand bassin versant intercepté, dépassant les limites de validité de cette méthode, le calcul des débits de pointes sera effectué par la **formule rationnelle**.

En complément, un débit de pointe $Q_{\text{except.}}$ de période de retour supérieure à 100 ans, devra être déterminé par une méthode spécifique lorsqu'on est en présence d'une situation à risque particulier : grand bassin versant intercepté (supérieur à 1 km²) et surverse des ouvrages de rétention s'effectuant en amont d'habitations proches ou d'une zone à enjeux.

Un tableau récapitulatif des débits de pointe sera présenté, faisant apparaître les débits prévus avant et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

III.2.6 Débit rejeté

Le débit que le pétitionnaire est autorisé à rejeter à l'aval de son opération sera égal à l'une des valeurs suivantes :

- le débit biennal avant aménagement, en cas d'exutoire identifié (cours d'eau, fossé, thalweg...) et sans contrainte particulière (exutoire non saturé avant la prise en compte du rejet de l'opération, cote de rejet au-dessus du niveau d'eau dans l'exutoire) ;
- un débit réduit adapté aux contraintes particulières, et limité au débit capable résiduel de l'exutoire, en cas d'exutoire déjà saturé avant la réalisation de l'opération. En situation très contrainte, comme par exemple un rejet immergé dans un exutoire en charge, le débit de fuite pourra être nul pendant la durée de la pluie de projet (stockage intégral du volume ruisselé) ;
- 15 l/s/hectare de surface aménagée, en cas d'absence d'exutoire clairement identifié ;
- le rejet autorisé prescrit par le gestionnaire du réseau, s'il est plus contraignant.

La détermination du débit de fuite obéit aux prescriptions suivantes :

- Le débit biennal, avant aménagement, peut être le débit de pointe calculé par la méthode rationnelle et selon les indications qui précèdent concernant la fixation des paramètres. Toutefois, pour les bassins versants ayant un temps de concentration très court (inférieur à 15 minutes), le débit de fuite sera limité au débit avant aménagement généré par une pluie biennale d'au moins 15 minutes.
- Il est nécessaire de clarifier la notion de « avant aménagement » dans le cas des projets pour lesquels l'état actuel n'est pas l'état naturel (extension d'imperméabilisation, démolition-reconstruction...) :
 - le principe général doit être de considérer l'état naturel initial avant tout aménagement, et non l'état actuel déjà partiellement aménagé. Le débit à rejeter est alors déterminé avec les coefficients de ruissellement de l'état naturel et la réalisation du projet permet donc d'intégrer également la compensation des aménagements déjà existants ;
 - en dérogation à ce principe général, la compensation pourra être limitée, aux seuls aménagements nouveaux ou à un calcul intermédiaire (prise en compte d'une partie de l'existant seulement), dans les cas suivants :
 - impossibilité technique ou foncière de compenser la totalité des aménagements existants et nouveaux ;
 - coût de la compensation totale manifestement disproportionné par rapport au projet (notamment pour le cas d'une extension limitée représentant une faible part de l'imperméabilisation initiale).

Toute demande de dérogation devra être motivée dans le dossier.

- La suffisance de l'exutoire et le positionnement du rejet par rapport à celui-ci seront analysés par le pétitionnaire et/ou son bureau d'études. L'absence de contrainte particulière limitante pour le débit de fuite sera justifiée. Il en va de même pour la détermination du débit acceptable par l'aval, si la situation est contrainte, l'aménagement ne devant entraîner aucune aggravation des débordements à l'aval.
- Si plusieurs bassins de rétention sont prévus pour un même bassin versant, le débit de fuite sera réparti entre eux au prorata de leur volume.

III.2.7 Volumes de rétention

Les volumes de rétention seront calculés par transformation pluie/débit selon la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Deux hydrogrammes seront générés pour chaque bassin versant du projet aboutissant à un point de rejet d'eaux pluviales :

1) l'hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant :

Il correspond au hyétogramme de la pluie de projet centennale définie plus haut.

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Qs(t) = e^{-\left(\frac{dt}{K}\right)} \times Qs(t-1) + \left(1 - e^{-\frac{dt}{K}}\right) \times Qe(t)$$

avec : dt = le pas de temps de calcul
 $Qs(t)$ = le débit en sortie de bassin versant à l'instant t
 $Qe(t)$ = le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin versant
 K = le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hyétogramme et de l'hydrogramme, calculé par la méthode de Desbordes.

2) l'hydrogramme en sortie de rétention :

L'hydrogramme de fuite du bassin de rétention sera calculé sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite autorisé.

Il est rappelé que la fuite ne peut être choisie comme étant constante au débit nominal, sauf dans le cas d'un dispositif spécifique permettant un débit constant, dispositif qui devra être décrit dans le dossier. Si l'ouvrage de fuite de la rétention est un orifice simple, l'emploi de la loi de vidange est obligatoire.

Le volume de rétention sera obtenu par soustraction du second hydrogramme au premier.

III.2.8 Débit de surverse

Les bassins de rétentions seront dotés de dispositifs de surverse préservant la sécurité des personnes à l'aval en cas d'évènement exceptionnel dépassant la pluie centennale de dimensionnement des rétentions.

Le dispositif de surverse du bassin de rétention sera dimensionné pour permettre le transit d'un débit de pointe cinq-centennal, sans surverse en crête du bassin.

En l'absence de données spécifiques permettant de fixer un tel débit de pointe, le débit cinq-centennal pourra être estimé par la formule : $Q_{500} = 1,8 \times Q_{100}$

III.2.9 Durée de vidange des bassins

La durée de vidange des bassins, dépendant de leur débit de fuite et de leur volume calculés comme il est prévu ci-dessus, sera vérifiée et indiquée dans le dossier.

Afin que le système de rétention reste opérationnel lors d'évènements pluvieux successifs, mais également pour des raisons de salubrité en ce qui concerne les bassins aériens, la durée de vidange des bassins ne doit en principe pas excéder 24 heures à compter de la fin de la pluie de projet.

III.3 Prescriptions pour les ouvrages de rétention

III.3.1 Présentation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques géométriques et techniques des ouvrages seront décrites dans le dossier loi sur l'eau de manière à ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du système de rétention qui a été dimensionné.

Le dossier comportera également un ou plusieurs plan(s) concernant la gestion des eaux pluviales (plan de masse des réseaux et ouvrages de rétention, profil hydraulique si plusieurs ouvrages en série, coupes, plans de détails...), à une échelle lisible, assurant une parfaite compréhension du fonctionnement des réseaux et ouvrages proposés.

Le ou les plan(s) doivent notamment faire apparaître :

- l'altimétrie du terrain naturel et du projet ;
- l'implantation et la géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, profondeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, etc. ;
- des coupes visualisant les techniques constructives des bassins, qu'ils soient à l'air libre ou enterrés ;
- les cotes de fils d'eau à tous les points caractéristiques des réseaux, regards, entrée et sortie des bassins, point de rejet, milieu récepteur, etc. ;
- les dimensions et les pentes des réseaux de collecte et d'évacuation ;
- le sens d'écoulement des ruissellements de surface (jusqu'au réseau de collecte, ou en cas de dépassement des capacités) ;
- les dispositifs de fuite des bassins (indication des débits et des caractéristiques techniques) ;
- les surverses des bassins (dimensions, débits, dispositions constructives, protections prévues contre l'érosion, etc.) ;
- les équipements de traitement qualitatif (dimensions ou caractéristiques des décantes, dégrillages, séparateurs d'hydrocarbures, volumes morts ou bassins de gestion des pollutions accidentelles, etc.) ;
- les équipements prévus pour la visite et l'entretien des ouvrages : pistes d'accès, trappes de visite, regards, etc.

III.3.2 Types de rétentions autorisés

Tout type de rétention répondant aux exigences de dimensionnement fixées ci-dessus est autorisé, sous réserve que l'ouvrage puisse être visité et entretenu afin de garantir un maintien de sa capacité de stockage et un bon fonctionnement pérennes.

Il pourra s'agir :

- d'ouvrages à l'air libre (bassins, noues) ;
- d'ouvrages enterrés, sous voirie ou sous bâtiments (bassins en béton coulés en place, réservoirs préfabriqués, bassins en éléments alvéolaires, etc.), sous réserve qu'ils soient parfaitement visitables et curables, ce que le dossier loi sur l'eau doit justifier.

Les bassins de rétention aériens devront être adaptés au mieux à la topographie du projet, et leur intégration paysagère sera recherchée. Des bassins non étanchés, végétalisés, avec des pentes douces, pouvant avoir un usage mixte, seront privilégiés dans la mesure du possible.

Des possibilités de rétentions alternatives telles que, par exemple, des toitures végétalisées, des stockages à base de matériaux poreux (chaussées-réservoir, bétons drainants, etc.), peuvent être autorisées sous réserve que leurs caractéristiques et leurs conditions d'entretien soient définies dès le stade du dossier loi sur l'eau, démontrant la capacité de stockage effective et le maintien de cette capacité à long terme.

Si les ouvrages projetés sont susceptibles d'être impactés par la nappe phréatique, qu'il s'agisse d'ouvrages enterrés ou d'ouvrages aériens réalisés en déblais, le niveau de la nappe devra être clairement identifié, par un suivi piézométrique, sur une période et des profondeurs significatives. Les dispositions techniques particulières assurant la faisabilité et le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention devront alors être décrites dans le dossier.

III.3.3 Localisation à l'aval hydraulique du projet (principe et dérogations)

En règle générale, les ouvrages de compensation seront prévus à l'aval hydraulique de l'opération.

III.3.3.1 Cas où l'implantation à l'aval est matériellement impossible

Lorsqu'une implantation à l'aval hydraulique de l'opération ne peut être respectée (configuration du terrain ne permettant pas physiquement l'implantation d'un bassin à l'aval hydraulique) et que la surface de projet peut intercepter les eaux d'un bassin versant amont, l'ouvrage de rétention pourra être positionné en un autre point de la zone du projet. La compensation, s'effectuant en tout ou partie sur les eaux du bassin versant amont au lieu de s'effectuer sur les eaux ruisselées de la surface aménagée, devra avoir une efficacité au moins égale à celle d'un ouvrage classiquement implanté à l'aval hydraulique de l'opération : collecte d'un volume équivalent au volume calculé pour la pluie de projet centennale sur la surface de projet, et même débit de rejet à l'aval. L'équivalence de fonctionnement entre les deux dispositifs sera justifiée dans le dossier.

III.3.3.2 Cas où l'opération est située en zone inondable :

Les bassins de rétentions en zone inondable ne peuvent jouer leur rôle régulateur des rejets pluviaux s'ils sont submergés par des crues du cours d'eau récepteur. L'implantation de bassins de rétentions en zone inondable est donc en principe interdite.

Lorsqu'un projet est situé en zone inondable, la partie aval du projet est forcément la plus touchée par les crues ; et il n'est pas possible d'y implanter le bassin de rétention qu'elle devrait normalement recevoir. Une localisation du bassin en partie amont du projet, voire hors projet si celui-ci est situé en totalité en zone inondable, doit alors être recherchée. De manière tout à fait analogue au cas précédent, ce bassin de rétention régulera des eaux provenant du bassin versant amont intercepté et non les eaux produites sur la surface de projet, l'équivalence d'efficacité devant être démontrée.

Si une telle solution est impossible à mettre en œuvre hors zone inondable, la réalisation d'un bassin de rétention peut être tolérée sous certaines conditions :

- s'il est prouvé que la zone de localisation du bassin n'est inondée que par des crues rares, supérieures à la trentennale ;
- si le bassin est conçu pour ne pas être lui-même inondé par les crues (enterré, cote de remplissage réglée hors crue, etc.) ;
- le point de rejet étant forcément immergé sous la cote de crue, si son dimensionnement est majoré par la prise en compte d'une fuite nulle pendant la durée de la pluie.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une opération, située en lit majeur de cours d'eau, est également concernée par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; les éventuels constructions ou remblais en zone inondable devant aussi être compensés à ce titre.

III.3.4 Principe de gestion collective des eaux pluviales

Pour les opérations qui seront ultérieurement subdivisées en plusieurs lots (lotissements d'habitat ou de zones d'activités, opérations d'ensemble sur un quartier...), la gestion des eaux pluviales devra, en règle générale, être prévue collectivement, à l'échelle de l'ensemble de l'opération.

Dans le cas des opérations ou parties d'opérations destinées à des logements individuels, la compensation à la parcelle est interdite.

La compensation à la parcelle ne sera acceptable que pour des lots supérieurs à 3000 m², confiés à des entreprises dans le cadre d'un usage industriel ou commercial ou à des opérateurs d'habitat collectif. Dans ce cas, le pétitionnaire détaillera, dans le dossier loi sur l'eau :

- les contraintes qui seront imposées aux futurs acquéreurs ou gestionnaires de lots pour leurs réseaux et ouvrages de rétention internes aux lots, en termes de dimensionnement (paramètres ou ratios fixés), de conditions de rejets dans les réseaux et ouvrages communs, de dispositions constructives et d'entretien ;
- les conditions dans lesquelles le respect de ces contraintes sera rendu contractuel auprès des futurs acquéreurs ou gestionnaires, en joignant les projets de documents correspondants (extraits des modèles d'actes de vente, de règlement de zones ou de copropriété, etc.).

III.3.5 Dispositifs de fuite

Les dispositifs de fuite auront un débit nominal au maximum égal au débit de rejet dimensionné, conformément au paragraphe III.2.6 ci-dessus, et seront obturables afin de permettre un stockage des eaux en cas de pollution accidentelle (cf paragraphe IV.3)

Les caractéristiques des dispositifs de fuite, quels qu'ils soient, seront clairement indiquées dans le dossier loi sur l'eau. Si la fuite s'effectue par un dispositif spécifique permettant un débit constant ou quasi-constant, le dispositif retenu et ses performances seront présentés dans le dossier.

Si la fuite s'effectue par un orifice simple et, afin de minimiser le risque de colmatage par les Matières En Suspension (MES) ou d'obstruction par les feuilles mortes et autres débris, le diamètre de l'orifice sera de 80 mm minimum.

Si le débit de fuite autorisé est faible et correspond à un diamètre d'orifice inférieur à 80 mm, une autre solution que l'orifice simple devra alors nécessairement être mise en œuvre.

Pour les eaux pluviales, les rejets gravitaires sont toujours à privilégier aux rejets non gravitaires. Les rejets non gravitaires ne sont autorisés qu'en dernier recours, si aucun exutoire ne peut être atteint gravitairement en aucun point de l'opération, quels que soient les calages des cotes des réseaux et bassins de rétentions. Les dispositifs de fuite non gravitaires comporteront obligatoirement plusieurs pompes dont une pompe de secours, afin de minimiser le risque de défaillance. Ils devront faire l'objet d'une maintenance suivie et de tests réguliers. Les caractéristiques techniques de tels dispositifs et leurs conditions d'entretien seront clairement précisées dans le dossier.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou du fossé récepteur.

En outre, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, si l'opération nécessite un enrochement ou un reprofilage du lit du cours d'eau au droit du rejet, celle-ci est également concernée par les rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En cas de rejet sur le sol, en l'absence d'exutoire clairement identifié, le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds riverain inférieur.

III.3.6 Rejet par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales, favorable au rechargement des nappes, est encouragée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (orientation fondamentale n°8 - disposition 8.05 : limiter le ruissellement à la source).

Le pétitionnaire est incité à analyser cette solution de rejet, et à la privilégier lorsqu'elle est techniquement possible et adaptée au projet.

La faisabilité technique d'une solution d'infiltration dépend, notamment, de la perméabilité des sols et du niveau des nappes superficielles. Elle s'appuiera nécessairement sur la réalisation d'essais adaptés, devant être réalisés par un prestataire spécialisé, et dont les résultats seront présentés dans le dossier loi sur l'eau :

- essais évaluant la perméabilité des sols en condition saturée (type Porchet), réalisés de manière à être significatifs par rapport aux conditions réelles d'infiltration (nombre et position des essais adaptés à la taille du projet et à l'hétérogénéité des sols, profondeur correspondant aux cotes d'infiltration des bassins ou puits, etc.) ;
- si une nappe est proche, suivi piézométrique sur une période suffisante et représentative de conditions humides.

En cas d'enjeu lié à la qualité des eaux souterraines (localisation de l'opération en périmètre de protection d'un captage destiné à l'adduction en eau potable, ressource vulnérable ou stratégique), le projet sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. Si l'agence régionale de santé demande l'avis d'un hydrogéologue agréé, celui-ci sera réalisé aux frais du pétitionnaire.

III.3.7 Dispositions relatives à la sécurité publique

Si des ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque d'accident, si la pente d'un bassin de rétention est forte (supérieur à 3H/2V) et/ou si l'ouvrage a une profondeur importante (supérieure à 2 mètres), des clôtures de protection et des panneaux d'information ou d'interdiction d'accès seront mis en place. En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès aux véhicules et engins d'entretien. En zones inondables, ces clôtures et portail doivent être réalisés de manière à ne pas perturber le libre écoulement des eaux. Les ouvrages de rétention non clôturés et accessibles au public doivent être évacuables très rapidement.

Les aménagements seront pensés en prévoyant des trajets des eaux de ruissellement qui préservent la sécurité des personnes et des biens (parcours de moindre dommage) en cas d'événements pluvieux dépassant les occurrences de dimensionnement des réseaux de collecte ou d'évacuation en aval des surverses. La réflexion pourra porter sur l'orientation des eaux sur voiries (surélévation ou abaissement de certaines cotes), la transparence de clôtures, de vides sanitaires, etc.

III.3.8 Dispositions pour les projets en bordure de cours d'eau ou fossés

En bordure des axes d'écoulements (cours d'eau, fossés, thalwegs), les règles de construction imposées par les documents d'urbanisme seront respectées (transparence hydraulique des clôtures, recul des constructions, surélévation des cotes, etc.).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par un document d'urbanisme, un franc bord de 10 mètres, non constructible, sera instauré à minima par rapport aux berges d'un cours d'eau ou fossé ou à l'axe d'un thalweg, sur lequel il ne sera réalisé ni construction, ni remblai, ni clôture. Les ripisylves devront être conservées.

IV. Traitement qualitatif

IV.1 Objectifs de qualité des rejets

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec :

- la préservation de la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques pour la vie des espèces ;
- la préservation des ressources en eau susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Les objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, et les valeurs définies dans les grilles du Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) pour les différentes classes d'aptitudes aux usages, serviront de références pour évaluer la qualité du rejet pluvial.

IV.2 Traitement de la pollution chronique

La performance attendue du système de traitement de la pollution chronique sera fonction :

- de la sensibilité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines) ;
- du risque induit par le projet.

Une attention particulière sera portée au traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet lorsque le projet est dans l'un des cas suivants :

- création ou développement d'une zone d'activités industrielles et/ou commerciales ;
- réalisation d'infrastructures routières ;
- projet comportant un nombre de places de stationnement supérieur à 30 ;
- projet situé dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le dossier loi sur l'eau doit présenter, obligatoirement, dans l'un des cas ci-dessus, une étude de la qualité des rejets, comportant :

- une estimation de la charge polluante portée par les eaux pluviales du projet, en moyenne et dans les conditions de pluies les plus pénalisantes ;
- une estimation de l'abattement par les ouvrages de rétention quantitative du projet ;
- la proposition d'ouvrages complémentaires de décantation ou de filtration des particules, si nécessaire, pour atteindre les seuils de référence.

Dans le cas d'un rejet pluvial situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, cette exigence est renforcée par l'atteinte du seuil de bon état pour la production d'eau potable, et par le strict respect du règlement d'usages de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ou de l'avis de hydrogéologue agréé. L'arrêté de déclaration d'utilité publique ou le rapport de l'hydrogéologue devra être annexé au dossier

Pour tous projets induisant la circulation ou le stationnement de véhicules, et donc un risque de pollution par hydrocarbures, un regard siphon sera systématiquement mis en place en sortie de la rétention.

Sauf prescription particulière, les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement jusqu'à des événements pluvieux d'occurrence 2 ans. Les performances et débits de traitement capables des dispositifs de traitement qualitatif proposés seront justifiées dans le dossier loi sur l'eau.

Enfin, pour tous les projets, une grille permettant de retenir les flottants et macro-déchets équipera les ouvrages.

IV.3 Traitement des pollutions accidentelles

Une rétention fixe, étanche et obturable, d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place lorsque :

- l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale ;
- l'infrastructure est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Ce dispositif doit également permettre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles, elles aussi, d'être polluées. En fonction de l'exposition du projet aux risques d'incendie, un volume supérieur à 30m³ pourra être nécessaire.

En cas de risque particulièrement élevé (voies à fort trafic ou transit fréquent de substances polluantes), une rétention de pollution accidentelle plus fortement dimensionnée, tenant compte de la survenue d'une pollution par temps de pluie, pourra être demandée par le service en charge de la police de l'eau. L'occurrence de pluie à prendre en compte sera estimée au cas par cas en fonction du risque.

La rétention de pollution accidentelle pourra être mise en œuvre, soit par un ouvrage autonome, soit intégrée au bassin de rétention quantitatif (volume mort). Dans ce second cas, l'efficacité de fonctionnement du système devra être justifiée dans le dossier.

Des plans et coupes des dispositifs permettant le recueil de la pollution accidentelle et son confinement, seront présentés dans le dossier loi sur l'eau.

IV.4 Traitement de la pollution saisonnière

La pollution saisonnière est liée à l'entretien hivernal des chaussées par les produits de déverglaçage et de sablage (essentiellement des fondants chimiques tels que chlorures de sodium et de calcium et saumures).

Pour les projets particulièrement concernés, tels que les infrastructures routières en zone de montagne, le dossier loi sur l'eau présentera des mesures destinées à réduire l'impact des opérations de viabilité sur l'environnement, comme :

- l'utilisation des revêtements moins sensibles aux phénomènes hivernaux ou plus faciles à traiter ;
- la priorité aux traitements mécaniques (raclage de la neige, etc.) ;
- la formation du personnel :
 - aux bonnes pratiques de salage et de raclage ;
 - à la connaissance des impacts des fondants.

V. Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages de rétention quantitative et de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent assurer leur rôle pendant toute la durée de vie de l'aménagement, c'est-à-dire, dans le cas général, sans limite de temps. Le bon entretien des ouvrages, permettant de garantir leurs performances au moment où elles sont nécessaires et de les maintenir à long terme, revêt donc un caractère fondamental.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositions prévues pour la surveillance et l'entretien des ouvrages (acteurs concernés, organisation, actions à réaliser et fréquence, mesures correctives, etc.) doivent être particulièrement réfléchies, adaptées au contexte de l'opération et développées dans le dossier loi sur l'eau.

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

L'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à fréquences fixes et après chaque évènement pluvieux important. Les tâches correspondantes à réaliser et leur fréquence seront détaillées dans le dossier.

Parmi les ouvrages du système, certains sont plus particulièrement à surveiller et/ou à risque de dysfonctionnement, notamment (liste non exhaustive) :

- les pompes des rejets non gravitaires ;
- les orifices de fuite de faible diamètre ;
- les vannes et autres organes mécaniques mobiles ;
- les bassins de rétention enterrés devant être hydrocurés, en particulier ceux en structures alvéolaires ;
- les revêtements drainants ;
- les points de rejets, surverses, ou autres aménagements à risque marqué d'érosion.

Ces ouvrages sensibles doivent faire l'objet de mesures renforcées qui seront décrites dans le dossier.

Les filières d'élimination des déchets issus de l'entretien (curage des bassins, dispositifs débourbeurs-déshuileurs, fosses de décantation, etc.) seront également précisées.

Pour les projets concernés par la gestion de pollutions accidentelles, le pétitionnaire décrira l'organisation mise en place pour isoler la pollution et l'évacuer, en garantissant un temps de réaction évitant toute propagation au milieu naturel. Cette organisation comprendra l'alerte, sans délai, de la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civile), du service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires et de la mer) et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour les projets dont le pétitionnaire est un aménageur ayant vocation à ne pas rester gestionnaire du site à long terme (projets immobiliers réalisés par des promoteurs, lotissements, aménagement de zones d'activités, etc.), le dossier loi sur l'eau comprendra une estimation du coût annuel de l'entretien et précisera comment la responsabilité d'entretien sera transférée aux futurs copropriétaires, acquéreurs ou gestionnaires de lots. Le cas échéant, l'extrait du projet de règlement de copropriété ou tout autre document contractuel, exposant les obligations et modalités de gestion des ouvrages pluviaux, sera annexé au dossier loi sur l'eau.

En cas de transfert de la gestion des ouvrages, un porter à connaissance du préfet sera déposé dans les conditions prévues aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement.

